Quatre-vingt-huitième année. — N° 242. Le Numéro: 35 francs. Mercredi 17 Octobre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

REQUISITION DES LOCAUX COMMERCIAUX VACANTS OU INOCCUPES

(Loi n° 56-588 du 18 juin 1956, décret n° 56-599 du 5 octobre 1956 et circulaire du 5 octobre 1956 publiés au *Journal officiel* des 19 juin et 6 octobre 1956.)

N° 56-136 S **Prix : 15 F**

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Echange de lettres franco-italien (brevets d'invention).

(Décret n° 56-736 du 23 juillet 1956 publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1956.)

Echange de lettres franco-canadien (militaires canadiens décédés en France).

(Décret n° 56-982 du 19 septembre 1956 publié au *Journal officiel* du 4 octobre 1956.)

Convention franco-britannique (service militaire).

(Décret n° 56-1001 du 12 septembre 1956 publié au *Journal officiel* du 7 octobre 1956.)

Accord franco-américain (cimetières militaires et monuments commémoratifs).

(Décret n° 56-1002 du 12 septembre 1956 publié au *Journal officiel* du 7 octobre 1956.)

Convention franco-norvégienne (sécurité sociale).

(Décret n° 56-1003 du 12 septembre 1956 publié au *Journal officiel* du 7 octobre 1956.)

N° 56-138 S **Prix : 25 F**

(*Règlement par mandat, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(2 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-1034 du 12 octobre 1956 portant règlement d'administration publique et complétant le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953 relatif à l'avancement des juges de paix (p. 9919).

Décret du 12 octobre 1956 portant nomination d'un suppléant rétribué de juge de paix (p. 9919).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 16 octobre 1956 portant rattachement de fonctionnaires français des cadres tunisiens aux cadres du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) (p. 9920).

Arrêtés portant nomination de conseillers culturels (missions d'enseignement français et de coopération culturelle au Viet-Nam et au Laos) (p. 9920).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-1035 du 12 octobre 1956 autorisant en Algérie le report de l'échéance des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et des permis d'exploitation des mêmes substances (p. 9955).

Décret n° 56-1036 du 16 octobre 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes (p. 9956).

Décret du 16 octobre 1956 portant classement territorial d'une préfecture (p. 9956).

Décrets du 16 octobre 1956 portant nominations (administration préfectorale) (p. 9956).

Arrêté portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions de capitaine professionnel de sapeurs-pompiers (p. 9957).

Arrêté portant admission à la retraite (police de la ville de Paris et du département de la Seine) (p. 9957).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1037 du 12 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'organisation à la direction générale des prix et des enquêtes économiques (service des enquêtes économiques) d'un corps de conducteurs d'automobiles et la fixation du statut de ces fonctionnaires (p. 9920).

Arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane (p. 9921).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement au conseil régional de Bordeaux de l'ordre des experts comptables et comptables agréés (p. 9934).

Arrêté portant affectation (expansion économique à l'étranger) (p. 9934).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 56-1038 du 12 octobre 1956 portant dérogations, en faveur de certains personnels relevant du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, à certaines dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 (p. 9934).

Arrêté du 1er octobre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9934).

Industrie et commerce.

Décret du 3 octobre 1956 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la dérivation de la Crueize (sous-affluent du Lot), dans le Triboulin (affluent de la Truyère), département de la Lozère (p. 9934).

Décret n° 56-1039 du 5 octobre 1956 fixant les conditions d'application du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (p. 9941).

Décrets du 12 octobre 1956 autorisant les chambres de commerce de Paris et de Tours à contracter des emprunts (p. 9952).

Reconstruction et logement.

Décret du 16 octobre 1956 portant délégations de signature (p. 9953).

Décret portant constitution d'un groupement d'urbanisme (rectificatif) (p. 9953).

Arrêté du 3 octobre 1956 déclarant d'utilité publique et d'urgence des opérations de remembrement (p. 9953).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 56-1040 du 12 octobre 1956 portant règlement d'administration publique modifiant le statut particulier des corps du service des lignes des postes, télégraphes et téléphones (p. 9953).

Décret n° 56-1041 du 12 octobre 1956 portant règlement d'administration publique modifiant le statut particulier du corps des agents principaux et agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones (p. 9954).

Décret n° 56-1042 du 12 octobre 1956 portant règlement d'administration publique modifiant le statut particulier du corps des agents principaux et agents des installations des postes, télégraphes et téléphones (p. 9954).

Décret n° 56-1043 du 12 octobre 1956 portant règlement d'administration publique complétant le statut particulier des corps du service automobile des postes, télégraphes et téléphones (p. 9954).

Arrêté du 10 octobre 1956 fixant la date d'application au musée postal du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif (p. 9955).

Arrêté du 11 octobre 1956 relatif à la composition du personnel administratif permanent du comité de coordination des télécommunications de l'Union française (p. 9955).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 12 octobre 1956 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur) (p. 9957).

Décret n° 56-1044 du 16 octobre 1956 modifiant les dispositions du décret n° 47-1888 du 26 septembre 1947 concernant le recrutement des professeurs de l'enseignement du second degré et celles du décret n° 50-386 du 1er avril 1950 portant institution d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, modifié par les décrets n° 52-91 du 1er janvier 1952 et n° 52-1137 du 7 octobre 1952 (p. 9957).

Décrets du 16 octobre 1956 portant nomination d'inspecteurs d'académie (p. 9958).

Arrêtés portant nominations et détachements (enseignement supérieur et enseignement du second degré) (p. 9958).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 12 octobre 1956 portant nominations dans le corps des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer (p. 9958).

Décret n° 56-1045 du 16 octobre 1956 débloquant la deuxième fraction de l'emprunt autorisé par l'article 45 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 et fixant le maximum du taux réel de placement des obligations émises par la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba (p. 9958).

Arrêté du 1er octobre 1956 portant classement des centres de réception radioélectriques en Afrique occidentale française et au Togo (p. 9959).

Arrêté relatif à la composition du conseil supérieur du travail (p. 9961).

Arrêté portant radiation (administration générale) (p. 9961).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 56-1046 du 12 octobre 1956 portant modification du décret du 14 août 1907 complétant la nomenclature des établissements admis à donner le repos hebdomadaire par roulement en vertu de l'article 38 du livre II du code du travail (p. 9961).

Décret n° 56-1000 modifiant les divers décrets déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures en ce qui concerne le personnel des services d'incendie dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture (rectificatif) (p. 9961).

Santé publique et population.

Décrets du 13 octobre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9961).

Arrêté du 3 octobre 1956 relatif à la date et à l'organisation des opérations électorales en vue du renouvellement de commissions administratives paritaires des services extérieurs (p. 9962).

Arrêté portant additif n° 8 au premier supplément au Codex 1949 (rectificatif) (p. 9962).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 4 octobre 1956 portant création et suppression de centres d'examen (p. 9962).

Arrêtés portant titularisation et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 9962).

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-1047 du 12 octobre 1956 instituant une déclaration à la charge des propriétaires de terres incluses dans un périmètre ou une aire d'irrigation (p. 9962).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nominations et démissions de membres de commissions. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 9963).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 9964).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions. — Réunions de commissions du mardi 16 octobre 1956. — Convocations de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française (p. 9965).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air (p. 9966).

Ministère des affaires économiques et financières.

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 9967).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaires (p. 9963).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital-hospice de Saint-Omer (Pas-de-Calais) (p. 9973).

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital psychiatrique départemental du Vinatier, à Bron (Rhône) (p. 9973).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé de Saône-et-Loire (p. 9973).

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur technique stagiaire attaché aux actes des prêts fonciers et maritimes (p. 9973).

Annonces (p. 9974).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 101 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 16 octobre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4125).

N° 60 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 16 octobre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2051).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 47

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 16 octobre 1956 (p. 837).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Feuille 28 (session de 1955). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-1034 du 12 octobre 1956 portant règlement d'administration publique et complétant le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953 relatif à l'avancement des juges de paix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 54-1308 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955;

Vu la loi du 12 juillet 1905 concernant la compétence des juges de paix et la réorganisation des justices de paix, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953 relatif à l'avancement des juges de paix, modifié par le décret n° 53-1245 du 17 décembre 1953 et le décret n° 55-724 du 27 mai 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 du décret du 16 octobre 1953 susvisé est à nouveau complété ainsi qu'il suit:

« A l'égard des juges de paix en service à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, les délais de six et quatre ans prévus à l'alinéa précédent et au 3° ci-dessus sont réduits d'une durée égale à la moitié du temps effectivement passé dans ces départements depuis le 16 octobre 1953 pour l'exercice de ces fonctions.

« A l'égard des juges de paix en service à la Guyane, la réduction de ces délais est égale au temps effectivement passé dans ce département depuis le 16 octobre 1953 pour l'exercice de ces fonctions ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 12 octobre 1956 portant nomination d'un suppléant rétribué de juge de paix.

Par décret en date du 12 octobre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, Mme Bonjean (Josette-Marie-Louise), ancien avocat, candidat reçu à la session de juin 1952 de l'examen des juges de paix, est nommée suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Rattachement de fonctionnaires français des cadres tunisiens aux cadres du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale).

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains;

Vu le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée n° 55-1086 du 7 août 1955, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu l'avis de la commission centrale visée à l'article 4 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955,

Arrêtent:

Article unique. — Les fonctionnaires et agents de nationalité française, visés à l'article 1er du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955, appartenant aux cadres tunisiens des services de sécurité (police tunisienne) ou à des cadres municipaux tunisiens, sont rattachés aux cadres du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), conformément au tableau ci-après:

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE TUNISIE	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Services de sécurité, police.	*Direction générale de la sûreté nationale.*
1. Contrôleur général.....	1. Contrôleur général.
2. Commissaire divisionnaire....	2. Commissaire divisionnaire.
3. Commissaire principal.....	3. Commissaire principal
4. Commissaire de police.....	4. Commissaire de police.
5. Commandant principal des gardiens de la paix.	5. Commandant principal de corps urbains ou de compagnies républicaines de sécurité.
6. Officier de paix.....	6. Officier de paix.
7. Officier principal de police et officier de police.	7. Officier de police principal ou officier de police.
8. Officier de police adjoint.....	8. Officier de police adjoint.
9. Inspecteur de police principal et inspecteur de police.	9. Inspecteur principal ou inspecteur de police.
10. Brigadier-chef de paix.....	10. Brigadier-chef de corps urbains ou de compagnies républicaines de sécurité.
11. Brigadier de paix.....	11. Brigadier.
12. Sous-brigadier et gardien de la paix.	12. Sous-brigadier et gardien.
13. Expéditionnaire dactylographe.	13. Gardien.
14. Agent spécial chef, sous-chef et chauffeur mécanicien.	14. Sous-brigadier et gardien.
15. Agent spécial archiviste principal et agent spécial archiviste.	15. Inspecteur principal ou inspecteur de l'identité judiciaire.
16. Agent spécial principal et agent spécial de l'identité judiciaire.	16. Inspecteur principal ou inspecteur de l'identité judiciaire.
Communes.	
17. Contrôleur de voirie à Tunis..	17. Brigadier-chef ou brigadier de corps urbains ou de compagnies républicaines de sécurité.
18. Inspecteur sanitaire.....	18. Brigadier-chef et brigadier de corps urbains ou de compagnies républicaines de sécurité.
19. Contrôleur de salubrité des viandes et des denrées alimentaires.	19. Brigadier-chef ou brigadier de corps urbains ou de compagnies républicaines de sécurité.
20. Inspecteur de voirie à Sousse.	20. Brigadier.

Fait à Paris, le 16 octobre 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DUCOUX.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Missions d'enseignement français et de coopération culturelle au Viet-Nam et au Laos.

Par arrêté du 5 septembre 1956, M. Auguste Rivoalen, médecin colonel des troupes coloniales, en retraite, recruté sous contrat en qualité de professeur de médecine, est chargé d'assurer par intérim, pendant l'absence de M. Dannaud, les fonctions de conseiller culturel, chef de la mission d'enseignement français et de coopération culturelle au Viet-Nam, pour compter de la date de départ en congé de M. Dannaud.

Par arrêté du 11 octobre 1956, M. Clergerie (Bernard), professeur agrégé de 3e échelon du cadre métropolitain, est nommé conseiller culturel, chef de la mission d'enseignement français et de coopération culturelle au Laos, pour compter de la veille de son embarquement, en remplacement de M. Decourcelle (Jacques), professeur agrégé de 1er échelon, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1037 du 12 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'organisation, à la direction générale des prix et des enquêtes économiques (service des enquêtes économiques), d'un corps de conducteurs d'automobiles et la fixation du statut de ces fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 52-1005 du 30 août 1952 portant transformation d'emplois au service des enquêtes économiques;

Vu le décret n° 53-1076 du 26 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, d'un corps de conducteurs d'automobiles et fixation du statut de ces fonctionnaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à la direction générale des prix et des enquêtes économiques (service des enquêtes économiques) un corps de conducteurs d'automobiles titulaires de 2e catégorie (tourisme, utilitaire).

Art. 2. — La situation des fonctionnaires visés à l'article précédent est régie par les dispositions du décret susvisé du 26 octobre 1953 portant statut particulier des conducteurs d'automobiles de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Liste et attributions des bureaux de douane.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des douanes et notamment les articles 24 (1°) et 47 (1°);

Vu l'arrêté du 8 février 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Les bureaux de douane sont classés, en ce qui concerne leur compétence, dans l'une des trois catégories ci-après désignées:

A. — Bureaux de plein exercice, dans lesquels la déclaration de toutes marchandises peut être effectuée sous tous régimes douaniers, sauf application des dispositions restrictives de compétence reprises aux articles 2 à 7 ci-après.

B. — Bureaux à compétence limitée, qui ne sont ouverts, à l'importation et à l'exportation, qu'au tourisme international, au cabotage national défini par l'article 127 (2°) du code des douanes et aux opérations de trafic frontalier, sauf application, en trafic général, du régime du transit international dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté.

C. — Bureaux spécialisés, dans lesquels ne peuvent être déclarés, sous tous régimes douaniers, que certaines marchandises, à l'exclusion de toutes autres, sauf application des dispositions restrictives de compétence reprises aux articles 2 à 7 ci-après.

Art. 2. — Des avis aux importateurs peuvent toutefois désigner des bureaux de douane où doivent obligatoirement être dédouanés certains produits d'origine étrangère importés dans la limite de contingents, selon la procédure du certificat d'importation. Ces textes précisent par ailleurs les conditions auxquelles ces opérations doivent satisfaire.

Art. 3. — La déclaration de toutes marchandises sous le régime de l'entrepôt réel ou spécial ne peut être effectuée, à l'entrée et à la sortie, que dans un bureau exerçant un entrepôt de l'espèce, sauf application des dispositions restrictives de compétence reprises au présent arrêté.

Art. 4. — Les envois acheminés par la voie postale doivent être obligatoirement dirigés, pour être soumis au contrôle du service des douanes, sur un bureau comportant un centre de contrôle douanier postal.

Art. 5. — 1. La déclaration sous tous régimes douaniers, autres que le transit international, des marchandises reprises au tableau ci-après, ne peut être effectuée que dans les bureaux de douane spécialement habilités à cet effet:

NUMÉRO du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
43-01 B à 43-03 C.	Pelleteries et fourrures.
58-01 A.	Tapis à points noués ou enroulés, confectionnés ou non, de soie, de schappe, de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52-01, de fils de métal, de laine, ou en poils fins.
Ex 58-01 B.	Tapis à points noués ou enroulés, confectionnés ou non, de fibranne ou autres fibres artificielles.
71-01.	Perles fines et perles de culture.
Ex 71-15 Bc.	Perles fines et perles de culture assorties.
71-02 A.	Pierres précieuses.
Ex 71-02 B.	Pierres fines brutes ou taillées dites semi-précieuses ou demi-fines, c'est-à-dire: l'améthyste, l'aigue-marine, la topaze, la citrine, le béryl, la turquoise, la tourmaline, le péridot, la chrysolithe (grenat), la marcassite, le lapis-lazuli, la pierre de lune et le zircon (à l'exception des pierres taillées pour usage industriel ainsi que des agates, de l'onyx, du jais, du cristal de roche, du jaspe et similaires).
71-04 A.	Egrisés et poudres de diamants.
91-01 A à 91-03, 91-04 A à 91-09 C, 91-11.	Appareils et mouvements d'horlogerie finis ainsi que les pièces détachées d'horlogerie, à l'exclusion des pendules murales dites « coucous » (n° 91-04 A) et des cages et cabinets (n° 91-10).

2. — La déclaration pour l'importation sous tous régimes douaniers, autres que le transit international, ainsi que la déclaration pour la réexportation, des objets d'art et de collection repris sous le chapitre 99 du tarif ne peut être effectuée que dans les bureaux de douane spécialement habilités à cet effet. La déclaration pour l'exportation des objets d'art et de collection repris sous le chapitre 99 précité, autres que ceux visés par les avis aux exportateurs des 27 février 1949, 29 octobre 1949 et 3 janvier 1956, ne peut être effectuée que par ces mêmes bureaux.

3. — La déclaration pour la consommation des véhicules automobiles en cours d'usage d'origine étrangère pour le transport des personnes repris sous le n° 87-02 A du tarif des droits de douane d'importation ne peut être effectuée que dans les bureaux de douane spécialement habilités à cet effet.

4. — Les opérations d'exportation et d'importation des rhums et tafias déclarés, soit sous le régime de l'exportation préalable, soit sous le régime de la soumission cautionnée, institués pour les rhums et tafias hors contingent importés des départements français d'outre-mer, par les décrets nos 48-1590 et 51-77 des 8 octobre 1948 et 10 janvier 1951, ne peuvent être effectuées que dans les bureaux de douane spécialement habilités à cet effet.

Art. 6. — 1. — A l'importation, la déclaration de toutes marchandises sous le régime du transit international par fer ou par eau ne peut être effectuée que dans un bureau desservi, selon le cas, soit par une gare ouverte au transit international, soit par une voie navigable, et à condition que ces marchandises soient acheminées sur un bureau desservi dans les mêmes conditions que le bureau d'importation.

2. — L'expédition ou la réexpédition sous le régime du transit international par fer ou par eau de marchandises étrangères non encore déclarées en détail ou de marchandises en suite d'entrepôt, ne peut être effectuée qu'au départ et à destination de l'un des bureaux définis à l'alinéa 1 ci-dessus.

3. — L'importation de toutes marchandises sous le régime du transit international par la route ne peut être effectuée que par un bureau dit « de passage », soit en vue de la réexportation directe par un autre bureau « de passage », soit en vue de l'acheminement sur un bureau dit « de destination ».

4. — L'expédition sous le régime du transit international par la route de marchandises déclarées pour l'exportation ou la réexportation ne peut être effectuée que d'un bureau dit « de départ » à destination d'un bureau de sortie dit « de passage ».

5. — L'importation ou l'expédition sous douane de toutes marchandises sous le régime du transit international particulier aux entreprises de transports aériens (par air, par terre, ou mixte air-terre) ne peut être effectuée qu'au départ et à destination d'un bureau de plein exercice ou d'un bureau spécialisé, l'un au moins des deux bureaux de départ ou de destination devant être un bureau d'aéroport.

Art. 7. — La déclaration de marchandises soumises à des contrôles particuliers par ou pour le compte des services publics auxquels l'administration des douanes est appelée à prêter son concours, ne peut être effectuée, sous les régimes douaniers précisés au tableau visé à l'article 9 ci-après, que dans les bureaux de douane spécialement habilités à cet effet.

Art. 8. — 1. — Les marchandises qui, présentées dans un bureau de douane, ne peuvent être déclarées sous un régime douanier entrant dans la compétence dudit bureau, doivent être refoulées.

2. — Des dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'alinéa 1 qui précède peuvent être accordées.

Art. 9. — Un tableau portant classement des bureaux de douane et reprenant leurs attributions respectives, compte tenu des règles de compétence et des dispositions restrictives établies en application des articles qui précèdent, est annexé au présent arrêté.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et, notamment, celles résultant de l'arrêté du 20 mai 1953 et des textes subséquents.

Art. 11. — 1. — Sont seuls considérés comme bureaux de douane légalement ouverts les offices repris au tableau annexé au présent arrêté.

2. — Les bureaux de douane qui, existant avant la publication du présent arrêté, ne sont pas repris dans ledit tableau, sont supprimés.

Art. 12. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'Algérie.

Art. 13. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1956.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Par délégation:
Le directeur général des douanes et droits indirects,
DEGOIS.

Légende des abréviations employées.

1° *Attributions fonctionnelles particulières* (articles 3, 4 et 6 de l'arrêté).

E = Bureau exerçant un entrepôt réel ou un entrepôt spécial.

UE = Bureau chargé du contrôle d'une usine exercée de produits pétroliers.

CDP = Bureau ouvert aux opérations de contrôle douanier postal.

TIF = Bureau desservi par une gare ouverte au transit international par fer.

TIE = Bureau desservi par une voie navigable et ouvert au transit international par eau.

TIA = Bureau ouvert aux opérations de transit international particulier aux entreprises de transports aériens.

TIRP = Bureau ouvert pour l'entrée et la sortie des marchandises placées sous le régime du transit international par la route (bureau dit « de passage »).

TIRD = Bureau ouvert pour la déclaration des marchandises placées sous le régime du transit international par la route (bureau dit « de départ » et « de destination »).

AER = Bureau chargé du contrôle d'un aéroport.

2° *Indications se rapportant aux restrictions particulières de compétence établies dans l'intérêt de l'administration des douanes.*

PF = Bureau ouvert pour la déclaration à l'importation, l'exportation ou la réexportation des pelleteries et fourrures reprises sous les n°s 43-01 B à 43-03 C du tarif des droits de douane d'importation (alinéa 1 de l'article 5 de l'arrêté).

T = Bureau ouvert pour la déclaration à l'importation, l'exportation ou la réexportation des tapis repris sous les n°s 58-01 A et Ex 58-01 B du tarif des droits de douane d'importation (alinéa 1 de l'article 5 de l'arrêté).

PP = Bureau ouvert pour la déclaration à l'importation, l'exportation ou la réexportation des perles et pierres précieuses reprises sous les n°s 71-01 à 71-02 A, ex 71-02 B, 71-04 A et ex 71-15 Bc du tarif des droits de douane d'importation (alinéa 1 de l'article 5 de l'arrêté).

H = Bureau ouvert pour la déclaration à l'importation, l'exportation ou la réexportation des articles d'horlogerie repris sous les n°s 91-01 A à 91-03, 91-04 B à 91-09 C et 91-11 du tarif des droits de douane d'importation (alinéa 1 de l'article 5 de l'arrêté).

OAC = Bureau ouvert pour la déclaration à l'importation, l'exportation ou la réexportation de certains objets d'art et de collection repris sous les n°s 99-01 à 99-03 et 99-05 à 99-06 du tarif des droits de douane d'importation (alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté).

TP = Bureau ouvert pour la déclaration à l'importation, l'exportation et la réexportation des timbres-poste repris sous le n° 99-04 du tarif des droits de douane d'importation (alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté).

VU = Bureau ouvert pour la déclaration à l'importation pour la consommation des véhicules automobiles en cours d'usage d'origine étrangère pour le transport des personnes, repris sous le n° 87-02 A du tarif des droits de douane d'importation (alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté).

RT = Bureau ouvert pour la déclaration à l'importation sous le régime de la soumission cautionnée et pour la déclaration sous le régime de l'exportation préalable des rhums et tafias (alinéa 4 de l'article 5 de l'arrêté).

3° *Indications se rapportant aux restrictions particulières de compétence établies dans l'intérêt d'autres services publics* (article 7 de l'arrêté).

ARP = Bureau ouvert pour la déclaration à l'importation des animaux reproducteurs de race pure des espèces chevaline, bovine, ovine et porcine, admissibles en franchise des droits de douane d'entrée dans les conditions fixées par les arrêtés pris en application du renvoi (*a*) du chapitre Ier du tarif des droits de douane d'importation.

GSL = Bureau ouvert pour la déclaration à l'importation pour la consommation des graines de semence de lin (ex n° 12 01 F du tarif des droits de douane d'importation).

PVE = Bureau ouvert pour la déclaration à l'importation sous tous régimes douaniers des pigeons voyageurs d'origine étrangère, à quelque emploi qu'ils soient destinés, soumis à la réglementation édictée par l'ordonnance n° 45-1416 du 25 juin 1945 relative à la colombophilie civile.

PVF = Bureau ouvert pour la déclaration à la réimportation des pigeons voyageurs français égarés à l'étranger.

CL = Bureau ouvert pour la déclaration à l'importation pour la consommation, l'entrepôt, l'admission temporaire ou le transit ordinaire des articles soumis au contrôle de la librairie par le ministère de l'intérieur, en application de la loi du 6 mai 1841, de l'ordonnance du 13 décembre 1842, du décret du 14 juillet 1853, de la loi du 29 juillet 1881 et des textes pris pour leur application.

CPH = Bureau ouvert pour la déclaration à l'importation pour la consommation, l'entrepôt ou l'admission temporaire des produits soumis au contrôle phytosanitaire en exécution du code rural (articles 319 et 362 notamment), et des textes pris pour son application.

PSJ = Bureau ouvert pour la déclaration à l'importation pour la consommation, l'entrepôt ou l'admission temporaire des plantes vivantes et parties de plantes vivantes ligneuses (arbres, arbustes, plants de pépinières, greffons, boutures non racinées, à l'exception des conifères et des aurantiacées) (ex n° 06-02) en provenance des pays contaminés par le pou de San José.

CS = Bureau ouvert pour la déclaration à l'importation sous tous régimes douaniers des produits soumis au contrôle sanitaire en exécution du code rural (articles 244 à 252 notamment) et des textes pris pour son application (animaux vivants) (1).

GVS = Bureau ouvert pour la déclaration à l'importation sous tous régimes douaniers des graines de vers à soie (n° 05-15 C du tarif).

LQ = Bureau ouvert pour la déclaration à l'exportation des produits agricoles soumis à la marque nationale de qualité ou au label d'exportation, en exécution des dispositions de la loi du 1er août 1905, modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938, et des textes pris pour leur application, lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'une attestation du contrôle de la qualité délivrée par le service de la répression des fraudes.

OACE = Bureau ouvert pour la déclaration à l'exportation temporaire ou définitive des objets d'art et de collection soumis à la réglementation spéciale prévue par les avis aux exportateurs des 27 février et 29 octobre 1949 pris en application de l'article 6 du décret du 30 novembre 1944, ainsi que, le cas échéant, aux dispositions de l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1956 pour ceux des objets de l'espèce frappés de prohibition de sortie.

AVB = Bureau ouvert pour la déclaration à l'importation dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1956 des animaux vivants de l'espèce bovine destinés à la boucherie.

(1) Les produits soumis au contrôle sanitaire en exécution du code rural (article 259 notamment) et du décret-loi du 17 juin 1938, ainsi que des textes pris pour leur application (produits autres que les animaux vivants) peuvent être importés par tous les bureaux de douane de plein exercice.

CLASSEMENT DES BUREAUX DE DOUANE			ATTRIBUTIONS fonctionnelles particulières.	BUREAUX HABILITÉS au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.		Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
Gravelines-port	—	—	E, TIF, TIA.		CS.
Dunkerque-port	—	—	E, TIF, TIE, TIA, TIRD, CDP.	VU, RT.	GSL, PVE, CL, CPH, PSJ, CS, LQ.
—	—	Dunkerque - raffinerie (a).	UE, TIF, TIE, TIA.		
—	—	Dunkerque - pétroles entrepôts (a).	E, TIF, TIE, TIA.		
Bray-Dunes-gare	—	—	TIF, TIA.		GSL, CS.
Gravelde-route et canal...	—	—	TIE, TIA, TIRP.		GSL, CS.
—	Hondschoote-route..	—			
—	Oost-Cappel-route...	—			
Steenvoorde-route	—	—	TIA.		CS.
—	Godewaersvelde-gare.	—	TIF.		
—	Boeschepe-route....	—			
—	—	Hazebrouck - entrepôt (b).	TIF.		
—	Bailleul-route				
—	Le Seau-route.....	—			
—	Armentières - Bizet-route.	—			
Armentières-gare et canal.	—	—	TIF, TIE, TIA.		PVE (c), CS.
—	Houplines-route.....	—			
—	Pont-Rouge-route....	—			
Deulemont-canal	—	—	TIE, TIA.		CS.
—	Pont de Warneton-route.	—			
Comines-route et gare.....	—	—	TIF, TIA.		GSL, CS.
—	Wervicq-route et canal.	—	TIE.		
Halluin-gare	—	—	TIF, TIA.		GSL, PVE (d), CL, CS, AVB.
Halluin-route	—	—	TIA, TIRP.		GSL, PVE, CL, CS, AVB.
Risquons-Tout-route	—	—	TIA, TIRP.	PF.	CL, CPH, CS.
—	Lamarlière-route....	—			
Touquet-les-Moutons-route.	—	—	TIA.		CS.
Tourcoing-voyageurs-gare..	—	—	CDP, TIF, TIA.	H.	GSL, PVE, CL, CPH, CS.
Tourcoing - marchandises - gare.	—	—	TIF, TIA.	H.	GSL, PVE, CL, CPH, CS.
Wattrelos-route	—	—	TIA, TIRP.		CL, CS.
Roubaix-gare et entrepôt..	—	—	E, TIF (e), TIA, TIRD.		CS.
Leers-Grimonpont-canal....	—	—	TIE, TIA.		CS.
—	Leers-route de Leers.	—			
Toufflers-route	—	—	TIA.		CS.
Baisieux-gare	—	—	TIF, TIA.		PVE, CL, CS.
Baisieux-route	—	—	TIA, TIRP, TIRD (f).		CL, CS.
—	Mouchin-route	—			
Lille-voyageurs-gare	—	—	CDP, TIF, TIA, AER (g).	OAC, TP.	CL.
Lille-Saint-Sauveur-gare....	—	—	E, TIF, TIA, TIE, TIRD, AER (h).	OAC, TP, VU.	PVE (i), CL, CS (i), OACE.
Douai-entrepôt	—	—	E, TIF, TIE, TIA.		
—	—	Wasquehal-entrepôt (a).	E, TIF, TIA.		
—	Rumegies-route	—			
Maulde-route	—	—	TIA.		CS.
Maulde - Mortagne-gare et canal.	—	—	TIF, TIE, TIA.		CS.
—	Mortagne-route	—			
—	Hergnies-route	—			

(a) Bureau ouvert aux seules opérations portant sur les produits pétroliers ou assimilés.
(b) Bureau tenant uniquement des comptes d'entrepôt fictif de produits pétroliers ou assimilés et de houblon repris sous le n° 12-06 du tarif des droits de douane d'importation.
(c) Bureau ouvert seulement pour les pigeons voyageurs belges le vendredi et le samedi.
(d) Bureau ouvert aux pigeons voyageurs belges seulement.
(e) Seulement en ce qui concerne les marchandises destinées à l'entrepôt réel.
(f) Ne fonctionne que comme bureau de départ.
(g) Héliport de Lille.
(h) Aéroport de Lille-Lesquin.
(i) Seul l'aéroport est ouvert aux opérations de l'espèce.

CLASSEMENT DES BUREAUX DE DOUANE			ATTRIBUTIONS fonctionnelles particulières.	BUREAUX HABILITÉS au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.		Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
Cambrai-entrepôt	—	—	E, TIF, TIE, TIA.		
Valenciennes-entrepôt	—	—	E, TIF, TIA.		CL.
Vieux-Condé-gare	—	—	TIF, TIA.		CS.
—	Vieux-Condé-route	—			
Le Coq-route	—	—	TIA.		CS.
—	Lorette-route	—			
Condé-canal	—	—	TIE, TIA.		CS.
Quiévrain - Blanc-Misseron-route.	—	—	TIA, TIRP, TIRD (a).		ARP, CL, CS.
Blanc-Misseron-gare	—	—	TIF, TIA.		ARP, PVE, CL, CS.
—	Marchipont-route	—			
—	Bry - la - Houlette - route.	—			
—	Hergies-route	—			
—	Hon-route	—			
Malplaquet-route	—	—	TIA.		CS.
Feignies-gare	—	—	TIF, TIA.	RT.	PVE, CL, CPH, CS, LQ, AVB.
—	Gognies - Chaussée-route.	—			
Bettignies-route	—	—	TIA, TIRP.		CL, CPH, CS.
—	Vieux-Rengt-route	—			
Jeumont-gare	—	—	TIF, TIA.	RT.	PVE, CL, CPH, CS, AVB.
Erquelines-Jeumont-route.	—	—	TIA, TIRP, TIRD (a).	RT.	CL, CPH, CS.
Jeumont-Sambre-canal	—	—	TIE, TIA.		CPH, CS, AVB.
—	Cousolre-ville-route.	—			
—	Cousolre - la - Forge-route.	—			
—	Hestrud-route	—			
—	Beaurieux-route	—			
—	Eppe-Sauvage-route.	—			
—	Wallers-Morenrieux-route.	—			
—	—	Avesnes-pétroles (b).			
Ohain-route	—	—	TIA.		CS.
Anor-gare	—	—	TIF, TIA.		PVE, CS.
—	Anor-route	—			
—	Hirson-Forêt-route	—			
—	La Neuville-aux-Joutes-route.	—			
—	La Gruerie-route	—			
—	Regniowez-route	—			
Gué d'Hossus-route	—	—	TIA, TIRP.		CS.
—	Fumay-route	—			
Vireux-gare	—	—	TIF, TIA.		CS.
—	Vireux-route	—			
Givet-gare	—	—	TIF, TIA.		ARP, PVE, CL, CS.
—	Givet-route de Philippeville.	—			
—	Givet-route de Beauraing.	—			
Givet-canal	—	—	TIE, TIA.		CS.
Givet-route des Quatre-Cheminées.	—	—	TIA, TIRP.		ARP, CS.
—	Hargnies-route	—			
—	Sorendal-route	—			
—	Rogissart-route	—			
—	Saint-Menges-route.	—			
La Chapelle-route	—	—	TIA.		CS.
—	Messempré-route	—			
—	Mogues-route	—			
—	Margny-route	—			
—	Fagny-route	—			
Ecouviez-gare	—	—	TIF, TIA.		ARP, CL, CS.
—	Ecouviez-route	—			
Reims-entrepôt	—	—	E, TIE, TIA, TIRD, AER (c).		PVE (d), CL, CPH.

(a) Ne fonctionne que comme bureau de départ.
(b) Bureau tenant uniquement des comptes d'entrepôt fictif de produits pétroliers ou assimilés.
(c) Aéroport de Reims-Champagne.
(d) Seul l'aéroport est ouvert aux opérations de l'espèce.

CLASSEMENT DES BUREAUX DE DOUANE			ATTRIBUTIONS	BUREAUX HABILITÉS au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.	fonctionnelles particulières.	Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
Saint-Quentin-gare	—	—	TIF, TIA.		
—	—	Charleville-pétroles (*a*).			
—	Tellancourt-route	—			
—	Cussigny-route	—			
Longwy-gare	—	—	TIF, TIA.		PVE, CL, CS.
Mont-Saint-Martin-gare	—	—	TIF, TIA.		CS.
Mont-Saint-Martin-route	—	—	TIA, TIRP.		CS.
Longlaville-route	—	—	TIA.		CS.
—	Hussigny-route	—			
Audun-le-Tiche-gare et route.	—	—	TIF, TIA.		CS.
—	Ottange-route	—			
—	Volmerange-route	—			
—	Zoufftgen-route	—			
Nancy-entrepôt	—	—	E, TIF, TIE, TIA, TIRD.	H, VU.	CL.
Metz-gare	—	—	TIF, TIA, CDP.	H (*b*), VU.	CL.
Evrange-route	—	—	TIA, TIRP.		CS.
—	Mondorff-route	—			
Thionville-gare	—	—	TIF, TIA.		PVE, CL, CPH, CS, AVB.
—	Contz-les-Bains-route.	—			
Apach-gare	—	—	TIF, TIA.	RT.	ARP, CS, LQ.
—	Perl-route	—			
Nermig-gare et route	—	—	TIF, TIA.		CL, CPH, CS.
—	Munzingen-route	—			
Weiten-route	—	—	TIA.		CS.
Saarholzbach-gare et route	—	—	TIF, TIA.		CS.
Britten-route	—	—	TIA.		CS.
Merzig-gare	—	—	TIF, TIA.		CPH, CS.
—	Weiskirchen-route	—			
Nonweiler-route	—	—	TIA.		CS.
Nonweiler-gare	—	—	TIF, TIA.		CS.
Turkismuhle-gare	—	—	TIF, TIA.		CL, CPH, CS.
Nohfelden-route	—	—	TIA.		CS.
—	Freisen-route	—			
Schwarzerden-gare et route	—	—	TIF, TIA.		CS.
—	Oberkirchen-route	—			
—	Marth-route	—			
—	Werschweiler-route	—			
—	Lautenbach-route	—			
—	Jagersburg-route	—			
Eichelscheid-route	—	—	TIA, TIRP.		CPH, CS.
Hombourg-gare	—	—	TIF, TIA.		ARP, PVE, CL, CPH, CS, AVB.
Einod-gare	—	—	TIF, TIA.		CS.
Einod-route	—	—	TIA.		CS.
—	Altheim-route	—			
Sarrebruck-gare	—	—	TIF, TIA, CDP.	T, H, OAC, TP.	CL, CPH.
Sarrebruck-entrepôt	—	—	E, TIF, TIA.	H, OAC, VU.	CL, CPH.
—	Lembach-route	—			
—	Weiler-route	—			
Wissembourg-gare	—	—	TIF, TIA.		CL, CS.
Wissembourg-route	—	—	TIA.		CL, CS.
Lauterbourg-route	—	—	TIA, TIRP.		CL, CS.
Lauterbourg-gare	—	—	TIF, TIA.		CL, CS.
—	—	Péchelbronn-raffinerie (*c*).	UE, TIA.		
—	Seltz-route	—			
Strasbourg-Entzheim-aéroport.	—	—	TIA, AER.	OAC.	PVE, CL, CPH, CS.
Strasbourg-port du Rhin	—	—	E, TIF, TIE, TIA.	T, H, OAC.	CL, CPH, CS.
Strasbourg-gare	—	—	E, TIF, TIA, CDP.	PF, T, H, OAC, VU.	ARP, CL, CPH, CS, OACE, AVB.
—	—	Strasbourg-port aux pétroles entrepôts (*c*).	E, TIF, TIE, TIA.		

(*a*) Bureau tenant uniquement des comptes d'entrepôt fictif de produits pétroliers ou assimilés.
(*b*) Pour l'exportation et la réexportation seulement.
(*c*) Bureau ouvert aux seules opérations portant sur les produits pétroliers ou assimilés.

CLASSEMENT DES BUREAUX DE DOUANE			ATTRIBUTIONS fonctionnelles particulières.	BUREAUX HABILITÉS au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.		Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
Pont-de-Kehl-route	—	—	TIA, TIRP.	PF, H, OAC, VU, RT.	ARP, CL, CPH, CS, LQ, AVB.
Kehl-gare	—	—	TIF, TIA.	H, OAC, RT.	ARP, PVE, CL, CPH, CS. LQ, AVB.
—	Rhinau-route	—			
Pont de Neuf-Brisach-route.	—	—	TIA, TIRP.		CL, CS.
Colmar-gare	—	—	TIF, TIA.	H.	CL, CS.
—	Chalampe-route	—			
Neuenbourg-gare	—	—	TIF, TIA.		CL, CS.
Mulhouse-gare	—	—	E, TIF, TIA, CDP.	T, H, OAC.	CL.
Bâle-Mulhouse (Blotzheim)-aéroport.	—	—	TIA, AER.	H.	PVE, CL, CPH, CS.
Pont-de-Huningue-route	—	—	TIA.		CS.
Huningue-canal	—	—	TIE, TIA.		CS.
Huningue-route	—	—	TIA.		CS.
—	—	Huningue - pétroles entrepôts (a).	E, TIF, TIE, TIA.		
Saint-Louis-gare	—	—	TIF, TIA.	PF, H, RT.	ARP, PVE, CL, CPH, CS, AVB.
Saint-Louis-route	—	—	TIA, TIRP, TIRD.	H, RT.	CL, CPH, CS.
Saint - Louis - Bourgfelden-route.	—	—	TIA.		CS, AVB.
—	Hegenheim - Nord - route.	—			
—	Hegenheim-Sud-route.	—			
—	Neuwiller-route	—			
—	Leymen-route	—			
—	Biederthal-route	—			
—	Kiffis-route	—			
—	Winkel-route	—			
—	Courtavon-route	—			
Pfetterhouse-gare	—	—	TIF, TIA.		CS.
—	Pfetterhouse-route	—			
—	Rechesy-route	—			
Delle-gare et route	—	—	TIF, TIA, CDP.	H	CL, CS.
—	Abbevillers-route	—			
—	Villars-lès-Blamont route.	—			
—	Goumois-route	—			
Besançon-entrepôt	—	—	E, TIF, TIE, TIA, CDP.	H, OAC.	CL.
—	La Cheminée-route.	—			
—	—	Montbéliard (b)	TIF, TIA.		
—	Les Pargots-route	—			
Col-France-route	—	—	TIA.	H	CS.
—	Villers-gare	—			
Morteau-gare	—	—	TIF, TIA.	H	CL, CS.
—	Les Sarrasins-route.	—			
Les Verrières-route	—	—	TIA, TIRP.		CS.
Pontarlier-gare	—	—	TIF, TIA, AER.	H	PVE (c), CL, CS.
—	Les Fourgs-route	—			
La Ferrière-sous-Jougne-route.	—	—	TIA, TIRP.		CS.
Vallorbe-gare	—	—	TIF, TIA.	PF, T, H, RT.	ARP, CL, CPH, CS.
—	Bois-d'Amont-route.	—			
Dijon-entrepôt	—	—	E, TIF, TIA, TIRD.		
La Cure-route	—	—	TIA, TIRP.	H	CL, CS.
Saint-Claude-gare	—	—	TIF, TIA, CDP.	PP, H.	
—	La Faucille-route	—			

(a) Bureau ouvert aux seules opérations portant sur les produits pétroliers ou assimilés.
(b) Bureau ouvert exclusivement à l'importation des matières premières et des produits destinés à l'industrie automobile et à l'exportation des voitures et de leurs pièces détachées reprises sous les nos 87-02 A à 87-05 et ex 87-06 du tarif des droits de douane d'importation.
(c) Seul l'aéroport est ouvert aux opérations de l'espèce.

CLASSEMENT DES BUREAUX DE DOUANE			ATTRIBUTIONS fonctionnelles particulières.	BUREAUX HABILITÉS au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.		Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
Crassy-route (*a*)	—	—			CS.
Divonne-route (*a*)	—	—			CS.
Ferney-Voltaire-route	—	—	TIA, TIRP.		CL, CS.
Prevessin-route (*a*)	—	—			CS.
Saint-Genis-route	—	—	TIA.		CS.
—	Sous-Saint-Jean-de-Gonville-route.				
Pougny-gare et route	—	—	TIA.		CS.
Fort-l'Ecluse-route	—	—	TIA.		
Bellegarde-gare	—	—	TIF, TIA, CDP.	PF, T, H, OAC.	ARP, PVE, CL, CPH, CS, LQ.
Oyonnax-gare	—	—	TIF, TIA.	H	
Lyon-port Rambaud	—	—	E, TIF, TIE, TIA, TIRD, CDP.	PF, T, PP, H, TP, OAC, VU.	CL, CPH, OACE.
Lyon-Bron-aéroport (*b*)	—	—	TIA, TIRD, AER.	PF, T, H.	PVE, CL, CPH, CS.
Saint-Etienne-entrepôt	—	—	E, TIF, TIA, TIRD.	H	CL.
Roanne-entrepôt	—	—	E, TIF, TIA.		
Saint-Julien-en-Genevois-route.	—	—	TIA, TIRP.	T (*c*), PP (*c*), H (*c*), OAC (*c*)	CS, LQ.
—	Archamps-route			—	
Collonges-sous-Salève-route	—	—	TIA.		CS.
Le Pas-de-l'Echelle-route	—	—	TIA.		CS.
Vallard-route (*a*)	—	—			CS.
Mœllesulaz-route	—	—	TIA, TIRP.	PF (*c*), T (*c*), PP (*c*), H (*c*), OAC (*c*).	CL, CS.
—	Ambilly-route	—			
—	Carraz-route	—			
—	Moniaz-route	—			
Veigy-lès-Mernes-route (*a*)	—	—			CS.
Veigy-route (*a*)	—	—			CS.
Chens-le-Pont-route (*a*)	—	—			CS.
Valleiry-route	—	—	TIA.		
—	Valleiry-gare	—			
—	L'Eluiset-route	—			
Le Chable-route	—	—	TIA.		
—	Le Sappey-route	—			
—	Bas-Mornex-route	—			
Etrembières-route	—	—	TIA.		
Annemasse-route	—	—	TIA.	H.	
Annemasse-gare	—	—	TIF, TIA, CDP.	H.	CL, CPH, CS.
—	Ville-La-Grand-route.	—			
Douvaine-route	—	—	TIA.		
—	Lagraie-route	—			
—	Thonon-port	—	TIA.		
—	Amphion-port	—			
Evian-port	—	—	TIA.		CS.
—	Le Locum-route	—			
Saint-Gingolph-gare (*a*)	—	—	TIF.		CS.
Saint-Gingolph-route	—	—	TIA.		CS.
—	Châtel-route	—			
—	Vallorcine-route	—			
—	Vallorcine-gare	—	TIF.		
—	Seez-route (*d*)	—			
—	Lansiebourg-route (*e*).	—	TIRP.		

(*a*) Bureau de plein exercice pour les marchandises en provenance ou à destination des zones franches seulement.
(*b*) A ce bureau est rattaché l'aéroport saisonnier de Vichy-Charmeil.
(*c*) Pour les marchandises originaires des zones franches pour l'exportation et à destination des zones franches pour l'importation.
(*d*) Bureau transféré au col du Petit-Saint-Bernard du 1er juin au 15 octobre.
(*e*) Bureau transféré à Grand-Croix-Mont-Cenis du 1er mai au 15 novembre.

CLASSEMENT DES BUREAUX DE DOUANE			ATTRIBUTIONS fonctionnelles particulières.	BUREAUX HABILITÉS au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.		Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
Modane-gare	—	—	TIF, TIA, CDP.	T, H, OAC, RT.	ARP, CL, CPH, CS, AVB.
Chambéry-entrepôt	—	—	E, TIF, TIA, TIRD (a).	T, H, OAC.	CL, CPH.
Annecy-Meythet-aéroport..	—	—	TIA, AER.		PVE, CS.
Montgenèvre-route	—	—	TIA, TIRP.		CS.
—	Larche-route	—			
Tende-route	—	—	TIA.		CS.
Piène-route	—	—	TIA.		CS.
Vintimille-gare	—	—	TIF, TIA.	OAC.	CL, CPH, CS, AVB.
Menton-Garavan-route	—	—	TIA, TIRP.		CL, CS.
—	Menton-port	—	TIF (b).		
Monaco-port	—	—	TIF, TIA.	VU.	CPH, CS.
Villefranche-sur-Mer-port..	—	—	TIA.		CS.
Nice-port et gare.....	—	—	E, TIF, TIA, CDP.	T, H, OAC, TP, VU, RT.	CL, CPH, CS, OACE.
Nice-Côte d'Azur-aéroport.	—	—	TIA, TIRD, AER.	T, H, OAC.	PVE, CL, CPH, CS.
—	Antibes-port	—	TIF (b).		
—	—	Antibes - pétroles - entrepôts (c).	E, TIA.		
Cannes-port	—	—	TIF (b), TIA.	VU.	CS.
Cannes-Mandelieu-aéroport	—	—	TIA, AER.		PVE, CL, CS.
—	Saint-Raphaël-port..	—	TIF (b).		
—	Saint-Tropez-port ..	—			
Toulon-port et gare.....	—	—	E, TIF, TIA.	T.	CPH, CS.
—	—	Bois - Sacré-entrepôt (c).	E, TIF, TIA.		
La Seyne-port.....	—	—	TIA.		CS.
Bastia-port (Corse).....	—	—	E, TIA, CDP, AER (d).		PVE (e), CL, CPH, CS.
—	Saint - Florent - port (Corse).	—			
—	Ile Rousse - port (Corse).	—			
—	Calvi-port (Corse)...	—	AER (f).		PVE (e).
Ajaccio-port (Corse).....	—	—	TIA, CDP, AER (g).		CL, CPH, CS.
Ajaccio - Campo - Dell'Oro - aéroport (Corse).	—	—	TIA, AER.		PVE, CL, CPH, CS.
—	Propriano - port (Corse).	—			
—	Bonifacio - port (Corse).	—			
—	Porto-Vecchio - port (Corse).	—			
—	Ghisonaccia (Corse).	—			
—	Ponte-Leccia (Corse)	—			
—	Corte (Corse).....	—			
—	Sartène (Corse).....	—			
La Ciotat-port.....	—	—	TIA.		CS.
Marseille-port	—	—	E, TIF, TIA, TIRD, CDP.	PF, T, PP, H, OAC, TP, VU, RT.	PVE, CL, CPH, PSJ, CS, GVS, OACE.
Marseille-gare maritime...	—	—	TIF, TIA.	PF, T, H, OAC.	CL, CPH, PSJ, CS, OACE.
Marseille - Marignane-aéroport.	—	—	TIA, TIRD, AER.	T, H, OAC.	PVE, CL, CPH, PSJ, CS.
—	—	Marseille - Crottes - entrepôt (c).	E, TIF, TIA.		

(a) Ne fonctionne que comme bureau de départ.
(b) Bureau desservi par une gare ouverte au transit international seulement à l'arrivée des bagages et des envois express de malles ou valises contenant des effets personnels.
(c) Bureau ouvert aux seules opérations portant sur les produits pétroliers ou assimilés.
(d) Aéroport de Poretta.
(e) Seul l'aéroport est ouvert aux opérations de l'espèce.
(f) Aéroport de Sainte-Catherine.
(g) Hydrobase d'Aspretto.

CLASSEMENT DES BUREAUX DE DOUANE			ATTRIBUTIONS fonctionnelles particulières	BUREAUX HABILITÉS au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.		Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
—	—	Marseille - Pétroles-entrepôt (*a*) (*b*).	E, TIF (*c*), TIA.		
—	—	Marseille - Moure-piane-entrepôt (*a*).	E, TIA.		
—	L'Estaque-port	—			
—	—	L'Avera - raffinerie (*a*).	UE, TIF, TIA.		
—	Martigues-port	—			
—	—	La Mède - raffinerie (*a*).	UE, TIF, TIA.		
—	—	Berre-raffinerie (*a*)..	UE, TIF, TIA.		
Port-de-Bouc-port	—	—	TIF, TIA, TIRD.		CS.
Istres-aéroport (*d*).....	—	—	TIF, AER.		
—	—	Giraud-Barcarin-port (*e*).			
Port-Saint-Louis-du-Rhône-port.	—	—	E (*f*), TIF, TIE, TIA, TIRD.		CS.
Montpellier - Fréjorgues-aéroport.	—	—	TIA, AER.		PVE, CS.
—	—	Frontignan - raffinerie (*a*).	UE, TIF, TIA.		
—	—	La Peyrade-entrepôt (*a*).	E, TIF, TIA.		
—	—	Balaruc-entrepôt (*a*)	E, TIA.		
Sète-port et gare.....	—	—	E, TIF, TIA, TIRD	T, OAC, VU.	CL, CPH, PSJ, CS
La Nouvelle-port.....	—	—	E (*f*), TIF, TIA, TIRD (*g*).		CPH, CS.
—	Le Barcares-port....	—			
Perpignan-Llabanère-aéroport.	—	—	TIA, AER.	T.	PVE, CPH, CS.
—	Perpignan-gare	—	TIF (*h*).		
Port-Vendres-port	—	—	TIF, TIA, TIRD (*g*).	T.	CPH, CS.
Cerbère-gare	—	—	TIF, TIA.	H (*i*). OAC, RT.	PVE, CL, CPH, CS
—	Cerbère-route	—			
Le Perthus-route.....	—	—	TIA, TIRD (*j*).	H (*i*).	CL, CPH, CS, AVB,
—	Le Boulou-gare.....	—	TIF (*h*).		
—	Céret-route	—			
—	Saillagouse route...	—			
—	Ro-route	—			
—	Estavar-route	—			
Bourg-Madame-route	—	—	TIA.	H (*i*).	CS.
La Tour-de-Carol-gare.....	—	—	TIF, TIA.		CS.
L'Hospitalet-route (*k*).....	—	—	TIA.	T, H, OAC.	CS.
Toulouse-gare	—	—	E, TIF, TIA, TIRD. CDP.	PF, T, H, OAC, VU.	CL, CPH.
Toulouse-Blagnac-aéroport.	—	—	TIA, AER.	T, H, OAC.	PVE, CL, CPH, CS,
Fos-route (*l*).....	—	—	TIA.		CL, CS.
—	Luchon-route (*l*)...	—			
Mazamet-gare et route....	—	—	TIF, TIA, TIRD.		
—	Saint-Lary-route ...	—			
—	Les Eaux-Chaudes-route (*l*).	—			

(*a*) Bureau ouvert aux seules opérations portant sur les produits pétroliers ou assimilés.
(*b*) Ce bureau gère les entrepôts de la Lauzière, du cap Pinède et de la Neuvaine.
(*c*) Pour l'entrepôt de la Lauzière seulement.
(*d*) Réservé au trafic militaire.
(*e*) Bureau ouvert aux seules opérations effectuées sous le régime du cabotage national et portant sur le sel (chlorure de sodium), la soude et le chlorure de magnésium repris sous les nos 25-01 A, 28-17 A et 28-30 A du tarif des droits de douane d'importation.
(*f*) Pour les produits pétroliers seulement.
(*g*) Ne fonctionne que comme bureau de départ.
(*h*) Gare ouverte au transit international par fer au départ seulement.
(*i*) Pour l'exportation et la réexportation seulement.
(*j*) Bureau ne fonctionnant que pour les opérations suivantes: au départ: envois en provenance de la péninsule ibérique et à destination directe de pays tiers étrangers; à destination: réexportation sur la péninsule ibérique de chargements en provenance de pays tiers étrangers.
(*k*) Bureau transféré au Pas-de-la-Casa en principe du 16 avril au 14 novembre, ces dates pouvant être modifiées compte tenu de l'enneigement de la route légale. Se renseigner sur place.
(*l*) Ce bureau n'est pas habilité à constater la sortie des marchandises placées sous un régime suspensif de droits.

CLASSEMENT DES BUREAUX DE DOUANE			ATTRIBUTIONS fonctionnelles particulières.	BUREAUX HABILITÉS au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.		Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
Canfranc-gare	—	—	TIF, TIA.		CPH, CS.
—	Urdos-de-Béarn-route (a).	—			
—	Bedous	—			
Arneguy-route	—	—	TIA.		CS.
—	Les Aldudes-route (a).	—			
—	Saint-Etienne-de-Baigorry-route (a)	—			
Ainhoa-route	—	—	TIA.		CS.
Sare-route (a)	—	—	TIA		CS.
Behobie-route	—	—	TIA.		CL, CS.
Pont-d'Hendaye-route	—	—	TIA, TIRD (b).	H (c), RT.	ARP, CL, CPH, CS.
Hendaye-gare	—	—	TIF, TIA.	PF, H (c), RT.	ARP, PVE, CL, CPH, CS, AVB.
—	Hendaye-Côte-port (a).	—			
—	Ciboure-port (a)	—	TIF (d).		
—	Biarritz-port (a)	—	TIF (d).		
Biarritz-Bayonne-Anglet-aéroport.	—	—	TIA, AER.		PVE, CS.
Bayonne-port	—	—	E, TIF, TIA.	VU.	CL, CPH, CS.
Boucau-port	—	—	TIA		CS.
Pau-Pont-Long-Uzein-aéroport.	—	—	TIA, AER.		PVE, CS.
Tarbes-Ossun-Lourdes-aéroport.	—	—	TIA, AER.		PVE, CS.
Arcachon-port	—	—	TIA.		CS.
Pauillac-port	—	—	E (e), TIF, TIA,		CS.
—	—	Pauillac-Trompe-Loup-raffinerie (f).	UE, TIF, TIA.		
Bordeaux-port	—	—	E, TIF, TIA, TIRD, CPD.	PF, T, H, OAC, TP, VU, RT.	GSL, PVE, CL, CPH, PSJ, CS, OACE, AVB.
Bordeaux-Médoc-entrepôt	—	—	E, TIA.	RT.	CS.
Bordeaux-Bastide-gare	—	—	TIF, TIA.	T, H, OAC, RT.	CL, CPH, PSJ, CS.
Bordeaux-Mérignac-aéroport.	—	—	TIA, AER.	T, H, OAC.	PVE, CL, CPH, CS, OACE.
Bassens-port	—	—	TIF, TIA.	T, H, OAC.	CL, CS.
—	—	Ambes-raffinerie et entrepôt (f).	E, UE, TIA.		
—	—	Ambes-Pointe-entrepôt (f).	E, TIA.		
Blaye-port	—	—	E (e), TIA.		CS.
—	Mortagne-sur-Gironde-port.	—			
—	La Tremblade-port	—			
—	Le Château-d'Oléron-port (île d'Oléron).	—			
Rochefort-port	—	—	E, TIF, TIA.		CS.
Tonnay-Charente-port	—	—	TIF, TIA.		CS.
La Rochelle-port	—	—	E, TIF, TIA.		CL, CPH, CS.
La Pallice-port	—	—	E, TIF, TIA, TIRD.	T, H (c), RT.	CL, CPH, CS.
—	Saint-Martin-de-Ré-port (île de Ré).	—			
Les Sables-d'Olonne-port	—	—	TIA.		CS.
Poitiers-entrepôt	—	—	E, TIF, TIA.		
—	Croix-de-Vie-port	—			
—	Beauvoir-port	—			
—	Port-Joinville-port (île d'Yeu).	—			
—	Noirmoutier-port (île de Noirmoutier).	—			
Limoges-entrepôt	—	—	E, TIF, TIA.	T, OAC.	CL.
—	Paimbeuf-port	—			

(a) Ce bureau n'est pas habilité à constater la sortie des marchandises placées sous un régime suspensif de droits.

(b) Bureau ne fonctionnant que pour les opérations suivantes: au départ: envois en provenance de la péninsule ibérique et à destination directe des pays tiers étrangers; à destination: réexportation sur la péninsule ibérique de chargements en provenance de pays tiers étrangers.

(c) Pour l'exportation et la réexportation seulement.

(d) Bureau desservi par une gare ouverte au transit international seulement à l'arrivée des bagages.

(e) Pour les produits pétroliers seulement.

(f) Bureau ouvert aux seules opérations portant sur les produits pétroliers ou assimilés.

CLASSEMENT DES BUREAUX DE DOUANE			ATTRIBUTIONS fonctionnelles particulières.	BUREAUX HABILITÉS au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.		Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
Nantes-port	—	—	E, TIF, TIA, TIRD.	PF, RT.	PVE, CL, CPH, PSJ, CS.
Nantes-Etat-gare	—	—	TIF, TIA.		CL, CPH, PSJ, CS.
Nantes-Château-Bougon-aéroport.	—	—	TIA, AER.	T.	PVE, CL, CPH, PSJ, CS.
Chantenay-port	—	—	TIF, TIA.		CS.
Tours-entrepôt	—	—	E, TIF, TIA, AER (a).		PVE (b), CL.
—	—	Saint-Herblain-entrepôts (c).	E, TIA.		
Basse-Indre-port	—	—	TIF, TIA.		CS.
—	—	Donges-raffinerie et entrepôt (c).	E, UE, TIF, TIA.		
Saint-Nazaire-port	—	—	E, TIF, TIA, TIRD (d), AER (e).		PVE (b), CL, CPH, CS.
—	Vannes-port	—			
—	La Trinité-sur-Mer-port.	—			
—	Quiberon-port	—			
—	Etel-port	—			
—	Port-Louis-port	—			
Lorient-port	—	—	E, TIF, TIA.	T.	CL, CS.
Concarneau-port	—	—	TIA.		CS.
Quimper-port	—	—	E (f), TIF, TIA.		CS.
—	Loctudy-port	—			
—	Audierne-port	—			
Dourneenez-port et gare	—	—	TIF, TIA.		CS.
—	Camaret-port	—			
Brest-port	—	—	E, TIF, TIA, TIRD, AER (g).		PVE (b), CL, CPH, CS.
—	L'Aberwrach-port	—			
—	Roscoff-port	—			
Morlaix-port	—	—	E, TIA.		CS.
—	Tréguier-port	—			
—	Paimpol-port	—			
Le Legué-port	—	—	E, TIA, AER (h),		PVE (b).
Saint-Malo-port	—	—	E, TIF, TIA, TIRD (d).		PVE, ARP, CL, CPH, CS, AVB.
—	La Houle-port	—			
Dinard-Pleurtuit-aéroport	—	—	TIA, AER.		PVE, CL, CS.
Rennes-Saint-Jacques-aéroport.	—	—	TIA, AER.		PVE, CS.
Granville-port	—	—	E, TIF, TIA.		CS.
Cherbourg-port	—	—	E, TIF, TIA, TIRD.		PVE, CL, CPH, CS.
Cherbourg-Maupertus-aéroport.	—	—	TIA, AER.		PVE, CS.
—	Isigny-port	—			
—	Port-en-Bessin-port	—			
—	—	Hainneville-entrepôt (c).	E, TIA.		
—	—	Ouistreham-entrepôt (c).	E, TIA.		
—	—	Caen-Mondeville-entrepôt (c).	E, TIA.		
Caen-port	—	—	E, TIF, TIA, TIRD (i), AER (j).		PVE (b), CL, CPH, CS, AVB.
Deauville-port	—		TIA, AER (k).		PVE (b), CS, AVB.
Honfleur-port	—	—	E, TIF, TIA.		CS.
—	—	Honfleur-Berville-entrepôt (c).	E, TIA.		
—	—	Petit-Couronne-raffinerie et entrepôt (c).	E, UE, TIF, TIE, TIA.		

(a) Aéroport de Saint-Symphorien.
(b) Seul l'aéroport est ouvert aux opérations de l'espèce.
(c) Bureau ouvert aux seules opérations portant sur les produits pétroliers ou assimilés.
(d) Ne fonctionne que comme bureau de départ.
(e) Aéroport saisonnier de Saint-Nazaire-Montoir.
(f) Pour les produits pétroliers seulement.
(g) Aéroport de Brest-Guipavas.
(h) Aéroport de Saint-Brieuc-Trémuson.
(i) Ne fonctionne que comme bureau de destination.
(j) Aéroport de Carpiquet.
(k) Aéroport de Saint-Gatien.

CLASSEMENT DES BUREAUX DE DOUANE			ATTRIBUTIONS	BUREAUX HABILITÉS au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.	fonctionnelles particulières.	Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
Rouen-port	—	—	E, TIF, TIE, TIA, TIRD.	T, H, RT.	GSL, PVE, CL, CPH, CS.
—	—	Rouen-pétroles entrepôt (a).	E, TIF, TIE, TIA.		
Duclair-port	—	—	TIF, TIE, TIA.		CS.
—	—	Le Trait-raffinerie et entrepôt (a).	E, UE, TIF, TIE, TIA.		
—	—	Port-Jérôme-raffineries (a).	UE, TIF, TIE, TIA.		
—	—	Gonfreville-l'Orcher-raffinerie (a).	UE, TIF, TIA.		
Le Havre-port	—	—	E, TIF, TIE, TIA, TIRD, CDP, AER (c).	PF, H (b), OAC, VU, RT.	GSL, PVE, CL, CPH, PSJ, CS, AVB.
Le Havre-gare	—	—	TIF, TIA.		CL, CPH, PSJ, CS.
Fécamp-port	—	—	E, TIF, TIA.		CS.
Dieppe-port	—	—	E, TIF, TIA, TIRD (d).	PF, T, H, VU, RT.	ARP, PVE, CL, CPH, CS, AVB.
Le Tréport-port	—	—	TIF, TIA.		CS.
—	Saint-Valery-sur-Somme-port.	—			
Abbeville-port	—	—	E, TIF, TIE, TIA.		CS.
—	Etaples-port	—			
Le Touquet-Paris-Plage-aéroport.	—	—	TIF, TIA, AER.	H.	PVE, CL, CS.
Boulogne-port	—	—	E, TIF, TIA, TIRD.	T, H, OAC, VU.	ARP, PVE, CL, CPH, CS, AVB.
Calais-port	—	—	E, TIF, TIE, TIA, TIRD, CDP, AER (e).	T, H, VU.	PVE, CL, CS, AVB.
Paris-douane centrale	—	—	E, TIA.	PF, T, H, OAC, RT.	CL, OACE.
Paris-Choron-P. T. T.	—	(f)	TIA, CDP.	PP, T, H, OAC, TP.	CL.
Paris-ambulants-P. T. T.	—	—	TIA, CDP.	T, H, OAC.	CL.
Paris-Nord-gare	—	—	TIF, TIA.	T, H, OAC, TP, RT.	CL, CPH.
Paris-La Chapelle-gare	—	—	TIF, TIA.	T, H, OAC, RT.	CL, CPH, AVB.
—	—	Paris-gare de Lyon-Villiot (g).	TIF, TIA.	T, H, OAC, RT.	CL, CPH.
Paris-Batignolles-gare	—	—	TIF, TIA.	T, H, OAC, RT.	CL, CPH.
Paris-Bassin de la Villette-canal.	—	—	TIE, TIA.	RT.	CL, CPH.
Paris-port d'Austerlitz	—	—	E, TIF, TIE, TIA.	T, H, OAC, RT.	CL, CPH.
—	—	Paris-garantie (h)	TIA.	OAC.	OACE.
—	—	Paris-expositions (i)	E, TIA, TIRD.	T, H, OAC.	CL, OACE (j).
Paris-port de Gennevilliers	—	—	E, TIF, TIE, TIA.	T, H, OAC, RT.	CL, CPH.
Paris-Pantin-entrepôt	—	—	E, TIF, TIE, TIA, TIRD.	PF, T, H, OAC, VU, RT.	CL, CPH.
Saint-Ouen-entrepôt	—	—	E, TIF, TIE, TIA.	RT.	CL, CPH.
—	—	Clichy-entrepôt (a).	E, TIF, TIE, TIA.		
—	—	Juvisy-entrepôt (a).	E, TIF, TIA.		
—	—	Saint-Denis-entrepôt (a).	E, TIF, TIE, TIA.		

(a) Bureau ouvert aux seules opérations portant sur les produits pétroliers ou assimilés.
(b) Pour l'exportation et la réexportation seulement.
(c) Aéroport d'Octeville.
(d) Ne fonctionne que comme bureau de départ.
(e) Aéroport de Calais-Marck.
(f) Le bureau de Choron, de plein exercice pour les envois par la poste, est spécialisé en ce qui concerne les opérations de douane relatives aux perles et pierres (nos 71-01, ex 71-15 Bc, 71-02 A, ex 71-02 B et 71-04 A) du tarif des droits de douane d'importation) importées par la voie postale ou par d'autres voies.
(g) Ce bureau est ouvert exclusivement pour le dédouanement des bagages, colis-express et colis de commissionnaires bagagistes, ainsi que des produits repris sous les numéros figurant dans les chapitres 2 et 3 de la section I et les chapitres 7 et 8 de la section II du tarif des droits de douane d'importation.
(h) Ce bureau est ouvert exclusivement à l'importation, à l'exportation et à la réexportation des ouvrages en métaux précieux soumis au contrôle de la garantie en application des dispositions des articles 521 à 533 du code général des impôts.
(i) Bureau dont les attributions sont limitées aux opérations ci-après: importations sous le régime de l'entrepôt réel ou de l'admission temporaire de marchandises destinées à être présentées dans les foires ou expositions autorisées — régularisation de ces importations-exportations sous le régime de l'exportation temporaire de marchandises destinées à figurer dans les foires, expositions et manifestations à l'étranger.
(j) Seulement en ce qui concerne l'exportation sous le régime de l'exportation temporaire des œuvres d'art originales dispensées de licence.

CLASSEMENT DES BUREAUX DE DOUANE			ATTRIBUTIONS	BUREAUX HABILITÉS au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.	fonctionnelles particulières.	Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
—	—	La Plaine - Saint-Denis-raffinerie et entrepôt (*a*).	E, UE, TIF, TIE, TIA.		
—	—	Saint-Ouen-quai de Seine-entrepôt (*a*).	E, TIF, TIE, TIA.		
—	—	Saint-Ouen-Ardouin-entrepôt (*a*).	E, TIF, TIE, TIA.		
—	—	Saint - Ouen - Pressensé-entrepôt (*a*).	E, TIF, TIE, TIA.		
—	—	Nanterre-Nord - entrepôt (*a*).	E, TIF, TIE, TIA.		
—	—	Ivry-entrepôt (*a*)...	E, TIE, TIA.		
—	—	Villeneuve-la Garenne-entrepôt (*a*).	E, TIE, TIA.		
—	—	Gennevilliers - Cabeufs-entrepôt (*a*).	E, TIF, TIE, TIA.		
—	—	Gennevilliers - Marais-entrepôt (*a*).	E, TIF, TIE, TIA.		
Paris - Le Bourget-aéroport (*b*).	—	—	TIA, TIRD, AER.	PF, T, H, OAC.	ARP, PVE, CL, CPH, CS.
Paris-Orly-aéroport	—	—	TIA, TIRD, AER.	PF, T, H, OAC.	ARP, PVE, CL, CPH, CS.
Toussus-Le-Noble-aéroport.	—	—	TIA, AER.		PVE, CS.
Beauvais-Tillé-aéroport....	—	—	TIA, AER.		PVE, CS.
Melun - Villaroche-aéroport	—	—	AER.		
—	—	Poissy (*d*).....	TIF, TIA.		
—	—	Billancourt (*d*).....	TIF, TIA.		
—	—	Paris-Javel (*d*).....	TIF, TIA, TIRD.		
—	—	Paris-tourisme (*e*)..		VU.	
Blois-entrepôt	—	—	E, TIF, TIA.		
Châteauroux - Déols - aéroport (*c*).	—	—	AER.		
Basse - Terre-port (Guadeloupe).	—	—	E, TIA, CDP.	T, PP, H, OAC.	CL, CPH, CS.
Pointe-à-Pitre-port (Guade-	—	—	E, TIA, CDP.	T, PP, H, OAC.	CL, CPH, CS.
Le Raizet-aéroport (Guadeloupe).	—	—	TIA, AER.	T, PP, H, OAC.	CL, CPH, CS.
Fort-de-France-port (Martinique).	—	—	E, TIA, CDP, AER (*f*).	T, PP, H, OAC.	CL, CPH, CS.
—	La Trinité-port (Martinique).				
—	Saint - Pierre - port (Martinique).	—			
Cayenne-port (Guyane)...	—	—	E, TIA, CDP.	T, PP, H, OAC, VU.	CL, CPH, CS.
Rochambeau-aéroport (Guyane).	—	—	TIA, AER.	T, PP, H, OAC.	CL, CPH, CS.
Saint - Laurent-du-Maroni - port (Guyane).	—	—	TIA, CDP.	T, PP, H, OAC.	CL, CPH, CS.
—	Saint-Georges - port (Guyane).	—			
Saint-Denis-gare (Réunion)	—	—	E, TIF, TIA, CDP, AER (*g*).	T, PP, H, OAC, VU.	CL, CPH, CS.
Le Port-Réunion	—	—	E, TIF, TIA, CDP.	T, PP, H, OAC.	CL, CPH, CS.
Saint-Pierre-gare et port (Réunion).	—	—	E, TIF, TIA, CDP.		

(*a*) Bureau ouvert aux seules opérations portant sur les produits pétroliers ou assimilés.
(*b*) A ce bureau est rattaché l'aéroport de Cormeilles-en-Vexin.
(*c*) Réservé au trafic militaire.
(*d*) Bureau ouvert exclusivement à l'importation des matières premières et des produits destinés à l'industrie automobile et à l'exportation des voitures et de leurs pièces détachées reprises sous les nos 87-02 A à 87-05 et ex 87-06 du tarif des droits de douane d'importation.
(*e*) Bureau dont les attributions sont limitées aux opérations ci-après: délivrance et renouvellement des laissez-passer de courte durée pour voitures automobiles; mise sous douane des voitures vendues à l'exportation par des constructeurs français non dotés d'une recette particulière des douanes de rattachement; mise sous douane des voitures étrangères vendues en exemption des droits par des concessionnaires des marques étrangères; renouvellement et prolongation des carnets de passage et des triptyques; mise des véhicules sous le régime de l'entrepôt fictif (plombage et déplombage); transfert de propriété des voitures étrangères: établissement de certificats de présence en France pour régularisation de triptyques étrangers (vérification des voitures); contrôle des opérations de délivrance et apurement des diptyques; dédouanement des véhicules automobiles; établissement de certificats pour l'immatriculation des véhicules; délivrance et renouvellement des acquits avec dispense de caution; régularisation des titres de tourisme (recherches); délivrance de passavants pour voitures.
(*f*) Aéroport du Lamentin.
(*g*) Aéroport de Gillot.

Conseil régional de Bordeaux de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 8 octobre 1956, M. Chaumel (Jean-Paul), directeur départemental des contributions directes et du cadastre de la Gironde, a été nommé commissaire du Gouvernement près le conseil régional de Bordeaux de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, en remplacement de M. Denis.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 4 octobre 1956, M. Lagier (Raymond), attaché commercial de 2e classe, est affecté à Bagdad pour y assurer la gestion du poste d'expansion économique en Irak.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 56-1038 du 12 octobre 1956 portant dérogations, en faveur de certains personnels relevant du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, à certaines dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu l'arrêté du 19 juin 1954 fixant les catégories de personnels du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (travaux publics et transports) autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux articles 9, 10 et 35 du décret du 21 mai 1953 susvisé, les fonctionnaires du service des ponts et chaussées du département de la Seine peuvent, lorsqu'ils sont autorisés à faire usage d'un véhicule automobile personnel pour les besoins du service, recevoir les indemnités kilométriques réglementaires à l'occasion des déplacements effectués à l'intérieur du département.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 12 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Fonds de concours.

Par arrêté du 1er octobre 1956, il a été ouvert au ministre des affaires économiques et financières, à titre de fonds de concours, un crédit de 3.800.415 F, applicable aux chapitres ci-après du budget de la marine marchande pour l'exercice 1956, savoir:

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales	1.043.040 F.
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	296.259
Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel	1.994.616
Chap. 34-22. — Enseignement maritime. — Matériel	466.500
Total	3.800.415 F.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 3 octobre 1956 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la dérivation de la Crueize (sous-affluent du Lot), dans le Triboulin (affluent de la Truyère), département de la Lozère.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la pétition présentée le 22 septembre 1952 par laquelle Electricité de France (service national) a demandé une concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique, pour l'aménagement de la dérivation de la Crueize, sous-affluent du Lot, dans le Triboulin, affluent de la Truyère (département de la Lozère);

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et notamment de l'avis de la commission d'enquête du département de la Lozère en date du 2 juin 1953;

Vu les avis du conseil général de la Lozère en date des 16 mai 1953 et 21 janvier 1956, de la chambre de commerce de Mende en date du 20 mai 1953, de la commission départementale des sites de la Lozère en date du 2 juin 1953, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu les avis du préfet de la Lozère en date des 16 juin 1953 et 31 mars 1956;

Vu les délibérations du conseil municipal de Marvejols en date des 27 février 1949 et 31 mai 1953;

Vu les rapports des ingénieurs de la 5e circonscription électrique en date des 25 février 1954 et 8 mars 1956;

Vu la convention passée le 18 juin 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au personnel dans le cahier des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947, complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67;

Vu le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour l'application des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7° de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre dans le département de la Lozère suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de la dérivation de la Crueize dans le Triboulin, dans les communes du Buisson et de Colombe-de-Peyres

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 18 juin 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de trois ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passé le 18 juin 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation, conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 5. — L'indemnité due par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour éviction des droits à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession est fixée par mètre linéaire de rive, conformément au tableau ci-dessous:

COURS d'eau.	LIMITE DES SECTIONS	INDEMNITÉ par mètre linéaire de rive.
Crueize...	Section comprise entre le barrage et le pont du Moulinet	7,05
	Section comprise entre le pont du Moulinet et le pont de la Rouvière	33,25
	Section comprise entre le pont de la Rouvière et le viaduc de l'Enfer	17,35
	Section comprise entre le viaduc de l'Enfer et le confluent de la Colagne	20,80
Colagne..	Section comprise entre le confluent de la Crueize et le confluent du Travel	8,45
	Section comprise entre le confluent du Travel et le confluent du Coulagnet	6,80
	Section comprise entre le confluent du Coulagnet et le confluent du Viourièges	3,80
	Section comprise entre le confluent du Viourièges et le confluent du Lot	4,05
Le Lot...	Du confluent du Lot au ruisseau de Saint-Jean	3,9
	Du ruisseau de Saint-Jean au pont de la Mothe	2,3
	Du pont de la Mothe au pont Saint-Laurent-d'Olt	1,4
	Du pont de Saint-Laurent-d'Olt au kilomètre 77,5	3,5
	Du kilomètre 77,5 au ruisseau des Crouzets	1,4
	Du ruisseau des Crouzets au pont de Pomayrols	2,9
	Du pont de Pomayrols au pont de Saint-Geniez	2,3
	Du pont de Saint-Geniez au pont de Saint-Côme	1,7
	Du pont de Saint-Côme au moulin d'Estaing	1,5
	Du moulin d'Estaing au ruisseau de Dol	1,7
	Du ruisseau de Dol au ruisseau de Gruol	6,7
	Du ruisseau de Gruol au confluent avec la Truyère	1,8

Art. 6. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte annexée au cahier des charges.

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ DULIN.

CONVENTION

Entre:

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris (8e), 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Hannothiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national) qui accepte, l'établissement et l'exploitation dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, des ouvrages de dérivation de la Crueize, dans le Triboulin, département de la Lozère.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 18 juin 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Electricité de France (service national):

Le directeur adjoint de l'équipement,

Lu et approuvé:

HANNOTHIAUX.

CAHIER DES CHARGES.

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques nécessaires à dériver les eaux de la Crueize, dont le niveau sera surélevé à la cote 1074,5 au droit du moulin du Long, dans le Triboulin, affluent rive gauche de la Truyère, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public.

Les communes intéressées directement par les ouvrages sont les communes du Buisson et de Sainte-Colombe-de-Peyre, dans le département de la Lozère.

Quant aux communes intéressées uniquement par une modification du régime des eaux, ce sont: Saint-Sauveur-de-Peyre, Saint-Léger-de-Peyre, Marvejols, Chirac, le Monastier, la Chaze, Aumont, Javols, Fontans et Rimeize, toutes dans le département de la Lozère.

L'entreprise a pour but d'accroître la production des usines en exploitation ou projetées sur la Truyère, en aval du confluent du Triboulin.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent, les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, le chemin d'accès au barrage et l'abri du garde vanne.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la dérivation et l'exploitation de la concession ainsi que l'outillage nécessaire à cet effet. Il sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et poste de télécommunications nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établis les ouvrages faisant partie des dépendances immobilières de la concession.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini au plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concesionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage et la prise d'eau seront placés aux abords du moulin du Long, à 950 mètres environ en amont du pont du Moulinet

Le niveau normal de la retenue sera à la cote 1074,50 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 5,35 mètres cubes par seconde.

Toutes irrigations en amont du confluent de la Colagne étant satisfaites aucun prélèvement de l'eau de la Crueize ne sera effectué au moulin du Long que pour autant que le débit de 800 litre-seconde sera disponible dans le béal des usiniers de Marvejols, immédiatement après l'entrée, sauf en cas de ruine des ouvrages par suite de crues.

Les eaux seront restituées à la cote 1070 environ dans le Triboulin.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Le barrage du Moulin du Long situé à 950 mètres environ en amont du Pont du Moulinet sera du type digue en enrochements avec seuil déversant en béton.

Le barrage arasé à la cote 1076 aura une longueur de 140 mètres environ et une hauteur de 6 mètres.

La cote de retenue normale fixée à 1074,5 sera celle de la crête du seuil déversant situé dans l'axe du lit de la rivière.

Pour assurer une parfaite étanchéité, un masque en béton recouvrira le parement amont. Il sera prolongé par un mur parafouille descendu à une profondeur suffisante. Un parafouille aval évitera le glissement des enrochements et allongera la ligne de fuite.

Le seuil déversant à profil Creager, aura une longueur de 37,5 mètres. Il pourra évacuer un débit de crue de 75 m³/s, avec une surélévation du plan d'eau de 1 mètre au-dessus de la cote de retenue normale.

Une vanne de vidange de 1 mètre de diamètre permettra la mise à sec de la retenue.

La prise d'eau située immédiatement en amont du barrage sur la rive gauche de la Crueize sera munie d'une grille inclinée à large espacement des barreaux et d'un batardeau de poutrelles qui permettra, s'il y a nécessité, d'obturer l'entrée de la galerie.

La galerie de dérivation d'une longueur de 1.900 mètres sera, en principe, entièrement revêtue. Son profil, du type fer à cheval, de 2 mètres de diamètre, aura une section finie de 3,30 m². Sa pente sera de 1 p. 1000.

Le débit maximum dérivé atteindra 5,35 m³.

Article 7.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la dérivation apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que, toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 5.250 alevins de truite de six mois, soit 63.000 F (valeur décembre 1952).

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service de l'ouvrage.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du recolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960, cette année comprise

Le concessionnaire sera tenu d'une part, de laisser libre la circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenue, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

L'acquisition de l'outillage pourra être effectuée par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'il provient de sociétés ou constructeurs français et s'il a été fabriqué en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Le concessionnaire devra rappeler cette obligation aux sociétés de construction et aux fournisseurs de matériel et les inviter à solliciter, s'il y a lieu, cette autorisation avant toute commande à l'étranger. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement des ouvrages de dérivation devront être présentés dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés, et que les ouvrages de dérivation soient mis en service dans le délai de deux ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au 2e paragraphe ci-dessus, il sera procédé, par les soins des agents du contrôle, à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de la dérivation.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office, aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de la dérivation, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10.000e des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé, dans les mêmes conditions, au bornage des terrains ajoutés ou retranchés, et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Le concessionnaire sera tenu, s'il y a lieu, de procéder à l'aménagement de toutes les prises et canaux existant sur la Crueize en aval du barrage afin de permettre la dérivation des débits nécessaires aux irrigations.

Dans le cas où l'alimentation publique en eau et la satisfaction des besoins domestiques seraient compromises par suite des modifications apportées par les travaux au régime des sources et des puits, le concessionnaire devra restituer l'eau nécessaire à ces besoins et assurer à ses frais l'établissement, l'entretien et l'alimentation des lavoirs et des abreuvoirs reconnus nécessaires par le service de l'aménagement agricole des eaux, en accord avec le service du contrôle.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité et la sécurité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les débits dérivés au profit de la Truyère en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans la Crueize en aval du barrage de prise d'eau par tout dispositif approprié, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef. La réglementation des débits dérivés fera l'objet, s'il y a lieu, d'une consigne arrêtée en accord entre les assemblées ou services intéressés et le concessionnaire.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Néant.

Article 18.

Le concessionnaire sera tenu de participer dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique à intervenir aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Néant.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Néant.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Réserve en force au profit des services publics.

Article 22.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra aux bornes des usines exploitées par E. D. F. sur la Truyère, en aval du confluent du Triboulin, et dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 30 kW dont au maximum 10 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 15 kW.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers état du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

En vue de fixer les compensations qu'Electricité de France donnera à la ville de Marvejols pour la dérivation de la Crueize dans le Triboulin, un accord est intervenu, à la date du 30 mai 1953, entre le service national et la ville précitée.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les tarifs des fournitures d'énergie réservée prévues à l'article 22 seront déterminés conformément aux dispositions du décret 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Néant

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs

Néant.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

Néant

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

Néant.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux ; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et, pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré, à forfait, de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique, désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente, sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues aux concessionnaires pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la dérivation concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachats, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages dans les délais et conditions fixées par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, par décret, sauf recours au conseil d'Etat, par la voie contentieuse.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation des ouvrages vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire.

Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de la dérivation. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur un mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droits entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la Trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eaux domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Néant.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *bis*.

Néant.

Article 45 *ter*.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 66.000 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en service des ouvrages,

Et de 33.000 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service des ouvrages.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière la Crueize à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de vingt-cinq litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

I. — *Emplois réservés.*

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

II. — *Proportions des travailleurs étrangers.*

La proportion des ouvriers étrangers qui seront employés dans les chantiers de la concession ne devra pas dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département de la Lozère par les arrêtés du ministre de la production industrielle pris en application de la loi du 10 août 1932.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du règlement d'administration publique n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la dérivation et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune du Buisson	32 p. 100.
Commune de Sainte-Colombe-de-Peyre	30,5 —
Commune de Saint-Sauveur-de-Peyre	9,1 —
Commune de Saint-Léger-de-Peyre	18,6 —
Commune de Marvejols	4,6 —
Commune de Chirac	2,1 —
Commune de Monastier	2,5 —
Commune de Pin-Moriès	0,6 —
	100,0 p. 100.

Article 54.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 14, 15 et 18 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 100 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 20 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou, pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, une somme de deux cent mille francs (en général de 1/30e à 1/200e du montant des travaux), dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, la garantie de la Caisse nationale de l'énergie.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de cent mille francs, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement, pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation, en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret du 17 juin 1938, en cas de déchéance, et indépendamment de toute demande de dommages-intérêts que l'autorité concédante peut soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges reste acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département de la Lozère.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 1001 du code général des impôts et 250 de l'annexe III du même code.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 18 juin 1955.

Le directeur adjoint de l'équipement,

Lu et approuvé:

A. HANNOTHIAUX.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret n° 56-1039 du 5 octobre 1956 fixant les conditions d'application du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de l'énergie atomique,

Vu le décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'avis du conseil général des mines;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les conditions d'application du décret du 20 mai 1955 susvisé sont fixées conformément aux dispositions suivantes:

TITRE Ier

Généralités.

Art. 2. — Les demandes doivent être rédigées en langue française. Tous les autres documents produits par les demandeurs doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction dûment certifiée.

Lorsqu'en vertu du présent décret une demande doit être présentée en plusieurs exemplaires, les documents annexés doivent être produits en autant d'exemplaires.

L'original de toute demande doit être établi sur papier timbré; ses annexes sont établies sur papier libre. Les copies de la demande et des annexes sont établies sur papier libre.

Art. 3. — Tout demandeur, tout permissionnaire, concessionnaire ou amodiataire doit faire élection de domicile dans le département intéressé par la demande ou par le titre minier qui le concerne et notifier le domicile élu au préfet et au chef du service des mines par lettre recommandée ou remise à leurs bureaux.

Au domicile élu seront valablement faites toutes notifications administratives ainsi que les significations par tiers de tous les actes de procédure concernant l'application du décret du 20 mai 1955 susvisé et du présent décret.

Si l'intéressé ne peut être touché par une notification administrative, un avis signalant la notification et le lieu où l'intéressé peut en prendre connaissance est affiché pendant un mois à la mairie du domicile élu ou au siège du centre ou cercle municipal dont relève ce domicile, dans les bureaux du chef du service des mines et à la préfecture.

Art. 4. — Tout demandeur doit justifier de son identité.

Tout titulaire ou amodiataire de permis ou de concession, à moins qu'il ne soit lui-même présent dans le département, doit avoir un représentant agréé par le chef du service des mines; cet agrément peut être retiré par ce dernier sans que les motifs du retrait soient portés à la connaissance des intéressés.

Le mandataire d'un requérant, le représentant d'un titulaire ou amodiataire de permis ou concession, doivent justifier de leur identité, de leur domicile et de leurs pouvoirs. Ils sont tenus de fournir, en outre, toutes justifications au sujet de l'identité et du domicile de la personne physique ou morale représentée. Les représentants visés au deuxième alinéa du présent article doivent être susceptibles de donner tous renseignements sur l'activité des permissionnaires ou concessionnaires qu'ils représentent.

La direction technique des travaux de mines doit être assurée dans chaque exploitation ou dans chaque groupe de recherches par un chef de service unique, dont le nom est porté par l'exploitant à la connaissance du chef du service des mines.

Art. 5. — En cas de contestation sur le classement, relativement à son régime légal, d'un gîte de substances minérales, il est statué par le ministre chargé des mines.

Art. 6. — L'autorisation prévue à l'article 2, cinquième alinéa, du décret susvisé du 20 mai 1955 est délivrée par arrêté du préfet, sur proposition du chef du service des mines. Cet arrêté précise la nature des substances, les quantités, le périmètre et l'objet pour lesquelles elle est valable.

Art. 7. — Pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 5 du décret susvisé du 20 mai 1955, l'étendue de chaque permis d'exploitation ou concession est celle fixée par son acte institutif, même si sa validité est limitée par l'effet des dispositions de l'article 53 ou du dernier alinéa de l'article 73 du présent décret.

TITRE II

Des autorisations personnelles, permis et concessions de mines.

CHAPITRE Ier

Les conditions imposées aux personnes physiques ou morales.

Art. 8. — Aucune société ne peut obtenir l'autorisation personnelle, ni détenir un titre minier de recherche ou d'exploitation si elle n'est pas constituée sous le régime de la loi française et si elle ne satisfait pas aux conditions suivantes:

Si la société est une société anonyme le président du conseil d'administration, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent être Français. Les décisions du conseil d'administration doivent n'être valables que si le nombre des membres présents ou représentés est supérieur à la moitié des membres en exercice. Chacun des membres du conseil ne peut être admis à représenter plus d'un autre membre.

Si la société est une société en commandite par actions, les gérants doivent être Français, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance.

Si la société est une société en commandite simple, les gérants et les associés en nom doivent être Français.

Si la société est une société en nom collectif, tous les associés doivent être Français.

Si la société est une société à responsabilité limitée, les gérants doivent être Français ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance s'il en existe un.

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale doivent être Français.

Des dérogations aux conditions imposées par le présent article peuvent être accordées par décret contresigné par le ministre chargé des mines et le ministre des affaires étrangères.

Art. 9. — Toute société qui postule une autorisation personnelle, un titre minier ou leur renouvellement, toute société qui demande l'autorisation d'obtenir à son profit le transfert ou l'amodiation d'un titre minier, doit adresser ou avoir adressé au ministre chargé des mines, au préfet et au chef du service des mines:

1° Un exemplaire à jour et certifié de ses statuts et de son dernier bilan;

2° Une liste indiquant les noms et prénoms des personnes visées par l'article 8 qui sont en fonction à la date de la demande et, pour chacune d'elles, ses profession, nationalité et domicile.

Elle doit fournir, ou avoir fourni, au chef du service des mines les justifications de la nationalité de ces mêmes personnes.

Si le postulant est une personne physique, il doit adresser ou avoir adressé aux trois autorités visées au premier alinéa du présent article une copie certifiée conforme par une autorité administrative de sa carte d'identité ou de son passeport ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire ayant au plus six mois de date ou, s'il est étranger, la pièce qui en tient lieu dans son pays.

Art. 10. — Toute société détentrice d'une autorisation personnelle ou d'un titre minier doit porter, sans délai, à la connaissance des autorités énumérées au premier alinéa de l'article 9 toute modification apportée aux statuts, à la forme ou au capital de la société, tout changement des personnes visées à l'article 8 ci-dessus.

Elle doit leur envoyer annuellement des copies certifiées conformes de son bilan ainsi que des rapports présentés aux assemblées générales par le conseil d'administration ou de surveillance et par les commissaires aux comptes.

Chapitre II

De l'autorisation personnelle minière.

Art. 11. — La demande d'autorisation personnelle est remise ou adressée au préfet en double exemplaire avec copie au chef du service des mines.

Sans préjudice des dispositions des articles 3, 4 et 9 ci-dessus, elle doit faire connaître l'identité du demandeur, les substances concessibles visées, le nombre de permis et concessions pour lesquels l'autorisation est demandée, les intentions et moyens du demandeur, et éventuellement les permis et concessions déjà institués.

Elle doit être accompagnée du récépissé de versement du droit fiscal éventuellement en vigueur en matière d'octroi de l'autorisation personnelle et, s'il y a lieu, des pouvoirs du signataire.

Art. 12. — La demande est transmise par le préfet au chef du service des mines pour examen et avis. Celui-ci fait, s'il y a lieu, compléter le dossier de la demande, puis il procède sans délai à une enquête, notamment auprès de toutes autorités administratives, en vue de recueillir des renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le demandeur. A l'issue de son enquête, le chef du service des mines renvoie le dossier au préfet avec son avis motivé.

Art. 13. — L'autorisation personnelle est accordée pour une durée de cinq ans et peut être renouvelée une ou plusieurs fois, sur la demande de son bénéficiaire, pour des durées égales.

Art. 14. — Dans le cas où la demande ne porte pas sur les substances désignées par l'article 18 (2°) du décret susvisé du 20 mai 1955, le préfet accorde l'autorisation personnelle ou rejette la demande par un arrêté qui est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département: ampliation en est adressée au chef du service des mines. L'arrêté d'autorisation personnelle précise que ses dispositions ne deviendront définitives qu'après approbation expresse par le ministre chargé des mines ou si l'arrêté n'a pas été annulé par celui-ci dans un délai de trois mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Le préfet envoie au ministre chargé des mines une copie de l'arrêté d'autorisation personnelle auquel il joint un des deux exemplaires de la demande et le rapport du chef du service des mines. Dès la publication de l'arrêté, il informe le ministre de la date à laquelle cette formalité a été accomplie.

Le ministre approuve ou annule la décision préfectorale par un arrêté dont ampliation est adressée au préfet qui le notifie à l'intéressé, le publie au recueil des actes administratifs et l'adresse au chef du service des mines.

Art. 15. — Dans le cas où la demande porte sur les substances désignées par l'article 18 (2°) du décret susvisé du 20 mai 1955, le préfet transmet au ministre chargé des mines, avec son avis, un des deux exemplaires de la demande et le rapport du chef du service des mines. Le ministre accorde l'autorisation personnelle ou rejette la demande par un arrêté dont ampliation est adressée au préfet; celui-ci le notifie et le publie ainsi qu'il est indiqué à l'article 14.

Art. 16. — La demande de renouvellement de l'autorisation personnelle ou d'extension soit à de nouvelles substances, soit à un nombre plus élevé de titres miniers, est déposée et instruite dans les mêmes formes que la demande d'octroi de cette autorisation.

L'extension ne peut être accordée que pour la durée restante de l'autorisation en vigueur.

Les arrêtés portant renouvellement ou extension de l'autorisation personnelle ou rejetant les demandes sont notifiés, publiés, validés ou annulés dans les formes prévues par l'article précédent.

Art. 17. — L'autorisation personnelle peut être retirée ou restreinte par arrêté de l'autorité qui l'a accordée. Cet arrêté est notifié et publié dans les formes prévues par l'article 14 ci-dessus.

Art. 18. — L'autorisation personnelle ne confère aucun droit de recherche ou d'exploitation. Elle donne à son titulaire, en dehors des zones fermées à la prospection et à la recherche et sous réserve des droits acquis:

Le droit à prospection, telle que celle-ci est définie par l'article 3 du décret susvisé du 20 mai 1955;

La capacité de demander des permis de recherches;

La capacité de solliciter le transfert de permis de recherches, l'attribution de permis d'exploitation et de concessions ou l'amodiation de permis d'exploitation ou de concessions.

Ces droits et capacités s'exercent concurremment avec ceux des autres titulaires d'autorisations personnelles simultanément valables pour les mêmes substances dans le même département.

Les représentants et mandataires, les ouvriers et employés du titulaire de l'autorisation personnelle n'ont pas à être munis de cette autorisation.

Art. 19. — A. — Toute personne succédant par voie d'héritage ou de legs au titulaire d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une concession de mines ou à l'amodiataire d'un permis d'exploitation ou d'une concession doit, à moins d'en être lui-même bénéficiaire, solliciter la délivrance d'une autorisation personnelle appropriée dans le délai maximum d'un an après l'ouverture de la succession dont elle est bénéficiaire.

Si l'autorisation personnelle est refusée, le titre minier ou les droits à l'amodiation qui le concerne doivent, dans le délai d'un an à compter de ce refus, faire l'objet d'une demande d'autorisation de cession à une personne physique ou morale titulaire d'une autorisation personnelle appropriée. Dans le cas où l'autorisation de cession est refusée, le titre minier ou le droit à l'amodiation doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de cession à une autre personne titulaire d'une autorisation personnelle appropriée et le délai précédemment fixé est éventuellement prolongé pour expirer six mois au moins après notification du rejet de la première demande d'autorisation de cession.

Dans le cas où l'héritier ou le légataire ne se conforme pas aux prescriptions de l'alinéa précédent et dans celui où la deuxième demande d'autorisation de cession est rejetée, si la transmission concerne la possession du titre minier, le permis de recherches ou d'exploitation est annulé ou l'héritier ou le légataire déchu de la concession dans les formes prévues par l'article 16 du décret susvisé du 20 mai 1955; si la transmission ne concerne que des droits à une amodiation, celle-ci est résolue d'office.

Si la transmission est au bénéfice d'une indivision, il doit être procédé au besoin aux partages ou licitations nécessaires pour permettre l'accomplissement des formalités ci-dessus; le délai imparti est prolongé d'un an.

B. — Les dispositions du paragraphe A ci-dessus s'appliquent également aux sociétés en nom collectif lors de leur dissolution par décès de l'un des associés, les formalités prévues devant être remplies à la diligence du ou des autres associés.

Chapitre III

Des zones fermées, des zones réservées et des zones ouvertes.

Art. 20. — La division du département, à l'égard des substances concessibles non désignées par l'article 18 du décret susvisé du 20 mai 1955, en zones fermées, zones réservées et zones ouvertes est décidée ou modifiée par arrêté du préfet, sur proposition du chef du service des mines.

L'arrêté préfectoral de classement est immédiatement publié au recueil des actes administratifs; il est adressé sans délai au ministre chargé des mines et au chef du service des mines. Le classement ainsi décidé ou modifié est applicable à partir du lendemain de sa publication.

Si le ministre approuve ou annule ce classement, ampliation de son arrêté est adressée au préfet qui le fait publier au recueil des actes administratifs et l'adresse au chef du service des mines. Le classement antérieur reprend effet le lendemain de la publication d'un arrêté ministériel d'annulation.

Art. 21. — Le classement d'une région en zone fermée ne peut être décidé que pour une durée de deux ans, mais il peut être renouvelé une ou plusieurs fois. L'expiration d'un tel classement replace la région à l'égard des substances intéressées dans la catégorie à laquelle elle appartenait avant la première intervention dudit classement.

Le classement d'une région en zone ouverte ou en zone réservée est fait sans limitation de durée.

Art. 22. — Les permis et concessions préexistants à un changement de classement d'une zone persistent dans la plénitude des droits qu'ils confèrent et des obligations qu'ils imposent

et notamment des droits à renouvellement et transformations, toutes conditions légales et réglementaires étant par ailleurs satisfaites.

Il en est de même pour les permis de recherches attribués en vertu d'un arrêté de classement antérieurement à son annulation ministérielle.

CHAPITRE IV

Des permis de recherches minières.

Art. 23. — Des arrêtés préfectoraux pris sur la proposition du chef du service des mines fixent pour chaque région la longueur du côté du carré formé par les permis ordinaires de recherches ou par les permis de recherches B.

Art. 24. — Le minimum de travaux, visé au premier alinéa de l'article 10 du décret susvisé du 20 mai 1955, est pour chaque substance considérée uniformément fixé dans chaque département par arrêté du préfet ou du ministre chargé des mines selon que la délivrance du permis est de la compétence de l'une ou de l'autre de ces autorités. Le préfet prend l'avis du chef du service des mines. Le ministre prend l'avis du conseil général des mines, et, s'il s'agit de substances désignées à l'article 18, 1°, dudit décret, consulte au préalable le comité de l'énergie atomique.

Art. 25. — Les permis de recherches A et B sont délivrés à compter du premier jour d'un mois.

Art. 26. — Il doit être présenté une demande distincte pour chaque permis sollicité.

Sans préjudice des dispositions des articles 3, 4 et 9 ci-dessus, toute demande d'un permis de recherches doit indiquer:

a) Les nom, prénoms, profession, nationalité, domicile du demandeur;

b) Si la demande est faite pour le compte d'une société, la raison sociale, le capital et le siège social de celle-ci;

c) Les nom, prénoms, profession, nationalité, domicile ordinaire du mandataire éventuel du demandeur;

d) Le numéro et la date de l'autorisation personnelle du demandeur;

e) La ou les substances minérales pour lesquelles le permis est demandé;

f) La définition précise des limites de la superficie sollicitée.

La demande doit être accompagnée:

1° Du récépissé de versement du droit fiscal éventuellement en vigueur en matière d'octroi de permis de recherches;

2° D'un extrait de carte, à une échelle fixée par un arrêté du préfet, représentant la région sur laquelle porte la demande et figurant soit les limites du permis sollicité, soit le point ayant servi à le définir, ainsi que dans tous les cas les points éventuellement utilisés comme repères;

3° Des pouvoirs du signataire de la demande, s'il y a lieu.

Les pièces annexées peuvent être communes à plusieurs demandes présentées simultanément.

Art. 27. — Les demandes de permis de recherches A doivent de plus indiquer:

La durée du permis sollicité et le nombre maximum demandé de prolongation possibles;

La justification technique de la superficie choisie;

Le programme minimum de recherches et de dépenses souscrit pour la durée du permis sollicité;

La justification des capacités techniques et financières du demandeur à l'égard de l'exécution de ce programme avec indication de ses activités antérieures, de la provenance et de la nationalité des capitaux dont il dispose.

Art. 28. — Toute personne demandant simultanément vingt permis de recherches B ou plus doit fournir à l'appui de ces demandes:

La justification technique des superficies choisies;

La justification de ses capacités techniques et financières à l'égard de l'exécution dans cet ensemble de permis des minima réglementaires de travaux, avec indication de ses activités antérieures, de la provenance et de la nationalité des capitaux dont elle dispose.

Pareilles justifications peuvent être réclamées par le chef du service des mines de tout demandeur d'un ou plusieurs permis de recherches B si la satisfaction de cette ou de ces demandes doit avoir pour effet de porter à vingt ou plus le nombre de permis de recherches B détenus par le demandeur.

Art. 29. — Le carré qui délimite la superficie d'un permis ordinaire ou d'un permis de recherches B est défini par la position de son centre ou d'un sommet déterminé. Si cette position n'est pas elle-même définie par une longitude et une latitude, un croquis ou plan au dix-millième doit rattacher le centre ou le sommet choisi à un point remarquable du sol, dit point pivot, dont le demandeur a l'obligation de constater au préalable l'existence et la fixité.

Le rattachement des permis à des bornes repères peut dans certaines régions être imposé par arrêté du préfet pris sur proposition du chef du service des mines.

Art. 30. — Les demandes de permis ordinaires de recherches, établies en double exemplaire, sont remises au chef du service des mines ou lui sont adressées sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Elles sont immédiatement enregistrées à la date et à l'heure de leur dépôt ou de leur réception sur un registre spécial tenu sans déplacement à la disposition de tout demandeur. Les demandes arrivant par un même courrier postal sont enregistrées suivant leur date d'expédition, ou, en cas d'impossibilité, par voie de tirage au sort.

Toutefois, les demandes reçues dans les huit premiers jours suivant la publication d'un arrêt classant ou replaçant une région en zone ouverte font l'objet d'un enregistrement provisoire; à l'expiration du huitième jour leur ordre d'enregistrement définitif est fixé par voie de tirage au sort.

Art. 31. — Le chef du service des mines délivre récépissé de chaque demande enregistrée en mentionnant les nom et prénoms du demandeur ou la raison sociale de la société demanderesse, la définition de la superficie du permis sollicité, la date et l'heure du dépôt ou de la réception de la demande et son numéro d'enregistrement.

L'enregistrement définitif fixe l'ordre de priorité des droits. Il ne peut être refusé que si la demande n'est pas accompagnée du récépissé du versement du droit fiscal prévu à l'article 26, 1°) ci-dessus.

Art. 32. — Si une demande de permis ordinaire satisfait aux conditions de l'article 26 ci-dessus, le chef du service des mines en transmet l'un des deux exemplaires au préfet avec des propositions motivées de délivrance du permis ou de rejet de la demande.

Si une demande enregistrée comporte des irrégularités susceptibles d'être amendées, le chef du service des mines en avise par notification administrative émargée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le pétitionnaire qui dispose d'un délai de trois mois pour les faire cesser. Le dossier régularisé dans le délai ainsi imparti est transmis au préfet comme ci-dessus.

Si le pétitionnaire n'a pas régularisé son dossier dans ledit délai, ou si la demande examinée après son enregistrement comporte des irrégularités non susceptibles d'être amendées, l'un des deux exemplaires de la demande est transmis au préfet par le chef du service des mines avec des propositions de rejet.

L'arrêté du préfet accordant le permis ou rejetant la demande est notifié au permissionnaire et inséré au recueil des actes administratifs du département; ampliation en est adressée au chef du service des mines.

Art. 33. — Le permis ordinaire de recherches ne peut être délivré et le droit de priorité résultant de l'enregistrement est caduc:

1° Si le pétitionnaire n'est pas titulaire, au jour de sa demande, d'une autorisation personnelle définitive, non périmée et valable pour les substances demandées, ou s'il ne satisfait pas aux conditions visées par le dernier alinéa de l'article 7 du décret susvisé du 20 mai 1955;

2° Si la superficie sollicitée est tout entière comprise:

a) Dans les périmètres de permis de recherches, de permis d'exploitation ou de concessions déjà accordés pour les mêmes substances;

b) Dans une zone fermée ou réservée pour les substances demandées;

3° Dans le cas visé par l'avant-dernier alinéa de l'article 32 ci-dessus.

Art. 34. — Les demandes de permis de recherches B sont adressées au préfet qui les fait enregistrer sur un registre spécial, en fait délivrer récépissé et les transmet pour examen, rapport et avis au chef du service des mines. Elles sont établies en triple ou double exemplaire selon qu'elles portent ou non sur des substances désignées à l'article 18 du décret susvisé du 20 mai 1955, l'un des exemplaires est conservé par le chef du service des mines.

Si l'examen d'une demande révèle des irrégularités susceptibles d'être amendées, le chef du service des mines en avise par notification administrative émargée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le pétitionnaire qui dispose d'un délai de trois mois pour les faire cesser. Si le dossier n'a pas été régularisé dans ce délai, il est renvoyé au préfet avec des propositions de rejet de la demande.

Si le dossier est régulier ou régularisé dans le délai imparti, le chef du service des mines le renvoie au préfet avec un rapport et des propositions motivées.

Si le permis sollicité ne porte pas sur des substances désignées par l'article 18 du décret susvisé du 20 mai 1955, la délivrance du permis ou le rejet de la demande sont prononcés par un arrêté du préfet dont la décision est notifiée au pétitionnaire et insérée au recueil des actes administratifs du département; ampliation en est adressée au chef du service des mines.

Si le permis sollicité porte sur des substances désignées par l'article 18 du décret du 20 mai 1955 susvisé, le préfet transmet au ministre chargé des mines avec son propre avis un exemplaire de la demande, le rapport et les propositions du chef du service des mines. Le ministre statue après avis du conseil général des mines, le comité de l'énergie atomique ayant été préalablement consulté si la demande porte sur des substances désignées par l'article 18 (1°) dudit décret du 20 mai 1955.

L'arrêté ministériel accordant le permis ou rejetant la demande est publié au *Journal officiel;* il est, par le préfet, notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs du département; ampliation en est adressée au chef du service des mines.

Art. 35. — Les demandes de permis de recherches A sont adressées au préfet en double exemplaire; une copie est adressée simultanément au ministre chargé des mines.

Le préfet fait enregistrer la demande sur le registre spécial prévu à l'article 34 ci-dessus, en fait délivrer récépissé et transmet le dossier au chef du service des mines. Celui-ci procède comme il est indiqué audit article 34 et garde un des exemplaires de la demande. Le dossier renvoyé par le chef du service des mines est transmis par le préfet au ministre chargé des mines comme il est indiqué audit article 34.

Le ministre chargé des mines prend l'avis du conseil général des mines; il consulte au préalable le comité de l'énergie atomique si la demande porte sur des substances désignées par l'article 18 (1°) du décret susvisé du 20 mai 1955.

Le décret accordant le permis ou rejetant la demande est publié au *Journal officiel;* il est, par le préfet, notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs du département; ampliation en est adressée au chef du service des mines.

Art. 36. — Si un permis de recherches empiète, lors de sa délivrance:

a) Sur des permis de recherches, des permis d'exploitation ou des concessions déjà institués pour les mêmes substances;

b) Ou sur une zone classée, pour les substances qu'il vise, dans une catégorie différente de celle correspondant à la nature dudit permis,

les droits du permissionnaire ne valent, tant que dure la validité des permis et concessions visés en *a* ou que subsiste la zone visée en *b*, que dans la partie extérieure aux uns et à l'autre de la surface définie par l'acte institutif.

Art. 37. — Sans préjudice des dispositions des artices 3, 4 et 9 ci-dessus, la demande de renouvellement d'un permis de recherches doit fournir les renseignements visés par l'article 26 *a, b, c, d;* elle doit être accompagnée:

1° Du récépissé de versement du droit fiscal éventuellement exigible pour le renouvellement de permis de recherches;

2° D'un mémoire exposant les travaux et dépenses effectués dans le permis pendant chacune des périodes de validité antérieures à la période en cours et, pour celle-ci, jusqu'à une date antérieure de trois mois au plus au dépôt de la demande;

3° Du programme des travaux et dépenses à effectuer depuis ladite date jusqu'à l'expiration de la période de validité en cours;

4° Des pouvoirs du signataire de la demande, s'il y a lieu.

Pour un permis A, elle doit en outre indiquer la durée du renouvellement sollicité et définir, dans les limites du permis en cause, le ou les périmètres à l'intérieur desquels ce renouvellement est demandé; elle doit aussi être accompagnée:

a) D'un extrait de carte, à une échelle fixée par arrêté du préfet, représentant la région du permis venant à expiration avec tracé de son périmètre et des périmètres définis dans la demande;

b) De la justification technique des nouveaux périmètres choisis et du programme minimum de recherches et de dépenses souscrit pour la période de renouvellement du permis.

Les pièces annexées peuvent être communes à plusieurs demandes de renouvellement présentées simultanément.

Art. 38. — Les demandes de renouvellement des permis de recherches, établies en autant d'exemplaires que les demandes d'institution, sont adressées ou remises au chef du service des mines ou au préfet selon qu'il s'agit de permis ordinaires de recherches ou de permis de recherches A ou B. Elles doivent leur parvenir au plus tard trois mois ou six mois avant l'expiration de la période de validité en cours selon que le permis en cause a été accordé par arrêté préfectoral ou qu'il a été accordé par arrêté ministériel ou décret.

Il est procédé à leur enregistrement avec délivrance de récépissé et à leur instruction comme pour les demandes d'institution des permis de recherches sous réserve de la réduction à un mois du délai de régularisation visé aux articles 32 et 34 ci-dessus. Il est statué dans les mêmes formes et après les mêmes consultations. Les arrêtés ou décrets correspondants font l'objet des mêmes notifications et publications.

Art. 39. — S'il n'a pu être statué sur une demande de renouvellement de permis de recherches ou sur une demande de concession ou de permis d'exploitation avant l'expiration de la période de validité en cours du permis de recherches qui a justifié cette demande, la validité de ce permis de recherches est prorogée de droit sans formalité jusqu'à ce qu'il ait été statué. Toutefois, la prorogation n'est valable éventuellement que dans la partie du permis intérieure au périmètre soit de la concession demandée, soit, s'il s'agit d'un permis de recherches A, des permis d'exploitation demandés.

Art. 40. — Le chef du service des mines peut, à toute époque comprise entre le dépôt d'une demande de permis ordinaire ou de permis de recherches B et l'expiration du permis éventuellement institué ou renouvelé, faire procéder sur place à la reconnaissance officielle du point pivot.

Le demandeur du permis ou le permissionnaire sont priés par le chef du service des mines d'assister à cette reconnaissance ou de s'y faire représenter; elle a lieu même si l'intéressé refuse ou néglige de se rendre à la convocation ou d'envoyer un représentant; il en est dans tous les cas dressé procès-verbal.

S'il n'est pas possible de situer sur le terrain le point pivot, ou si ce point ne remplit pas la condition de fixité indiquée à l'article 29, la demande de permis peut être rejetée ou l'annulation du permis peut être prononcée en raison de l'irrégularité grave qui viciait la demande.

L'entretien des bornes repères, prévues au dernier alinéa de l'article 29 ci-dessus, incombe au demandeur du permis pendant l'instruction de la demande, au permissionnaire après l'institution du permis.

Art. 41. — L'autorisation temporaire de disposer des substances concessibles provenant des travaux effectués sur un permis de recherches est délivrée par arrêté du préfet sur proposition du chef du service des mines. Cette autorisation n'a d'effet que pour un an et peut être renouvelée dans les mêmes conditions. L'arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département; ampliation en est adressée au chef du service des mines.

Art. 42. — L'autorisation requise préalablement à la cession d'un permis de recherches est demandée conjointement par le cédant et le cessionnaire. Une copie certifiée conforme de l'acte de cession, passé sous condition suspensive de l'autorisation sollicitée, est jointe à la demande avec, s'il y a lieu, les pouvoirs des signataires de celle-ci.

Le cessionnaire doit, sans préjudice des dispositions des articles 3, 4 et 9 ci-dessus, donner en ce qui concerne les informations énumérées à l'article 26 (*a, b, c, d*) ci-dessus, prendre à son compte les engagements éventuellement souscrits par le cédant lors de l'institution ou du dernier renouvellement du permis et produire éventuellement, dans les conditions définies par les articles 27 et 28 ci-dessus, les justifications de ses capacités techniques et financières.

En cas de cession partielle la demande doit préciser la répartition entre les parties des obligations éventuellement souscrites.

Art. 43. — La demande, établie en double exemplaire, est adressée au préfet qui prend l'avis du chef du service des mines; celui-ci garde un exemplaire de la demande.

L'autorisation ou l'interdiction de la cession d'un permis ordinaire de recherches ou d'un permis de recherches B ne portant pas sur les substances désignées par l'article 18 du décret susvisé du 20 mai 1955 sont prononcées par le préfet.

L'autorisation ou l'interdiction de la cession d'un permis de recherches A, quelles que soient les substances intéressées, ou d'un permis de recherches B portant sur les substances désignées par l'article 18 du décret susvisé du 20 mai 1955 sont prononcées après avis du préfet et du conseil général des mines par des arrêtés du ministre chargé des mines qui, s'il s'agit de substances visées par l'article 18 (1°), dudit décret, consulte le comité de l'énergie atomique avant de prendre l'avis du conseil général des mines.

Les arrêtés accordant ou refusant les autorisations préalables de cession font l'objet des mêmes notifications et publications que les actes institutifs des permis de recherches.

Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus, la procédure définie par le présent article s'applique à l'autorisation ou à l'interdiction des transmissions de permis de recherches.

Les interdictions prononcées à l'égard tant des cessions que des transmissions de permis n'ouvrent aux intéressés aucun droit à indemnité.

Art. 44. — Les demandes de renonciation aux permis de recherches sont adressées en double exemplaire au préfet qui prend l'avis du chef du service des mines; celui-ci garde un des exemplaires de la demande.

Il est statué dans tous les cas par le préfet, après exécution des travaux de sécurité qui auront éventuellement été prescrits. L'arrêté acceptant la renonciation est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs du département; ampliation en est adressée au chef du service des mines, et si le permis a été institué par arrêté ministériel ou décret, au ministre chargé des mines.

Le terrain auquel il est renoncé est libéré de tous droits résultant du permis à partir du lendemain de la publication de l'arrêté acceptant la renonciation. La renonciation à un permis ordinaire ou à un permis de recherches B ne peut porter que sur la totalité de la superficie du permis.

Art. 45. — L'annulation des permis de recherches par application de l'article 17-A du décret susvisé du 20 mai 1955 est prononcée par l'autorité qui les a délivrés et dans les mêmes formes. Elle est notifiée au titulaire du permis et fait l'objet des mêmes publications ou insertions que les actes institutifs de ces permis.

Art. 46. — Si l'annulation est subordonnée à une mise en demeure, celle-ci est adressée par le préfet sur la proposition du chef du service des mines; le délai qu'elle impartit au permissionnaire ne peut être inférieur à trois mois à dater de sa réception.

La mise en demeure est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification administrative émargée. Lorsque le titulaire du permis n'est ni présent ni représenté dans le département un avis signalant la mise en demeure et le lieu ou l'intéressé peut en prendre connaissance est affiché pendant un mois à la préfecture, dans les bureaux du chef du service des mines et à la mairie du dernier domicile élu dans le département par le permissionnaire ou au siège du centre ou cercle municipal dont relève ce domicile. Le délai imparti commence à partir du premier jour inclus de ce dernier affichage.

La mise en demeure précise les travaux ou régularisations ordonnées et rappelle la sanction encourue. Si le permissionnaire déclare forfait l'annulation peut être prononcée sans délai; sinon constatation doit être faite au préalable par un agent assermenté, le permissionnaire dûment convoqué, que la mise en demeure est restée insatisfaite à l'expiration du délai imparti.

Art. 47. — Le titulaire d'un permis ordinaire de recherches expiré, annulé ou dont la renonciation a été acceptée ne peut obtenir, même partiellement, ni directement, ni indirectement, des droits sur le même périmètre qu'après un délai d'un an à compter de la date à laquelle le terrain est devenu libre des droits résultant de ce permis.

Art. 48. — Un registre spécial tenu par le service des mines et communiqué sans déplacement à tout requérant reçoit mention pour chaque permis de recherches:

1° De son institution, de son retrait, de son expiration, de ses renouvellements éventuels et de toute modification qui y est apportée après son institution ainsi que de sa prorogation éventuelle par application de l'article 39 ci-dessus;

2° De toutes renonciations, mutations, actes civils ou judiciaires le concernant, le titulaire devant fournir les renseignements qui seraient nécessaires.

Le registre est ouvert et tenu en original au bureau du chef du service des mines; chacun des bureaux de ce service en tient à jour un extrait pour les permis de son ressort.

CHAPITRE V

Des permis d'exploitation.

Art. 49. — Les permis d'exploitation sont délivrés à compter du premier jour d'un mois. Chacun d'eux ne peut porter que sur un carré dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest et ont pour longueur celle qui est attribuée dans les conditions définies par l'article 23 ci-dessus au côté du carré des permis ordinaires de recherches et des permis de recherches B.

Art. 50. — Il doit être présenté une demande distincte pour chaque permis d'exploitation sollicité.

Sans préjudice des dispositions des articles 3, 4 et 9 ci-dessus, toute demande doit fournir sur le demandeur et sur le permis d'exploitation qu'il sollicite les renseignements énumérés par l'article 26 (*a, b, c, d, e, f*) ci-dessus.

Elle doit être accompagnée:

1° Du récépissé de versement du droit fiscal éventuellement exigible pour l'octroi d'un permis d'exploitation;

2° D'un extrait de carte, à une échelle fixée par arrêté du préfet, représentant la région sur laquelle porte la demande et figurant le point, centre ou sommet ayant servi à définir le carré demandé ainsi que les points éventuellement utilisés comme repères;

3° D'un plan de surface à l'échelle du vingt millième, établi dans des conditions assurant sa conservation, figurant les limites du carré demandé et situant les principaux centres de recherches;

4° D'un mémoire exposant avec précision les travaux de prospection ou de recherches et les résultats qui font la preuve de l'existence du gisement exploitable motivant la demande;

5° De la justification des capacités techniques et financières du demandeur à l'égard de la mise en œuvre de ce gisement, avec indication de ses activités antérieures, de la provenance et de la nationalité des capitaux dont il dispose;

6° Des pouvoirs du signataire de la demande, s'il y a lieu.

Art. 51. — Si le demandeur, agissant en qualité de titulaire d'un permis de recherches, exerce le droit reconnu par le premier alinéa de l'article 11 du décret susvisé du 20 mai 1955, la demande doit, en outre, indiquer le permis de recherches invoqué, les substances pour lesquelles il a été délivré, la date de sa délivrance, la durée de sa validité, les limites de son périmètre; s'il s'agit d'un permis de recherches A, ces limites sont tracées sur l'extrait de carte et sur le plan visés par l'article 50 (2° et 3°) ci-dessus.

Aucune découverte de gisement ne peut justifier le droit à permis d'exploitation d'un titulaire de permis de recherches si le service des mines n'a pas été mis en mesure d'en vérifier la réalité avant l'expiration du permis de recherches ou, le cas échéant, de la prorogation visée à l'article 39 ci-dessus.

Art. 52. — La demande d'un permis d'exploitation est adressée en trois exemplaires au préfet, avec une copie supplémentaire du plan visé par l'article 50 (3°) ci-dessus. Si le demandeur agit en qualité de titulaire d'un permis de recherches, sa demande, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise avec délivrance de récépissé, doit parvenir au préfet avant l'expiration du permis de recherches en vertu duquel elle est formulée; à défaut, le demandeur ne peut plus se prévaloir du droit reconnu par le premier alinéa de l'article 11 du décret susvisé du 20 mai 1955.

Le préfet fait enregistrer la demande sur le registre spécial visé à l'article 34 ci-dessus, en fait délivrer récépissé et transmet tous les exemplaires pour examen, rapport et avis au chef du service des mines. Celui-ci procède comme il est indiqué aux deuxième et troisième alinéas de l'article 34 ci-dessus et garde un exemplaire de la demande. Le préfet transmet avec son propre avis au ministre chargé des mines un exemplaire de la demande et la copie supplémentaire du plan, le rapport et les propositions du chef du service des mines.

Le ministre statue après consultation du comité de l'énergie atomique s'il s'agit de substances désignées par l'article 18 (1°) du décret susvisé du 20 mai 1955 et après avis du conseil général des mines. En cas de contestation sur l'étendue ou le caractère exploitable du gisement, il est statué conformément à l'avis du conseil général des mines.

L'arrêté ministériel accordant le permis ou rejetant la demande est publié au *Journal officiel*; il est, par le préfet, notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs du département; ampliation en est adressée au chef du service des mines.

Lorsque le permis est accordé, la copie supplémentaire du plan, rendue, s'il y a lieu, conforme à l'acte institutif, est renvoyée au préfet pour servir à la mise à jour éventuelle des exemplaires conservés à la préfecture et au service des mines et pour être jointe à la notification de l'acte institutif au demandeur.

Art. 53. — L'institution d'un permis d'exploitation ne porte pas atteinte aux droits acquis par les titulaires de permis d'exploitation de mêmes substances institués antérieurement et qui intéresseraient partiellement les mêmes terrains.

Art. 54. — Le titulaire d'un permis d'exploitation qui demande l'extension de celui-ci à de nouvelles substances doit indiquer le numéro et la date de son autorisation personnelle et fournir toutes indications utiles sur les travaux et résultats qui justifient l'extension demandée; il doit joindre le récépissé de

versement du droit fiscal éventuellement en vigueur pour l'extension d'un permis d'exploitation à de nouvelles substances.

La demande adressée au préfet en trois exemplaires est enregistrée avec délivrance de récépissé, instruite, satisfaite ou rejetée comme il est indiqué à l'article 52 ci-dessus pour les demandes de permis d'exploitation; la décision donne lieu aux mêmes publication, notification et insertion.

L'octroi de l'extension n'apporte aucune modification à la durée de validité ni aux possibilités de renouvellement du titre primitif.

Art. 55. — La mise en demeure tendant à la présentation par un titulaire de permis d'exploitation, soit d'une demande d'extension de son titre à des substances connexes de celles qui sont explicitement visées par ce titre, soit d'une demande de concession, est ordonnée par le ministre chargé des mines sur la proposition du chef du service des mines et après avis du préfet, du comité de l'énergie atomique si l'extension ou la concession doit porter sur des substances désignées par l'article 18, 1°, du décret susvisé du 20 mai 1955, et du conseil général des mines.

Elle est effectuée par le chef du service des mines au moyen d'une notification administrative émargée ou d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est rendu compte par le chef du service des mines du résultat de la mise en demeure, au plus tard à l'expiration du délai imparti, dans un rapport accompagné de propositions motivées de suite à donner.

Si la mise en demeure n'a pas été satisfaite, la décision prise par le ministre en forme d'arrêté après les mêmes consultations que ci-dessus est notifiée au titulaire du permis par les soins du préfet; en cas d'annulation du permis l'arrêté ministériel est publié au *Journal officiel* et inséré par les soins du préfet au recueil des actes administratifs du département; ampliation en est adressée au chef du service des mines.

Art. 56. — Sans préjudice des dispositions des articles 3, 4 et 9 ci-dessus, la demande de renouvellement d'un permis d'exploitation doit fournir sur le demandeur et sur le permis d'exploitation à renouveler les mêmes renseignements que la demande d'institution du permis. Elle peut soit renoncer au renouvellement de la validité pour certaines substances, soit demander l'extension du permis à de nouvelles substances.

Elle doit être accompagnée:

1° Du récépissé du versement du droit fiscal éventuellement exigible pour le renouvellement et, s'il y a lieu, l'extension des permis d'exploitation;

2° D'un mémoire exposant les travaux de recherches et d'exploitation relatifs à chacune des substances énumérées par l'acte institutif du permis effectués à l'intérieur de son périmètre, depuis son institution, pendant chacune de ses périodes de validité jusqu'à la date de la demande et le programme de travaux pour le reste de la période de validité en cours; toutes justifications sont données de la restriction ou de l'extension de validité éventuellement demandées.

Art. 57. — La demande de renouvellement en trois exemplaires, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise au préfet, doit lui parvenir trois mois avant la date d'expiration du permis.

Elle est enregistrée avec délivrance de récépissé, instruite, satisfaite en totalité ou en partie, ou rejetée comme il est indiqué à l'article 52 ci-dessus pour les demandes de permis d'exploitation, sauf réduction à un mois du délai de régularisation prévu par l'article 34 ci-dessus; la décision donne lieu aux mêmes publication, notification, insertion.

S'il n'a pu être statué sur une demande de renouvellement d'un permis d'exploitation ou sur une demande de concession avant l'expiration de la période de validité en cours du permis d'exploitation qui a justifié cette demande, la validité du permis d'exploitation est prorogée de droit sans formalité jusqu'à ce qu'il ait été statué. Toutefois, la prorogation n'est valable éventuellement que dans la partie du permis d'exploitation intérieure au périmètre de la concession demandée.

Art. 58. — Les dispositions de l'article 40 ci-dessus sont applicables pendant toute la durée d'un permis d'exploitation si la vérification du point pivot n'a pas eu lieu avant son institution.

Art. 59. — Les permis d'exploitation ne peuvent être cédés, amodiés ou transmis qu'en totalité.

L'autorisation requise préalablement à la cession ou à l'amodiation d'un permis d'exploitation est demandée conjointement par le cédant et par le cessionnaire ou l'amodiataire.

Le cessionnaire ou l'amodiataire doit, sans préjudice des dispositions des articles 3, 4 et 9 ci-dessus, donner en ce qui le concerne les informations énumérées à l'article 26 *a*, *b*, *c*, *d* ci-dessus et fournir dans les conditions définies par l'article 50 (5°) ci-dessus la justification de ses capacités techniques et financières à l'égard de la poursuite de l'exploitation.

L'acte de cession ou le contrat d'amodiation, passé sous condition suspensive de l'autorisation sollicitée, est joint à la demande avec, s'il y a lieu, les pouvoirs des signataires de celle-ci.

Art. 60. — Les dispositions de l'article 43 ci-dessus sont applicables aux demandes d'autorisation de cession ou d'amodiation et aux transmissions des permis d'exploitation dans les mêmes conditions qu'aux demandes d'autorisation de cession et aux transmissions des permis de recherches A.

Art. 61. — La déclaration préalable requise par le quatrième alinéa de l'article 15 du décret susvisé du 20 mai 1955 est faite au chef du service des mines qui en délivre récépissé et fait rapport au préfet avec des propositions motivées.

L'opposition éventuelle du préfet à l'exécution de la convention dont la déclaration est l'objet est prononcée par arrêté dans le délai d'un mois après la délivrance du récépissé du chef du service des mines.

Art. 62. — Les dispositions des articles 44, 45, 46 ci-dessus relatives à la renonciation et à l'annulation des permis de recherches sont applicables aux permis d'exploitation dans les mêmes conditions qu'aux permis de recherches B.

Art. 63. — Il est tenu au bureau du chef du service des mines et communiqué sans déplacement à tout requérant un registre spécial où il est fait mention pour chaque permis d'exploitation des mêmes renseignements que ceux qu'énumère pour les permis de recherches l'article 48 ci-dessus, sauf à remplacer la prorogation résultant de l'article 39 par celle résultant de l'article 57, alinéa 3.

Chacun des bureaux du service des mines tient à jour et communique sans déplacement à tout requérant un extrait de ce registre pour les permis de son ressort.

CHAPITRE VI

Des concessions de mines.

Art. 64. — Sans préjudice des dispositions des articles 3, 4, 9 ci-dessus toute demande de concession doit fournir sur le demandeur les renseignements énumérés par l'article 26 *a*, *b*, *c*, *d* ci-dessus, indiquer la ou les substances minérales pour lesquelles la concession est demandée; donner la définition précise du périmètre sollicité.

Elle doit être accompagnée:

1° Du récépissé de versement du droit fiscal éventuellement en vigueur pour l'octroi d'une concession;

2° D'un extrait de carte, à une échelle fixée par arrêté du préfet, représentant la région intéressée par la demande et figurant les limites du ou des permis de recherches ou d'exploitation invoqués pour l'octroi de la concession;

3° D'un plan de surface à l'échelle du dix millième, établi dans des conditions assurant sa conservation, figurant les limites de la concession demandée et situant les principaux centres de recherches ou d'exploitation;

4° D'un mémoire exposant avec précision les travaux et résultats qui font la preuve du gisement exploitable motivant la demande et qui en fournissent les caractéristiques;

5° De la justification des capacités techniques et financières du demandeur à l'égard de la mise en œuvre des ressources de ce gisement, avec indication de ses activités antérieures, de la provenance et de la nationalité des capitaux dont il dispose;

6° Eventuellement d'un exposé des conditions particulières qui justifient soit un tracé du périmètre dérogeant aux dispositions de l'article 14 du décret de base du 20 mai 1955, soit un chevauchement de la concession sur plusieurs permis d'exploitation ou de recherches;

7° Des pouvoirs du signataire de la demande, s'il y a lieu.

Aucune découverte de gisement ne peut justifier le droit à concession d'un titulaire de permis de recherches ou de permis d'exploitation si le service des mines n'a pas été mis en mesure d'en constater la réalité avant l'expiration de ce permis ou, le cas échéant, de la prorogation visée aux articles 39 et 57, alinéa 3 ci-dessus.

Art. 65. — La demande d'une concession doit, à peine de nullité, parvenir au préfet en trois exemplaires avec une copie supplémentaire du plan visé par l'article 64 (3°) ci-dessus avant l'expiration du permis de recherches ou d'exploitation en vertu duquel elle est formulée; elle est, soit déposée à la préfecture, soit adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le préfet fait immédiatement enregistrer sur le registre spécial visé par l'article 34 ci-dessus et fait délivrer au demandeur un récépissé mentionnant la date et le numéro de cet enregistrement.

Art. 66. — Le préfet adresse tous les exemplaires au chef du service des mines pour examen de leur régularité. Si cet examen révèle des irrégularités de forme, le chef du service des mines en avise le demandeur par notification administrative émargée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et lui accorde un délai de trois mois pour les faire cesser. Si le dossier n'est pas régularisé dans ce délai il est renvoyé au préfet avec proposition du rejet de la demande dont le chef du service des mines garde un exemplaire.

Si le dossier est régulier ou régularisé dans le délai imparti, le chef du service des mines propose la mise à l'enquête de la demande et en entreprend l'examen quant au fond.

Art. 67. — L'enquête, d'une durée de deux mois, est ordonnée par le préfet dans un avis au public qui fait connaître la demande et le lieu où elle est tenue à la disposition du public, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête. Cet avis est, aux frais du demandeur, affiché pendant toute la durée de l'enquête à la préfecture ainsi qu'au bureau du chef du service des mines et inséré deux fois au cours de l'enquête, à quatorze jours au moins d'intervalle, tant dans le *Journal officiel* de la République française que dans le recueil des actes administratifs du département.

Pendant l'enquête, un exemplaire de la demande et de ses annexes est tenu sans déplacement à la disposition du public dans les bureaux du chef du service des mines.

Il est justifié de l'affichage de l'avis au public par des certificats du préfet et du chef du service des mines, de son insertion dans le *Journal officiel* et le recueil des actes administratifs du département par la production d'un exemplaire de chacun des numéros où il a été inséré. Ces documents sont adressés au chef du service des mines.

Les oppositions à la demande doivent, à peine de nullité, être notifiées par acte extrajudiciaire au demandeur et au chef du service des mines avant l'expiration du délai de dix jours qui suit la clôture de l'enquête.

Art. 68. — Si l'examen de la demande, quant au fond, conduit à une rectification des plans fournis par le demandeur, le préfet en informe le public, sur la proposition du chef du service des mines, par un avis qui est, aux frais du demandeur, affiché à la préfecture ainsi qu'au bureau du chef du service des mines et inséré au recueil des actes administratifs du département. Cet avis ouvre à nouveau au public un délai de deux mois pour prendre connaissance des plans rectifiés et notifier ses observations comme ci-dessus au demandeur et au chef du service des mines. Les certificats justifiant l'affichage jusqu'à l'expiration de ce délai de deux mois et le numéro justifiant l'insertion au recueil des actes administratifs sont adressés au chef du service des mines.

Art. 69. — Au reçu des propositions de mise à l'enquête ou de prolongation du délai d'opposition, le préfet invite le demandeur à verser dans un délai maximum d'un mois une provision pour les frais d'affichage ou de publication des avis au public.

Si le versement n'est pas effectué dans le délai imparti, le préfet avise le chef du service des mines qui renvoie deux exemplaires de la demande en proposant son rejet.

Art. 70. — Lorsqu'une enquête a pu être ouverte le chef du service des mines visite ou fait visiter les travaux. Lorsque des délais d'opposition sont définitivement clos, il renvoie au préfet deux exemplaires de la demande en y joignant les pièces justificatives de l'enquête, les oppositions ou observations reçues et un rapport formulant des propositions motivées sur la suite à donner.

Art. 71. — Le préfet, au reçu des propositions du chef du service des mines dans les conditions visées aux articles 66, 1er alinéa, 69 et 70 ci-dessus, transmet au ministre chargé des mines avec son propre avis un exemplaire de la demande, les pièces de l'enquête et les oppositions s'il y a lieu, le rapport et les propositions du chef du service des mines.

Il est statué par décret en conseil d'Etat rendu sur la proposition du ministre chargé des mines après consultation du Comité de l'énergie atomique s'il s'agit de substances désignées par l'article 18, 1° du décret susvisé du 20 mai 1955 et après avis du conseil général des mines. En cas de contestation sur l'étendue ou le caractère exploitable du gisement, il y est statué conformément à l'avis du conseil général des mines.

Lorsque le demandeur de la concession agit en qualité de titulaire d'un permis de recherche par application du premier alinéa de l'article 11 du décret susvisé du 20 mai 1955, le ministre chargé des mines peut, après les consultations et avis prévus à l'alinéa précédent, décider qu'il sera donné suite à la demande par l'institution de permis d'exploitation. Il est alors statué par arrêté ministériel; toutefois, lorsque le permis de recherches en cause est un permis de recherches A, le demandeur de la concession est au préalable invité à préciser le ou les périmètres qu'il désire se voir attribuer en permis d'exploitation.

Art. 72. — Le décret instituant la concession ou rejetant la demande est publié au *Journal officiel*. Le préfet le notifie au demandeur et le fait insérer au recueil des actes administratifs du département: ampliation en est adressée au chef du service des mines.

Lorsque la concession est accordée, la copie supplémentaire du plan est utilisée comme il est indiqué à l'article 52 ci-dessus pour le cas d'octroi d'un permis d'exploitation.

Art. 73. — L'institution d'une concession fait cesser totalement la validité des permis ordinaires de recherches, permis de recherches B ou permis d'exploitation dont cette concession dérive; si celle-ci dérive d'un permis de recherches A, ce dernier reste valable dans sa partie extérieure au périmètre de la concession.

L'institution d'une concession ne porte pas atteinte aux droits acquis par les titulaires de concessions de mêmes substances instituées antérieurement et qui intéresseraient partiellement les mêmes terrains.

Art. 74. — Si le chef du service des mines l'estime nécessaire, le concessionnaire doit procéder au bornage de la concession. Ce bornage est vérifié par le chef du service des mines ou son délégué qui consigne dans un procès-verbal ses opérations et constatations.

Si, après mise en demeure, le bornage n'a pas été effectué, il y est procédé d'office par le service des mines, aux frais du concessionnaire.

Art. 75. — Les demandes de fusion de deux concessions contiguës ou de division d'une concession doivent préciser les dates d'institution, les substances intéressées, les périmètres anciens et les périmètres proposés.

Elles doivent être accompagnées:

a) De la justification des titres en cause;

b) D'un plan de surface à l'échelle du dix-millième établi dans de bonnes conditions de solidité, figurant les différents périmètres et situant les principaux centres de recherches ou d'exploitation;

c) D'un état des inscriptions hypothécaires concernant chaque concession existante fourni par le conservateur des hypothèques;

d) D'un mémoire motivant la fusion ou la division demandée;

e) Des pouvoirs du signataire s'il y a lieu.

Elles sont déposées ou adressées, enregistrées, vérifiées, mises à l'enquête et instruites comme les demandes de concession, le plan visé ci-dessus en *b* tenant lieu du plan au dix-millième joint aux demandes de concession.

Il est statué par décret en conseil d'Etat après les mêmes consultations; le décret est notifié et publié dans les mêmes conditions.

Art. 76. — Le titulaire d'une concession qui demande l'extension de celle-ci à de nouvelles substances doit rappeler la date d'institution, les substances sur lesquelles elle porte, son périmètre, indiquer le numéro et la date de l'autorisation personnelle dont il est détenteur et fournir toutes indications utiles sur les travaux et résultats qui justifient l'extension demandée.

La demande doit être accompagnée:

1° Du récépissé de versement du droit fiscal éventuellement en vigueur pour l'extension d'une concession à de nouvelles substances;

2° D'un extrait de carte à l'échelle visée par l'article 64 deuxièmement figurant le périmètre de la concession;

3° Des pouvoirs du signataire de la demande s'il y a lieu.

Les règles de présentation, d'enregistrement, de vérification, de mise à l'enquête et d'instruction relatives aux demandes de concession sont applicables.

Il est statué dans les mêmes formes après les mêmes consultations. Le décret accordant l'extension ou rejetant la demande est notifié et publié dans les mêmes conditions.

Art. 77. — La mise en demeure tendant à la présentation par un concessionnaire d'une demande d'extension de son titre à des substances connexes de celles qui sont explicitement visées par ce titre est ordonnée, effectuée et sanctionnée dans les conditions définies par l'article 55 ci-dessus pour le cas des permis d'exploitation.

Art. 78. — Les concessions ne peuvent être cédées ou transmises qu'en totalité. Le concessionnaire qui désire céder une partie de sa concession doit en demander simultanément la division.

L'autorisation requise préalablement à la cession ou à l'amodiation d'une concession est demandée conjointement par le cédant et par le cessionnaire ou l'amodiataire dans les conditions indiquées par l'article 59 pour les cas des permis d'exploitation.

La demande établie en double exemplaire est adressée au préfet qui prend l'avis du chef du service des mines; celui-ci garde un exemplaire de la demande.

Il est statué comme il est indiqué au 2e alinéa de l'article 71 ci-dessus pour les demandes en concession; le décret fait l'objet des notification, publication et insertion définies par l'article 72.

Art. 79. — Les dispositions de l'article 61 ci-dessus relatives à la déclaration préalable requise par le 4e alinéa de l'article 15 du décret susvisé du 20 mai 1955 sont applicables aux concessions.

Art. 80. — Les demandes de renonciation a tout ou partie d'une concession sont adressées par lettre recommandée au préfet qui en accuse réception.

Elles doivent être accompagnées:

1° Des justifications de propriété;

2° Du plan et de l'état descriptif des travaux d'exploitation;

3° D'un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'il n'existe point d'inscriptions hypothécaires sur la concession ou, dans le cas contraire, un état de celles qui auraient été prises, en y joignant la mainlevée de ces inscriptions au moins pour la partie de la concession à laquelle il est demandé de renoncer.

Elles sont produites en deux exemplaires; s'il s'agit d'une renonciation partielle comportant une modification du périmètre de la concession, il est en outre fourni quatre exemplaires d'un plan au dix-millième de la concession existante sur lequel est tracé le nouveau périmètre envisagé.

Le préfet communique le dossier au chef du service des mines. Celui-ci indique au concessionnaire les travaux qu'il doit exécuter préalablement à l'acceptation de la renonciation.

Art. 81. — Si la renonciation est totale, l'acceptation est de droit lorsque la demande satisfait aux conditions de l'article précédent et lorsque les travaux prescrits ont été effectués. Le chef du service des mines renvoie au préfet un exemplaire de la demande avec un rapport constatant que toutes ces conditions sont remplies. Le préfet transmet l'ensemble au ministre chargé des mines avec son propre avis.

L'acceptation est prononcée par arrêté ministériel publié au *Journal officiel;* le préfet notifie cet arrêté au concessionnaire et le fait insérer au recueil des actes administratifs du département; ampliation en est adressée au chef du service des mines.

Art. 82. — Si la renonciation est partielle, la demande est, parallèlement à l'injonction concernant les travaux à exécuter, mise à l'enquête et instruite comme une demande de concession. Le chef du service des mines conserve un exemplaire de la demande et un exemplaire du plan au dix-millième de la concession; lors de la transmission au ministre dans les conditions prévues par l'article 71, le préfet conserve un exemplaire du plan de la concession.

Il est statué comme en matière d'institution de concession; le décret correspondant est l'objet des mêmes notification, publication et insertion.

Art. 83. — La déchéance des concessionnaires par application des articles 17-A et 21 du décret susvisé du 20 mai 1955 est prononcée par arrêté du ministre chargé des mines sur la proposition du chef du service des mines après avis du préfet, du comité de l'énergie atomique s'il s'agit des substances désignées par l'article 18, 1°, dudit décret, et du conseil général des mines.

Si la déchéance est subordonnée à une mise en demeure, les dispositions de l'article 46 sont applicables, sauf à y remplacer le permissionnaire par le concessionnaire.

L'arrêté de déchéance est publié au *Journal officiel.* Le préfet le notifie au concessionnaire déchu et le fait insérer au recueil des actes administratifs du département; ampliation en est adressée au chef du service des mines.

A l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours après notification de la validation définitive de la décision du ministre, il est procédé à l'adjudication publique de la concession.

Art. 84. — L'adjudication a lieu par voie administrative à la préfecture du département. Le concessionnaire déchu ne peut y prendre part, mais si la déchéance a été prononcée pour défaut de versement des taxes et redevances relatives à la concession, il peut jusqu'au jour de l'adjudication arrêter les effets de la dépossession en payant toutes les taxes et redevances arriérées.

Les concurrents sont tenus de justifier qu'ils sont titulaires d'une autorisation personnelle et possèdent des capacités suffisantes pour satisfaire aux conditions du cahier des charges de l'adjudication. Le concurrent qui aura fait l'offre la plus élevée sera déclaré adjudicataire sous réserve de l'autorisation requise pour toute mutation de concession par l'article 15 du décret susvisé du 20 mai 1955, et sous réserve de l'avis favorable du comité de l'énergie atomique s'il s'agit de substances visées à l'article 18 (1°) dudit décret. Par dérogation à l'article 78, 2e alinéa ci-dessus la demande d'autorisation est présentée par l'adjudicataire agissant seul mais tenu aux mêmes obligations qu'un cessionnaire. Si l'autorisation est refusée, il est procédé à une nouvelle adjudication.

Le prix de l'adjudication, déduction faite de tous les frais entraînés par elle et, s'il y a lieu, des taxes et redevances arriérées, appartient au concessionnaire déchu ou à ses ayants cause; il est, s'il y a lieu, distribué judiciairement et par ordre d'hypothèque.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la concession est mise à la disposition de l'Etat, libre et franche de toute charge, provenant du fait du concessionnaire déchu. Celui-ci peut, en ce cas, retirer les animaux de trait, machines et matériels qu'il a attachés à l'exploitation et qui peuvent en être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes, redevances, frais dus jusqu'à la dépossession et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles. Si la concession reste inexploitée, elle peut être annulée par arrêté du ministre chargé des mines et du ministre des finances.

Art. 85. — Lorsqu'une concession d'hydrocarbures vient à expiration, le concessionnaire ne peut détruire ou retirer du gisement qui fait retour gratuitement à l'Etat les sondages, tubages et têtes de puits dont la destruction ou le retrait porterait préjudice à la mine. Ils lui sont désignés par le chef du service des mines et sont remis gratuitement à l'Etat en même temps que le gisement.

L'Etat peut, en outre, acheter à dire d'experts tous terrains, biens mobiliers, machines et matériels attachés soit à l'exploitation de la mine soit au stockage et au transport des produits, ainsi que les produits extraits et approvisionnements existant dans ces installations à l'expiration de la concession. Le chef du service des mines désigne au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession ceux de ces éléments d'exploitation sur lesquels l'Etat exercera son droit d'achat.

Art. 86. — Il est tenu au bureau du chef du service des mines et communiqué sans déplacement à tout requérant un registre spécial faisant mention pour chaque concession:

1° De son institution, de son expiration et de son annulation éventuelle ainsi que de toutes modifications apportées à sa consistance après son institution;

2° De toute mutation et de tous actes civils, administratifs ou judiciaires modifiant le bénéficiaire de la concession;

3° De toute amodation et de tous actes civils, administratifs ou judiciaires modifiant les conditions d'exercice des droits attachés à la concession.

Le titulaire de la concession doit fournir les renseignements qui seraient nécessaires à l'application des alinéas 2 et 3 ci-dessus.

Chacun des bureaux du service des mines tient à jour et communique sans déplacement à tout requérant un extrait de ce registre pour les concessions de son ressort.

TITRE III

Dispositions applicables à certaines substances minérales.

Art. 87. — Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé des mines et après avis du conseil d'Etat désignent celles des substances visées à l'article 25, 2° et 3°, du décret susvisé du 20 mai 1955, dont la possession, la détention, le transport, le commerce, la transformation sont, ainsi que toutes transactions les ayant pour objet, soumises dans chaque département à l'autorisation préalable du préfet, en exécution de l'article 27 dudit décret.

Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans au plus; elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois chaque fois pour cinq ans au plus. Elle peut concerner une ou plusieurs substances et une ou plusieurs des opérations visées à l'alinéa précédent.

(*Supplément.*)

Art. 88. — La demande d'autorisation préalable visée à l'article 87 ci-dessus doit faire connaître la nature des substances et des opérations qu'elle vise, la durée pour laquelle l'autorisation est demandée. Elle indique les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile de la personne en faveur de qui elle est demandée; elle est accompagnée des pouvoirs du signataire, s'il y a lieu; elle énumère éventuellement les titres miniers dont le demandeur ou son mandant sont titulaires.

Elle est adressée en double exemplaire au préfet, qui en délivre récépissé et la transmet pour examen et avis au chef du service des mines; celui-ci en conserve un exemplaire.

Art. 89. — Le préfet accorde ou refuse l'autorisation par un arrêté qu'il notifie au demandeur, qu'il publie au recueil des actes administratifs et dont il adresse ampliation au chef du service des mines.

Art. 90. — Les demandes de renouvellement sont présentées et instruites comme les demandes d'autorisation. Il est statué dans les mêmes formes; les décisions sont notifiées et publiées dans les mêmes conditions.

Les autorisations peuvent être retirées ou restreintes par arrêté préfectoral, sur la proposition du chef du service des mines; ces arrêtés sont notifiés et publiés comme il est indiqué à l'article 89 ci-dessus.

Art. 91. — Les personnes qui viennent à découvrir des substances placées sous le régime défini par l'article 87 ci-dessus et qui ne sont pas munies d'une autorisation préalable de les détenir, doivent déclarer sans délai aux autorités administratives locales les circonstances et le lieu de leur découverte et faire prendre ces substances en charge par ces autorités contre récépissé.

Après enquête des services compétents, les substances découvertes sont soit restituées à leur légitime propriétaire, soit remises au déclarant s'il obtient, dans les conditions définies par l'article 89, une autorisation appropriée, soit placées à son nom en dépôt sous douane, soit confiées au chef du service des mines.

Les titulaires d'un permis de recherches, munis ou non d'une autorisation de disposer des produits de leurs recherches, les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une concession, les amodiataires d'une concession qui, au cours des travaux de recherches ou d'exploitation résultant de l'exercice de leurs droits miniers, font une découverte dans les conditions visées par le premier alinéa du présent article, ne sont tenus qu'à la déclaration et disposent d'un mois pour la faire. S'ils n'obtiennent pas, dans le délai de trois mois à dater de leur déclaration, une autorisation appropriée, sollicitée comme il est indiqué par l'article 88 ci-dessus, ils doivent déposer sous douane, à leur nom, les substances découvertes.

Art. 92. — Les substances placées sous le régime défini par l'article 87 ci-dessus ne peuvent entrer dans les départements où ce régime s'applique, sauf autorisation délivrée dans les conditions définies par l'article 89; elles sont, en attendant cette autorisation, déposées sous douane contre récépissé.

Les substances déposées sous douane par application de l'alinéa précédent ou de l'article 91 ci-dessus sont, le moment venu, remises à leur propriétaire ou, après transit sous douane s'il y a lieu, à leur destinataire, avec la note de dédouanement du poste de douane où elles ont été déposées; elles ne peuvent sortir du département qu'aux postes de douane désignés par l'autorisation.

Art. 93. — En cas de décès ou de disparition d'une personne autorisée à détenir des substances placées sous le régime défini par l'article 87 ci-dessus, son successeur, ses héritiers ou l'exécuteur testamentaire sont tenus de déclarer sans délai aux autorités judiciaires locales celles de ces substances qui figurent à l'actif des biens du décédé ou du disparu et de solliciter la mise en séquestre et, s'il y a lieu, sous scellés de ces substances. Il peut être procédé d'office à l'une ou l'autre de ces mesures.

La levée ne peut être prononcée que sous le bénéfice d'une autorisation obtenue comme il est indiqué à l'article 89 ci-dessus. Toutefois, à défaut de cette autorisation, le successeur ou les héritiers peuvent, en en faisant la demande dans les délais de prescription imposés, obtenir comme en matière de séquestre, la restitution des substances sous la forme d'un dépôt sous douane auquel sont applicables les dispositions du second alinéa de l'article 92 ci-dessus.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus s'appliquent lors de la dissolution d'une société en nom collectif survenant par le décès de l'un des associés; les formalités sont remplies à la diligence du ou des autres associés.

Art. 94. — S'il est nécessaire de pourvoir à la conservation de substances placées sous le régime défini par l'article 87 ci-dessus, il peut être procédé d'office à l'apposition des scellés et à la mise en séquestre.

Art. 95. — L'exploitant qui sollicite la définition de zones de protection par application de l'article 28 du décret susvisé du 20 mai 1955 et la désignation de leurs points obligatoires d'accès par application de l'article 29 du même décret doit indiquer:

Les chantiers d'exploitation minière, les ateliers et usines de traitement et de transformation et leurs annexes dont il désire la protection;

Les limites précises de la ou des zones de protection sollicitées;

Les routes, chemins et rivières dont il demande la désignation comme itinéraire obligatoire de pénétration dans ces zones;

Les raisons qui justifient sa demande.

Il doit joindre un plan de surface à l'échelle du 1/2500 figurant les chantiers, ateliers, usines, annexes, limites de zones, routes, chemins et rivières visés dans sa demande.

Celle-ci, établie en deux exemplaires avec deux copies supplémentaires du plan au 1/2500, est adressée au préfet qui la transmet au chef du service des mines.

Il est alors procédé comme il est indiqué aux articles 66 à 69 inclus ci-dessus sauf à remplacer les insertions de l'avis au public dans le *Journal officiel* de la République française par des insertions dans un journal d'annonces légales du département.

Lorsqu'une enquête a pu être ouverte et que les délais impartis pour la présentation des observations sont définitivement clos le chef du service des mines renvoie au préfet un exemplaire de la demande en y joignant les pièces justificatives de l'enquête, les observations reçues et un rapport formulant des propositions motivées sur la suite à donner.

Le préfet statue par un arrêté qu'il notifie au demandeur, qu'il publie au recueil des actes administratifs du département et dont il adresse ampliation au chef du service des mines; il joint tant à la notification qu'à l'ampliation une des copies supplémentaires du plan au 1/2500 sur lesquelles il a fait tracer le périmètre des zones de protection définies par son arrêté.

Art. 96. — Les points où les routes, chemins et rivières désignés par l'arrêté préfectoral qui définit une zone de protection pénètrant dans cette zone sont munis d'un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de l'exploitant.

Les zones Z1 doivent être entourées par l'exploitant d'une clôture continue.

Art. 97. — Le permis de séjour ou de circulation prévu par l'article 29 du décret susvisé du 20 mai 1955 est délivré, après consultation du directeur de l'exploitation bénéficiant de la zone de protection, par le préfet ou les autorités administratives qu'il a déléguées à cet effet. Ces permis peuvent être révoqués par les autorités compétentes pour les délivrer, sous réserve d'un préavis de quinze jours pour les permis de séjour, mais sans préavis pour les permis de circulation.

A l'intérieur des zones de protection visées à l'article 94 ci-dessus, les employeurs sont tenus de demander pour tout membre de leur personnel un permis de circulation et de séjour, de faire connaître au préfet ou aux autorités administratives ayant délivré les permis de séjour et de circulation tout départ volontaire, tout licenciement, toute mutation vers un établissement de la même entreprise extérieur à la zone de protection, et de lui déclarer toute absence injustifiée.

Sont dispensés de se munir du permis de circulation ou de séjour:

1° Les fonctionnaires ou magistrats dans l'exercice de leurs fonctions;

2° Les habitants de la zone de protection qui peuvent justifier de leur domicile dans cette zone.

TITRE IV

Des relations des permissionnaires et concessionnaires avec les propriétaires du sol entre eux.

Art. 98. — Les périmètres de protection d'ouvrages de surface visés par l'article 30 du décret susvisé du 20 mai 1955, les investisons entre mines voisines visés par l'article 36, les travaux de liaison et de secours entre mines voisines visés par l'article 34, sont prescrits par des arrêtés du préfet après avis ou sur la proposition du chef du service des mines, tous titulaires intéressés de permis de recherches, de permis d'exploitation ou de concessions entendus.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Ces arrêtés fixent, en tant que de besoin:

Les conditions dans lesquelles la prospection, la recherche ou l'exploitation peuvent être entreprise ou poursuivie à l'intérieur des périmètres de protection et des investisons;

Les conditions d'indemnisation des permissionnaires et concessionnaires qui devront démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement établis par eux en vue de l'exploitation des périmètres de protection d'objets de surface antérieurement à leur fixation;

Le mode de répartition de la dépense pour les travaux de liaison et de secours auxquels les permissionnaires et concessionnaires voisins sont tenus de participer chacun dans la proportion de son propre intérêt.

Art. 99. — En dehors des travaux de recherches et d'exploitation proprement dits, font notamment partie des industries et travaux visés par l'article 32 (1°) du décret susvisé du 20 mai 1955 et de l'activité visée par les numéros 1° et 2° du même article:

L'établissement et l'exploitation de centrales, postes et lignes électriques;

Les ouvrages de secours, y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux;

La préparation, le lavage, la concentration, le traitement chimique, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles ou minerais extraits de la mine;

Le stockage et la mise en dépôts des produits et déchets;

Les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement;

L'établissement de toutes voies de communication;

L'établissement de bornes pour la délimitation des concessions ou le repérage des permis.

Les rigoles, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports fluviaux ou maritimes et terrains d'atterrissage sont au nombre des voies de communication visées par l'article 32 du décret susvisé du 20 mai 1955 et par le présent article.

Art. 100. — A défaut d'accord amiable, les autorisations d'occupation prévues par l'article 32 du décret susvisé du 20 mai 1955 sont sollicitées du préfet par l'intermédiaire du chef du service des mines. Le préfet statue par voie d'arrêté sur la proposition de ce dernier, après que les propriétaires ou usagers intéressés ont été mis à même par voie administrative de présenter leurs observations.

Doivent être ainsi consultés:

Pour les terrains relevant de droits coutumiers, les bénéficiaires de ces droits, ou leurs représentants qualifiés;

Pour les terrains du domaine public, l'administration qui en est responsable et, le cas échéant, l'occupant actuel.

Art. 101. — L'occupation autorisée par le préfet ne peut avoir lieu qu'après délivrance, par son bénéficiaire, d'une caution de payer l'indemnité annuelle d'occupation, évaluée comme il est dit à l'article suivant, et constatation contradictoire de l'état des lieux.

Art. 102. — Si l'occupation autorisée par le préfet n'est que temporaire, l'indemnité annuelle à payer par son bénéficiaire à l'ensemble des propriétaires, locataires, usagers ou occupants antérieurs intéressés sera égale au double de la somme représentant pendant l'occupation la valeur du produit net du terrain avant l'occupation.

Si l'occupation prive le propriétaire ou l'usager antérieur de la jouissance du sol pendant plus d'une année, occasionne la destruction des cultures ou des arbres, ou rend les terrains impropres à l'usage auquel ils étaient auparavant affectés, le propriétaire ou l'usager antérieur peut exiger du titulaire de l'autorisation d'occupation l'acquisition du sol ou le rachat des droits d'usage. Une pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit faire l'objet d'acquisition ou de rachat sur la totalité de son étendue si le propriétaire ou l'usager l'exige. Le prix est alors fixé à la somme représentant, lors de l'acquisition ou du rachat, le double de la valeur du terrain ou des droits avant l'occupation.

Art. 103. — Les contestations relatives aux indemnités annuelles ou aux prix à payer conformément à l'article précédent sont soumises aux tribunaux civils.

Art. 104. — Lorsque les propriétaires d'établissements voisins de voies de communication créées par un titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ou par un concessionnaire de mine désirent utiliser ces voies pour les besoins de leurs établissements, il est, à défaut d'entente directe entre les intéressés, statué à la demande desdits propriétaires par arrêté du préfet, après avis du chef du service des mines, le permissionnaire ou concessionnaire créateur des voies de communication entendu.

Si satisfaction est donnée aux demandeurs, les conditions techniques et financières de l'utilisation des voies en cause sont fixées par un traité passé entre les intéressés et approuvé par le préfet, après avis du chef du service des mines. A défaut d'entente entre les intéressés sur les termes de ce traité, il est statué par le préfet dans les mêmes conditions.

L'ouverture éventuelle à l'usage public des voies de communication créées par un titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ou par un concessionnaire de mine est ordonnée par le préfet après avis du chef du service des mines, le permissionnaire ou concessionnaire créateur des voies de communication entendu.

L'arrêté du préfet fixe les conditions de l'usage public de ces voies et celles de l'indemnisation du permissionnaire ou concessionnaire intéressé.

TITRE V

Surveillance de l'administration.

Art. 105. — Au cours de leur surveillance des centres de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière, les ingénieurs du service des mines peuvent être assistés par des représentants du commissariat à l'énergie atomique, dûment qualifiés, qui peuvent procéder à des investigations concernant les substances désignées par l'article 18 (1°) du décret susvisé du 20 mai 1955, et sont soumis aux mêmes obligations de secret professionnel que les ingénieurs du service des mines.

Art. 106. — Le préfet de chaque département édicte en tant que de besoin par des arrêtés réglementaires ou individuels les règles à observer dans la conduite des travaux de mine ou des carrières pour assurer la meilleure utilisation des ressources minérales, la sûreté de la surface, la sécurité et l'hygiène du personnel employé.

Sans préjudice des pouvoirs attribués aux ingénieurs des mines par l'article 39 du décret susvisé du 20 mai 1955 en cas d'urgence ou de péril imminent, les mesures nécessaires à la protection, vis-à-vis des travaux de recherche ou d'exploitation de mine, des intérêts énumérés par le deuxième alinéa dudit article sont édictées par le préfet dans les conditions définies ci-dessus.

Les arrêtés réglementaires visés par les deux alinéas ci-dessus sont pris après avis ou sur proposition du chef du service des mines. Ils ne sont exécutoires que lorsqu'ils ont été approuvés par le ministre chargé des mines après avis du conseil général des mines.

Les arrêtés individuels sont pris sur la proposition du chef du service des mines après que l'exploitant a été mis en mesure de présenter ses observations dans le délai qui lui est imparti. Les travaux éventuellement ordonnés par ces arrêtés et non effectués dans les délais fixés par ceux-ci peuvent être exécutés d'office par les soins du service des mines aux frais des intéressés.

Art. 107. — La déclaration obligatoire d'ouverture ou de réouverture de tout centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière doit être remise au chef du service des mines ou lui être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il s'agit d'un centre de recherches ou d'exploitation de mine ou d'une carrière souterraine, cette déclaration doit lui parvenir un mois à l'avance avec un plan de situation et un mémoire définissant tant l'objet du travail que le mode de recherches ou d'exploitation projeté. Une nouvelle déclaration est produite en cas de modification notable des dispositions contenues dans ces documents.

Art. 108. — Le chef du service des mines examine les déclarations d'ouverture ou de réouverture de centres de recherches ou d'exploitation de mines et de carrières souterraines du point de vue de l'utilisation des ressources minérales, de la sûreté de la surface, de la sécurité et de l'hygiène du personnel, et, s'il s'agit de recherches ou d'exploitation de mine, du point de vue de la sécurité publique, de la conservation de la mine ou des mines voisines, des sources, des voies publiques.

Si dans les trente jours qui suivent la remise d'une telle déclaration le déclarant n'a reçu du chef du service des mines aucune observation, il peut exécuter les travaux projetés.

Dans le cas contraire, il ne peut entreprendre les travaux qu'après avoir fait connaître au chef du service des mines les mesures qu'il prendra pour satisfaire aux observations reçues et avoir obtenu son accord; le délai de réponse du chef du service des mines est fixé à quinze jours.

Faute par le déclarant de prendre les dispositions nécessaires pour éviter les inconvénients qui lui ont été signalés, le préfet peut, sur le rapport du chef du service des mines, s'opposer

par décision dûment notifiée à l'exécution totale ou partielle des travaux. Ceux-ci ne peuvent être repris que sur un nouveau projet auquel il n'aura pas été fait opposition.

Le déclarant peut se pourvoir auprès du ministre chargé des mines contre l'opposition du préfet.

Art. 109. — La déclaration obligatoire de fermeture de tout centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière doit être remise ou adressée au chef du service des mines un mois à l'avance; s'il s'agit de travaux souterrains, elle doit être accompagnée du plan des travaux abandonnés et d'un plan de surface superposable au précédent.

Le chef du service des mines indique, s'il y a lieu, les travaux à effectuer avant la fermeture définitive du centre en vue de la sécurité publique, de la sûreté de la surface, de la conservation de la mine, des mines voisines, des sources, des voies publiques.

Faute par le déclarant d'avoir effectué les travaux demandés, leur exécution d'office aux frais de celui-ci peut être ordonnée par le préfet sur la proposition du chef du service des mines.

Le préfet peut, à tout moment, ordonner les mesures propres à faire cesser les dangers causés par les carrières abandonnées. Les travaux présents sont à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située; sauf recours contre qui de droit, ils sont, s'il y a lieu, exécutés d'office à la diligence du chef du service des mines.

Art. 110. — Le préposé à la direction technique de tout centre de recherches ou d'exploitation de mine ou carrière doit donner connaissance à tous les intéressés des règlements, instructions, consignes édictés en vue d'assurer la sécurité et l'hygiène du personnel.

Toute personne admise à pénétrer dans les travaux, à quelque titre que ce soit, est tenue de se conformer à ces prescriptions ainsi qu'aux instructions particulières qui lui sont données aux mêmes fins par le préposé à la direction technique du centre ou ses délégués.

Art. 111. — Le préposé à la direction technique de tout centre de recherches ou d'exploitation de mine ou carrière doit mettre à la disposition des personnes visées par l'article 37 du décret susvisé du 20 mai 1955 et par l'article 105 ci-dessus tous appareils, engins, locaux nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou à l'exécution de leur mission.

Art. 112. — Il doit être tenu à jour sur tout centre de recherches ou d'exploitation de mine:

1° Un plan des travaux;

2° S'il s'agit de travaux souterrains, un plan de surface superposable au précédent;

3° Un registre d'avancement des travaux où sont consignés tous les faits importants concernant leur exécution, leur développement, leurs résultats;

4° Un registre de contrôle nominatif et journalier des ouvriers occupés;

5° Un registre d'extraction, de vente ou d'expédition des substances concessibles, s'il y a lieu.

Le préfet peut ordonner l'exécution d'office aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant des plans des travaux de surface qui ne seraient pas dressés et tenus à jour ou qui seraient inexactement établis.

Art. 113. — Tous les documents visés à l'article 112 ci-dessus doivent être tenus à la disposition des personnes désignées à l'article 37 du décret susvisé du 20 mai 1955 et à l'article 105 ci-dessus, au cours de leurs visites de surveillance.

Ils doivent être conservés par les titulaires successifs des titres miniers pendant la durée de validité de ces titres. A l'expiration de cette validité, y compris les cas de renonciation, d'annulation ou de déchéance, ils sont remis par le dernier titulaire du titre au chef du service des mines qui en assure la conservation dans les archives de ce service.

Art. 114. — Tout titulaire de permis de recherches doit tenir à son domicile élu dans le département et y faire tenir par son représentant agréé un état des dépenses consacrées aux travaux de recherches dans chaque permis détenu par lui.

Celui-ci peut être consulté sur place par les personnes visées à l'article 37 du décret susvisé du 20 mai 1955. Le chef du service des mines peut en demander des extraits certifiés.

Art. 115. — Le préposé à la direction technique de tout centre de recherches ou d'exploitation de mine doit adresser au chef du service des mines:

1° Dans la première quinzaine de chaque trimestre, un rapport donnant pour le trimestre précédent:

Un résumé du registre d'avancement;

Les effectifs ouvriers à la fin de chaque mois;

Les tonnages mensuels extraits, vendus ou expédiés;

2° Au début de chaque année:

Une expédition mise à jour du plan des travaux et du plan de surface superposable;

Tous renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques générales de l'industrie minérale et de leurs commentaires; la forme dans laquelle ces renseignements doivent être fournis lui est indiquée par le chef du service des mines.

Art. 116. — Le préposé à la direction technique de tout centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière doit informer dans le plus bref délai possible l'autorité administrative locale et le chef du service des mines:

De tout accident suivi de mort ou de blessure grave survenu dans ce centre ou ses dépendances;

De tout fait de nature à compromettre la sûreté de la surface, la sécurité et l'hygiène des ouvriers, et, s'il s'agit d'un centre de recherches ou d'exploitation de mine, la conservation de la mine, des mines voisines, des sources et des voies publiques.

Art. 117. — En cas de péril imminent ou d'accident survenu, l'autorité administrative locale et, avec son concours, le chef du service des mines ou son délégué, ont la faculté de procéder à toute réquisition de personnel, de matériel, d'animaux de trait pour faire cesser les dangers dont ils sont ainsi informés ou pour permettre l'exécution des travaux de secours, les soins aux blessés ou leur transport.

La direction des opérations est assurée par le chef du service des mines ou son délégué si l'un d'eux est présent. Les dépenses sont à la charge de l'exploitant ou de l'exploiteur.

Ces mesures sont prises sans préjudice de celles qui peuvent être édictées par le préfet dans les conditions définies par l'article 106 ci-dessus.

Art. 118. — Les préposés à la direction technique de centre de recherches ou d'exploitation voisins de celui où un accident est arrivé doivent fournir tous les moyens de secours dont ils peuvent disposer, soit en hommes, soit de toute autre manière, sauf le recours pour leur indemnité, s'il y a lieu, contre qui de droit.

Art. 119. — S'il y a possibilité, en cas d'accident mortel, de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des victimes, le préposé à la direction technique du centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière ou son représentant doit, à défaut de pouvoir le faire constater par l'autorité administrative locale, avertir celle-ci par un rapport circonstancié.

Art. 120. — Tout centre de recherches ou d'exploitation de mine doit être pourvu des médicaments et moyens de secours nécessaires aux premiers soins, dans la proportion du nombre des ouvriers et de l'étendue des travaux, ainsi que de tous les équipements médicaux ou chirurgicaux en rapport avec son importance qui seraient ordonnés par le préfet dans les conditions définies par l'article 106.

Art. 121. — La déclaration de sondages, ouvrages souterrains, travaux de fouilles, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres en dessous de la surface du sol, prescrite par l'article 38 du décret susvisé du 20 mai 1955, incombe au maître de l'œuvre, mais l'entrepreneur doit la présenter lui-même si elle n'a pas été effectuée.

Elle indique:

1° Les nom, prénoms, qualité et domicile du maître de l'œuvre et, si les travaux ne sont pas exécutés par celui-ci, ceux de l'entrepreneur;

2° L'emplacement exact des travaux, la date prévue de leur commencement, leur objet, leur consistance, la profondeur que l'on se propose d'atteindre.

Le chef du service des mines en délivre récépissé après l'avoir fait compléter s'il y a lieu.

Les déclarations effectuées dans les conditions définies par l'article 107 ci-dessus valent pour l'exécution du présent article.

Art. 122. — La déclaration de levé de mesures géophysiques prescrite par l'article 38 du décret susvisé du 20 mai 1955 incombe au maître de l'œuvre, mais la personne chargée du levé doit la présenter elle-même si elle n'a pas été faite.

Elle indique:

1° Les nom, prénoms, qualité, domicile du maître de l'œuvre et, s'il n'exécute pas lui-même le levé, ceux de la personne qui en est chargée;

2° L'objet de la recherche, la méthode appliquée, les appareils utilisés.

Elle est accompagnée d'un extrait de carte à l'échelle visée par l'article 26 (2°) ci-dessus figurant le périmètre dont la prospection est projetée.

Les résultats des levés géophysiques sont adressés au chef du service des mines dès l'achèvement des opérations ou tous les six mois si leur durée excède un semestre. Ils sont présentés sous forme d'un compte rendu qui, après avoir reproduit les indications de la déclaration, expose les résultats des mesures, les calculs de correction et tous renseignements nécessaires pour apprécier leur signification; si des cartes ou dessins résumant les résultats des mesures ont été établis, il en est joint une copie.

Le chef du service des mines, après avoir fait, s'il y a lieu, compléter la déclaration ou les compte rendus, en délivre récépissé.

Art. 123. — Le défaut de payement par un titulaire de permis de recherches, de permis d'exploitation ou de concession des sommes avancées pour des travaux exécutés d'office en vertu du décret susvisé du 20 mai 1955, du présent décret ou des règlements pris pour leur aplication, expose le permissionnaire à l'annulation de son titre et le concessionnaire à la déchéance dans les conditions prévues par l'article 17-A dudit décret pour le cas d'inactivité ou d'activité contraire à l'intérêt général.

Le concessionnaire déchu peut jusqu'au jour de l'adjudication publique visée par les articles 83 et 84 ci-dessus arrêter les effets de la dépossession en payant tout l'arriéré des sommes mises en recouvrement.

TITRE VI

Dispositions transitoires ou diverses.

Art. 124. — Tout détenteur d'une autorisation personnelle, d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation, d'une concession délivrés avant la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française doit, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de celle-ci, s'être conformé aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret et avoir adressé au ministre chargé des mines, au préfet et au chef du service des mines, la documentation définie par l'article 9 de ce décret, mise à jour à la date de son envoi.

Art. 125. — Les autorisations personnelles accordées antérieurement à la publication du présent décret et non rapportées demeurent valables aux conditions auxquelles elles ont été délivrées, mais leur validité cessera au plus tard cinq ans après cette publication.

Art. 126. — Sous réserve des dispositions de l'article 124 ci-dessus les prescriptions du décret susvisé du 20 mai 1955 et du présent décret s'imposent à dater de la publication de ce dernier aux titres miniers en vigueur à ladite date, compte tenu des assimilations et dispositions particulières suivantes:

Les permis de recherches sont assimilés à des permis ordinaires de recherches; ils peuvent être renouvelés une ou deux fois de deux ans chaque fois selon qu'avant la date susvisée ils ont déjà fait l'objet de deux renouvellements ou, au plus, d'un renouvellement;

Les permis spéciaux de recherches sont assimilés à des permis de recherches B; ils peuvent être renouvelés une ou deux fois de deux ans chaque fois selon qu'avant la date susvisée ils ont fait ou non l'objet d'un renouvellement;

Les permis généraux de recherches sont assimilés à des permis de recherches A; les conditions de durée et de renouvellement stipulées par leurs actes institutifs, les droits à permis d'exploitation et à concession qui leur sont éventuellement attachés sont maintenus. Les conventions annexées à leurs actes institutifs restent en vigueur;

Les permis d'exploitation peuvent, quelque soit le nombre des prolongations dont ils ont bénéficié avant la publication du présent décret, être renouvelés une ou plusieurs fois de quatre ans chaque fois sans que la durée totale de leur validité puisse excéder vingt ans à compter de leur institution.

Art. 127. — Les contrats d'amodiation de titres miniers et les conventions visées par le quatrième alinéa de l'article 15 du décret susvisé du 20 mai 1955 qui seraient en vigueur lors de la publication du présent décret devront être déclarés au chef du service des mines par les titulaires des titres miniers dans les six mois suivant cette publication.

Art. 128. — Les centres de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière en activité lors de la publication du présent décret doivent être déclarés dans les conditions prévues à l'article 107 ci-dessus six mois au plus tard après cette publication.

Art. 129. — Les documents à tenir dans tout centre de recherches ou d'exploitation de mine en vertu des articles 112 et 114 ci-dessus ou à fournir en ce qui les concerne en vertu de l'article 115 devront être établis et régulièrement fournis dans un délai maximum de six mois à dater de la publication du présent décret.

Art. 130. — S'ils sont en cours lors de la publication du présent décret et n'ont pas déjà été déclarés, les travaux visés par les troisième et quatrième alinéas de l'article 38 du décret susvisé du 20 mai 1955 doivent faire l'objet des déclarations prévues par les articles 121 et 122 ci-dessus dans un délai maximum de trois mois à dater de cette publication.

Art. 131. — L'inobservation des articles 3, 4, 8, 10, 40 (quatrième alinéa), 107, 112, 114, 115, 124, 127 et 128 du présent décret exposent les détenteurs intéressés d'autorisations personnelles de permis de recherches et d'exploitation ou de concessions, soit au retrait de l'autorisation personnelle, soit, par application de l'article 17-A, 2°, du décret susvisé du 20 mai 1955, à l'annulation des permis de recherches ou d'exploitation ou à la déchéance.

Art. 132. — Toutes dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 133. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique,

GEORGES GUILLE.

Décret du 12 octobre 1956 autorisant la chambre de commerce de Paris à contracter un emprunt

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Paris en date du 18 juin 1956;

Vu la lettre de la chambre officielle de commerce franco-allemande en date du 10 août 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Paris est autorisée à contracter un emprunt de 22.500.000 F, dont le produit est destiné à être avancé à la chambre officielle de commerce franco-allemande en vue de permettre le financement de la quote-part française dans l'acquisition d'un immeuble pour l'installation de ses services.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des sommes versées à cet effet à la chambre de commerce de Paris par la chambre officielle de commerce franco-allemande.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret du 12 octobre 1956 autorisant la chambre de commerce de Tours à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements à l'usage du commerce que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer en vertu de la loi précitée;

Vu le décret n° 53-893 du 30 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation de service publique;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Tours en date du 29 mai 1956;

Vu l'avis du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme en date du 12 juillet 1956;

Vu l'avis du préfet d'Indre-et-Loire en date du 30 juillet 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Tours est autorisée à contracter un emprunt de 10 millions de francs, destiné au financement de la reconstruction d'une aérogare sur l'aéroport de Tours-Saint-Symphorien.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'aérogare et, en cas d'insuffisance, du produit des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 16 octobre 1956 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets n° 47-1058 du 12 juin 1947, n° 49-357 du 16 mars 1949, et n° 50-1362 du 31 octobre 1950;

Vu les décrets des 1er, 9 et 11 février 1956 relatifs à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-184 du 8 février 1956 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce (reconstruction et logement);

Vu le décret n° 56-197 du 15 février 1956 relatif aux attributions des secrétaires et sous-secrétaires d'Etat relevant du ministre des affaires économiques et financières;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1956 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ernest Fontana, directeur de la construction, délégation est donnée à:

1° M. Pierre Charlet, contrôleur général, chargé du service des H. L. M. et des travaux d'Etat, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

2° M. Robert Ferradini, ingénieur en chef, chargé du service de l'aide à la construction privée, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

3° M. Roland Fargeon, sous-directeur des groupements de reconstruction, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

BERNARD CHOCHOY.

Décret portant constitution d'un groupement d'urbanisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1956: page 9618, 1re colonne, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « Haumont », lire: « Hautmont ».

Déclaration d'utilité publique et d'urgence d'opérations de remembrement.

Par arrêté concerté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat au budget en date du 3 octobre 1956, pris en application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, l'acquisition d'un mur en vue de faciliter le remembrement de la commune de Valognes (Manche) est déclarée d'utilité publique et d'urgence.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 56-1040 du 12 octobre 1956 portant règlement d'administration publique modifiant le statut particulier des corps du service des lignes des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps du service des lignes des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 24 janvier 1956 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 2 septembre 1954 susvisé est remplacé par le suivant:

« Les grades d'agent technique, d'agent technique spécialisé, d'agent technique conducteur et d'agent technique de 1re classe comportent sept échelons.

« Le grade d'agent technique comporte, en outre, une classe exceptionnelle dotée d'un seul échelon ».

Art. 2. — L'article 12 du décret du 2 septembre 1954 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« Dans la limite du dixième de l'effectif de leur grade, les agents techniques peuvent être promus à la classe exceptionnelle s'ils ont atteint depuis trois ans au moins le septième échelon de leur grade et sont inscrits au tableau d'avancement ».

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1041 du 12 octobre 1956 portant règlement d'administration publique modifiant le statut particulier du corps des agents principaux et agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 9 juin 1954 portant statut particulier du corps des agents principaux et agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le texte de l'article 5 du décret du 9 juin 1954 susvisé est remplacé par le texte ci-après:

« *Art.* 5. — Un deuxième concours est réservé:

« 1° Aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones n'ayant pas dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours;

« 2° Aux agents non titulaires des postes, télégraphes et téléphones âgés, au 1er janvier de l'année du concours, de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, cette dernière limite pouvant être reculée, jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, d'une durée égale à celle:

« Des services valables ou validables pour la retraite accomplis dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

« Des services militaires pouvant donner lieu à rappel au profit des intéressés;

« Correspondant aux charges de famille, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

« Les candidats visés aux alinéas 1° et 2° ci-dessus doivent avoir obtenu à l'occasion de la dernière notation annuelle une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon et compter, au 1er janvier de l'année du concours, dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones deux ans, au moins, de services effectifs d'une durée journalière au moins égale à quatre heures;

« 3° Aux veuves non remariées, aux orphelines non mariées et aux orphelins de fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ainsi qu'aux femmes et aux filles non mariées de fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones ayant dû cesser leurs fonctions en raison d'une invalidité pour laquelle ils sont bénéficiaires d'une pension. Ces candidats doivent remplir les conditions d'âge exigées des candidats au premier concours; toutefois, la limite d'âge maximum est portée à trente ans pour les orphelines et filles de fonctionnaires et à quarante ans pour les veuves et femmes de fonctionnaires, sans que ces deux limites spéciales puissent être reculées ».

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 12 octobre 1956.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1042 du 12 octobre 1956 portant règlement d'administration publique modifiant le statut particulier du corps des agents principaux et agents des installations des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 9 juin 1954 portant statut particulier du corps des agents principaux et agents des installations des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le texte de l'article 5 du décret du 9 juin 1954 susvisé est remplacé par le texte ci-après:

« *Art.* 5. — Un deuxième concours est réservé:

« 1° Aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones n'ayant pas dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours;

« 2° Aux agents non titulaires des postes, télégraphes et téléphones âgés, au 1er janvier de l'année du concours, de dix-sept ans au moins et vingt-cinq ans au plus, cette dernière limite pouvant être reculée, jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, d'une durée égale à celle:

« Des services valables ou validables pour la retraite accomplis dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

« Des services militaires pouvant donner lieu à rappel au profit des intéressés;

« Correspondant aux charges de famille, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

« Les candidats visés aux alinéas 1° et 2° ci-dessus doivent avoir obtenu, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon et compter, au 1er janvier de l'année du concours, dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones deux ans au moins de services effectifs d'une durée journalière au moins égale à quatre heures;

« 3° Aux orphelins de fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones remplissant les conditions d'âge exigées des candidats au premier concours ».

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1043 du 12 octobre 1956 portant règlement d'administration publique complétant le statut particulier des corps du service automobile des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 12 juillet 1952 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps du service automobile des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 12 juillet 1952 susvisé est complété par l'article suivant:

« *Art.* 30 bis. — A titre transitoire, et à l'occasion des trois premiers concours ouverts en application du présent décret pour le grade de contrôleur régional du service automobile, la limite d'âge de quarante ans prévue à l'article 16, alinéa 1er, ci-dessus est portée à quarante-huit ans ».

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Date d'application au musée postal du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones en date du 10 octobre 1956, est fixée au 1er janvier 1957 la date d'application au musée postal des dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements nationaux à caractère administratif.

Composition du personnel administratif permanent du comité de coordination des télécommunications de l'Union française.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 45-311 du 2 mars 1945 portant création d'un comité de coordination des télécommunications impériales, qui a pris le nom de Comité de coordination des télécommunications de l'Union française, aux termes de l'article 2 de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949;

Vu l'arrêté du 17 juin 1947 fixant la composition du personnel administratif permanent du comité de coordination des télécommunications impériales,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Le personnel administratif permanent du comité de coordination des télécommunications de l'Union française comprend, en dehors du président nommé dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 45-311 du 2 mars 1945:

« Un secrétaire général qui est un ingénieur général ou un ingénieur en chef des télécommunications appartenant au cadre de l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

« Trois secrétaires qui sont trois officiers supérieurs ou subalternes fournis par chacune des armées de terre, de mer et de l'air;

« Quatre secrétaires adjoints, dont trois sous-officiers désignés par chacune des armées de terre, de mer et de l'air et un contrôleur principal ou contrôleur des postes, télégraphes et téléphones;

« Quatre sténodactylographes, dont trois prélevées sur les cadres des ministères de la défense nationale intéressés et une sur les cadres de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

« Le secrétaire général, les secrétaires, secrétaires adjoints et sténodactylographes continuent à être administrés et rétribués par leur administration d'origine. Ils reçoivent les soldes, traitements, indemnités et avantages accessoires correspondant à leur grade ou emploi ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 octobre 1956.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MIEUL GHISLAIN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAVOREST.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-1035 du 12 octobre 1956 autorisant en Algérie le report de l'échéance des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et des permis d'exploitation des mêmes substances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et notamment son article 5;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, rendue applicable à l'Algérie par la loi du 16 juin 1951, et modifiée notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 55-590 du 20 mai 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines, et notamment son article 10;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'échéance des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et celle des permis d'exploitation des mêmes substances octroyés en Algérie pourra être reportée à une date ultérieure qui sera fixée, dans chaque cas, par arrêté du ministre résidant en Algérie et du ministre chargé des mines.

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret n° 56-1036 du 16 octobre 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 55-173 du 3 février 1955;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-193 du 16 février 1956 relatif aux attributions du président du conseil en ce qui concerne l'Algérie;

Vu le décret n° 56-194 du 16 février 1956 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Décrète:

Art. 1er. — Outre les attributions qui lui ont été dévolues par le décret n° 56-194 du 16 février 1956, M. Marcel Champeix, secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, exerce, sous l'autorité et par délégation de M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur, les attributions relevant de la compétence de la direction des affaires d'Algérie autres que celles ayant été transférées au président du conseil des ministres par le décret n° 56-193 du 16 février 1956.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Décret du 16 octobre 1956 portant classement territorial d'une préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu le décret n° 46-2295 du 19 octobre 1946 fixant le classement territorial des postes préfectoraux;

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 modifié, relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu le décret n° 56-611 du 28 juin 1956 portant réorganisation territoriale de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — La préfecture du département de Tlemcen est rangée dans la catégorie des préfectures de 1re classe.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décrets du 16 octobre 1956 portant nominations de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié, relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dupoizat (Georges), préfet de 2e classe hors cadres, est nommé préfet de Tlemcen (1re classe),

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Deshusses (Victor), sous-préfet hors classe hors cadres, est nommé préfet de 3e classe hors cadres.

M. Deshusses est titularisé dans son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Doublet (Maurice), sous-préfet de Roanne (hors classe) est nommé préfet de 3e classe hors cadres.

M. Doublet est titularisé dans son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 16 octobre 1956 portant nomination d'un secrétaire général.

Par décret en date du 16 octobre 1956, M. Bonhomme (Albert), sous-préfet hors classe de Tlemcen, est nommé secrétaire général de la préfecture de Tlemcen.

Décret du 16 octobre 1956 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 16 octobre 1956, M. Gobin (Alex), sous-préfet de Montreuil-sur-Mer (1re classe personnelle), est nommé sous-préfet hors cadres.

Brevet d'aptitude aux fonctions de capitaine professionnel de sapeurs-pompiers.

Par arrêté du 8 octobre 1956, l'arrêté du 6 juillet 1956 attribuant le brevet d'aptitude aux fonctions de capitaine professionnel de sapeurs-pompiers est ainsi complété :

M. Kotwica, lieutenant de sapeurs-pompiers à Agadir (Maroc).

M. Godderidge, lieutenant de sapeurs-pompiers d'Oujda (Maroc).

Police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêté du 1er octobre 1956, M. Rouquette (Emile-Henri-Albert), commissaire principal de la ville de Paris et du département de la Seine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1956.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 12 octobre 1956 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 12 octobre 1956, M. Sicard, agrégé libre, est nommé professeur dans la chaire de clinique chirurgicale Saint-Antoine de la faculté de médecine de l'université de Paris (dernier titulaire : M. de Gaudart d'Allaines), à compter du 1er octobre 1956, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décret n° 56-1044 du 16 octobre 1956 modifiant les dispositions du décret n° 47-1888 du 26 septembre 1947 concernant le recrutement des professeurs de l'enseignement du second degré et celles du décret n° 50-386 du 1er avril 1950 portant institution d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, modifié par les décrets nos 52-91 du 17 janvier 1952 et 52-1137 du 7 octobre 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu les décrets n° 46-113 du 20 janvier 1946 et n° 47-1219 du 1er juillet 1947 relatifs aux licences d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 47-1888 du 26 septembre 1947 ;

Vu le décret n° 50-386 du 1er avril 1950 portant institution d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, modifié par les décrets n° 52-91 du 17 janvier 1952 et n° 52-1137 du 7 octobre 1952 ;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

Décrète :

Art. 1er. — En vue de pourvoir aux vacances d'emploi existant dans les établissements du second degré et les écoles normales primaires au 1er octobre 1956, pourront être nommés et titularisés à titre exceptionnel, à cette date, dans le cadre des professeurs certifiés et assimilés de l'enseignement du second degré, sur leur demande et sur proposition des jurys du concours, les candidats admis aux épreuves théoriques de la session normale du C. A. P. E. S. de juin 1956 et ayant assumé, au 1er octobre 1956, des services d'enseignement durant une année au moins dans un établissement d'enseignement public.

Art. 2. — En vue de pourvoir aux vacances d'emploi existant au 1er octobre 1956, après application de l'article 1er ci-dessus, dans les établissements du second degré, les écoles normales primaires et les établissements de l'enseignement technique, pourront, sur proposition de l'inspection générale et après avis des commissions administratives paritaires formulé à l'issue de la seconde session du mouvement du personnel, être délégués dans les fonctions de professeur certifié dans la discipline correspondant à leur licence d'enseignement, ceux des licenciés d'enseignement qui, frappés de forclusion administrative au regard des décrets n° 47-1888 du 26 septembre 1947 et n° 54-852 du 30 août 1954, n'ont pu être inscrits en temps utile aux plans de liquidation institués par ces décrets. A l'issue de leur année de délégation, les intéressés pourront, sur proposition de l'inspection générale et après avis des commissions administratives paritaires, être titularisés dans le cadre des professeurs certifiés et assimilés de l'enseignement du second degré, des écoles normales primaires ou de l'enseignement technique.

Art. 3. — En vue de pourvoir aux emplois demeurés vacants dans les établissements du second degré, les écoles normales primaires et les établissements de l'enseignement technique, après application des articles 1er et 2 ci-dessus, pourront être nommés et titularisés, à titre exceptionnel, à la date de leur nomination, dans le cadre des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré, des écoles normales primaires ou de l'enseignement technique, sur leur demande et sur proposition des jurys du concours, les candidats admis aux épreuves théoriques de la session exceptionnelle du C. A. P. E. S. de septembre 1956 ayant assumé, à la date du 1er octobre 1956, des services d'enseignement durant une année au moins dans un établissement d'enseignement public.

Art. 4. — En vue de pourvoir aux emplois restés vacants après application des dispositions prévues aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, dans la limite de quatre cent cinquante emplois et à l'issue d'un concours comportant des épreuves orales subies devant les jurys normaux du C. A. P. E. S., seront autorisés à titre exceptionnel, par arrêté ministériel, à exercer les fonctions de professeur certifié, dans la discipline correspondant à leur licence d'enseignement, les candidats titulaires de la licence d'enseignement qui justifieront, à la date du 1er octobre 1956 :

Soit d'une année au moins d'un service complet d'enseignement dans un établissement public de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique ou dans une école normale primaire ou dans un cours complémentaire ;

Soit de quatre années au moins de services, dont une année au moins après l'obtention de la licence d'enseignement, dans un établissement public de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique ou dans une école normale primaire, ces services ayant été pour une part consacrés à l'enseignement.

Les intéressés seront titularisés dans le cadre des professeurs certifiés et assimilés de l'enseignement du second degré, des écoles normales primaires ou de l'enseignement technique, à l'issue de leur année d'enseignement, à condition d'avoir été admis aux épreuves pratiques du C. A. P. E. S., telles qu'elles sont définies par le décret du 17 janvier 1952 et l'arrêté d'application du 22 janvier 1952, ou aux épreuves de la seconde partie du C. A. P. E. T., telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 6 avril 1956.

Art. 5. — Une formation pédagogique sera donnée aux personnels visés à l'article 4 ci-dessus, dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — Les nominations à intervenir au titre du présent décret devront avoir été prononcées avant le 1er février 1957.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 16 octobre 1956 portant nomination d'un inspecteur de l'académie de Paris.

Par décret en date du 16 octobre 1956, M. Marnot (Claude), inspecteur de l'académie de Clermont, en résidence à Tulle, est nommé inspecteur de l'académie de Paris, en résidence à Bourges, en remplacement de M. Echard, appelé à d'autres fonctions. Mutation pour raisons d'avancement et nécessité de service.

Le présent décret aura effet à compter du 1er octobre 1956.

Décret du 16 octobre 1956 portant nomination d'un inspecteur de l'académie de Bordeaux.

Par décret en date du 16 octobre 1956, M. Entz (Rodolphe), inspecteur de l'académie de Toulouse, en résidence à Tarbes, est nommé inspecteur de l'académie de Bordeaux, en résidence à Pau, en remplacement de M. Benlaygue, appelé à d'autres fonctions. Mutation pour raisons d'avancement et nécessité de service.

Le présent décret aura effet à compter du 1er octobre 1956.

Décret du 16 octobre 1956 portant nomination d'un inspecteur de l'académie de Toulouse.

Par décret en date du 16 octobre 1956, M. Mauguin (Alfred), inspecteur d'académie adjoint à l'inspecteur de l'académie de Lille, en résidence à Lille, est nommé inspecteur de l'académie de Toulouse, en résidence à Tarbes, en remplacement de M. Entz, muté. Mutation pour raisons d'avancement et nécessité de service.

Le présent décret aura effet à compter du 1er octobre 1956.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 3 octobre 1956, sont nommés maîtres de conférences, à compter du 1er octobre 1955:

M. Chevalier (histoire moderne) à la faculté des lettres de l'université de Toulouse.

M. Guiraud (histoire de la langue française) à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg.

M. Moisy (histoire de l'art) à la faculté des lettres de l'université de Lille.

M. Pruner (langue et littérature françaises) à la faculté des lettres de l'université de Toulouse.

Par arrêtés en date du 3 octobre 1956, MM. Chevalier, Guiraud, Moisy et Pruner sont nommés, à compter du 1er octobre 1955, maîtres de conférences du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger.

Par arrêté du 9 octobre 1956, M. Yvernault, assistant à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, est placé en position de détachement auprès de la Compagnie de Saint-Gobain, pour une période de deux ans, à compter du 1er avril 1956, en vue d'effectuer des recherches pour l'exécution d'un contrat établi entre le commissariat à l'énergie atomique et cette compagnie.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 9 octobre 1956, Mlle Marc (Henriette), professeur licencié de lettres, est maintenue en position de détachement auprès du président du conseil, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de collaborateur technique auprès de la direction de la documentation à la présidence du conseil.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 12 octobre 1956 portant nomination dans le corps des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer de deux fonctionnaires du cadre des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 12 octobre 1956, MM. Morin (Jean), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, et Cogne (Gaston), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, sont intégrés dans le corps des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, pour compter du 1er janvier 1956, au grade d'inspecteur du travail et des lois sociales, dans les classes et échelons indiqués ci-dessous, et conservent, à la même date, les anciennetés mentionnées ci-après:

M. Morin (Jean), inspecteur de 2e classe, 3e échelon (ancienneté civile: 4 ans 1 mois 20 jours; R. S. M.: 6 mois 13 jours).

M. Cogne (Gaston), inspecteur de 3e classe, 1er échelon (ancienneté civile: 5 mois; R. S. M.: néant).

Décret du 12 octobre 1956 nommant dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer un élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 12 octobre 1956, M. Vincent (Georges), élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer, licencié en droit, est nommé inspecteur de 3e classe (1er échelon) du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, pour compter de la veille de son départ outre-mer ou de la date à laquelle il prendra son service.

Décret du 12 octobre 1956 nommant dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer quatre élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 12 octobre 1956, MM. Boutin (André), Hastoy (Bernard), Hure (François) et Rezeau (Michel), élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer, licenciés en droit, sont nommés inspecteurs de 3e classe (1er échelon) du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, pour compter de la veille de leur départ outre-mer ou de la date à laquelle ils prendront leur service.

Décret n° 56-1045 du 16 octobre 1956 débloquant la deuxième fraction de l'emprunt autorisé par l'article 45 de la loi n° 55-350 du 3 avril 1955 et fixant le maximum du taux réel de placement des obligations émises par la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba.

Le président du conseil des ministres,

Vu le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières;

Vu la convention du 8 mars 1909, approuvée par la loi du 3 avril 1909, relative à la concession du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba;

Vu l'avenant à ladite convention passé le 7 décembre 1915 et approuvé par la loi du 9 mai 1916;

Vu la loi du 3 avril 1955 (art. 45) relative aux comptes spéciaux du Trésor autorisant la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien à émettre, au titre de l'année 1955 et dans la limite de trois cent quatre-vingt-quatre millions de francs, un emprunt destiné au financement de son programme;

Vu le rapport de la commission des experts relatif à l'intérêt et à la rentabilité de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Décrète:

Art. 1er. — La somme de quatre-vingt-seize millions de francs, représentant les trois douzièmes provisoirement bloqués de l'emprunt de trois cent quatre-vingt-quatre millions de francs que la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien était autorisée à émettre par l'article 45 de la loi susvisée du 3 avril 1955, est débloquée.

Art. 2. — Le maximum du taux réel de placement des obligations que la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre, conformément à l'article précédent et en application des dispositions de la convention du 8 mars 1909, de l'avenant du 7 décembre 1915 et de l'article 45 de la loi susvisée du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor, ne pourra être supérieur à 6 p. 100.

La compagnie servira cet intérêt annuel, net de tous impôts et droits présents et futurs, à l'exception de ceux qui sont mis par la loi obligatoirement à la charge des porteurs.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Classement des centres de réception radioélectriques en Afrique occidentale française et au Togo.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française du 7 juin 1955;

Sur proposition du chef de service des postes et télécommunications,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par les ministères intéressés en Afrique occidentale française et au Togo sont classés comme suit:

A. — Centres de réception exploités par la direction de l'aéronautique civile

1re catégorie.

Centre de réception de:

Abidjan-Port-Bouet (Côte d'Ivoire), RG (VHF).
Abidjan-Port-Bouet (Côte d'Ivoire), FA (HF et VHF).
Atar (Mauritanie), RG (MF).
Atar (Mauritanie), RG (VHF).
Bamako (Soudan), RG (HF).
Bamako (Soudan), FA.
Birni-N'Konni (Niger), FA.
Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), FA, RG (HF).
Bouaké (Côte d'Ivoire), FA.
Bouaké (Côte d'Ivoire), RG (VHF).
Conakry (Guinée), FA (HF et VHF).
Cotonou (Dahomey), FA (HF et VHF).
Dakar-Yoff (Sénégal), RG (HF).
Dakar-Yoff (Sénégal), FA, FAX (réception déportée).
Dakar-Yoff (Sénégal), tour de contrôle (HF et VHF).
Dakar-Yoff (Sénégal), répondeur (VHF).
Gao (Soudan), RG (HF).
Gao (Soudan), RG (VHF).
Gao (Soudan), FA.
Kankan (Guinée), FA (HF et VHF).
Kayes (Soudan), FA.
Lomé (Togo), RG (HF et VHF).
Lomé (Togo), tour de contrôle (HF et VHF).
Niamey (Niger), RG (HF et VHF).
Niamey (Niger), tour de contrôle (VHF).
Ouagadougou (Haute-Volta), FA (HF et VHF).
Port-Etienne (Mauritanie), FA, RG (MF et HF).
Port-Etienne (Mauritanie), tour de contrôle (VHF).
Saint-Louis (Sénégal), tour de contrôle (VHF).
Tessalit (Soudan), RG (VHF).
Tessalit (Soudan), FA.
Ziguinchor (Sénégal), tour de contrôle (HF et VHF).
Zinder (Niger), FA, RG (VHF).

2e et 3e catégorie.

Néant.

B. — Centres récepteurs exploités par le commandement de l'air

1re catégorie.

Centre de réception de:

Dakar/Ouakam (Sénégal), FA, FAX, FX.
Thiès (Sénégal), FA, FAX, FX.
Thiès (Sénégal), RG (HF).
Thiès (Sénégal), RG (VHF).
Bamako (Soudan), FA, FAX, FX
Bamako (Soudan), RG (HF).
Bamako (Soudan), RG (VHF).
Gao (Soudan), FA, FAX, FX.
Gao (Soudan), RG (HF).
Gao (Soudan), RG (VHF).
Atar (Mauritanie), RG (VHF).
Aïoun-El-Atrouss (Mauritanie), RG (VHF).
Labé (Guinée), RG (VHF).
Tambacounda (Sénégal), RG (VHF).
Tessalit (Soudan), RG (VHF).
Abidjan-Port-Bouet (Côte d'Ivoire), RG (VHF).
Bouaké (Côte d'Ivoire), RG (VHF).
Ouagadougou (Haute-Volta), RG (VHF).
Fort-Gouraud (Mauritanie), RG (VHF).

Station radioélectrique de Dakar (réception).

2e catégorie.

Centre de réception de:

Atar (Mauritanie), FA, FAX, FX.
Aïoun-El-Atrouss (Mauritanie), FA, FAX, FX.
Labé (Guinée), FA, FAX, FX.
Tambacounda (Sénégal), FA, FAX, FX.
Tessalit (Soudan), FA, FAX, FX.

3e catégorie.

Néant.

C. — Centres récepteurs exploités par les forces terrestres

1re catégorie.

Néant.

2e catégorie.

Centre de réception de:

Dakar/Quartier Mangin.
Dakar/Camp Faidherbe.
Saint-Louis (Sénégal).
Bamako (Soudan).
Niamey (Niger).
Abidjan (Côte d'Ivoire).
Bobo-Dioulasso (Haute-Volta).

Station radioélectrique de:

Thiès (Sénégal) (réception).
Atar (Mauritanie) (réception).
Kati (Soudan) (réception).
Kayes (Soudan) (réception).
Conakry (Guinée) (réception).
Zinder (Niger) (réception).
Cotonou (Dahomey) (réception).
Ouagadougou (Haute-Volta) (réception).

3e catégorie.

Station radioélectrique de:

Dalaba (Guinée) (réception).
Kaolack (Sénégal) (réception).
Akjoujt (Mauritanie) (réception).
Bir-Moghrein (Mauritanie) (réception).
Nioro (Soudan) (réception).
Nema (Mauritanie) (réception).
Tombouctou (Soudan) (réception).
Kindia (Guinée) (réception).
Kankan (Guinée) (réception).
N'Zerekore (Guinée) (réception).
Gao (Soudan) (réception).
Agades (Niger) (réception).
Bilma (Niger) (réception).
N'Guigmi (Niger) (réception).
Parakou (Dahomey) (réception).
Lomé (Togo) (réception).
Bouake (Côte d'Ivoire) (réception).

D. — CENTRES RÉCEPTEURS EXPLOITÉS PAR LA GENDARMERIE

1re catégorie.

Néant.

2e catégorie.

Station radioélectrique de Dakar-Medina (Sénégal) (réception).

3e catégorie.

Station radioélectrique de:

Bignona (Sénégal) (réception).
Bamako (Soudan) (réception).
Conakry (Guinée) (réception).
Abidjan (Côte d'Ivoire) (réception).
Ouagadougou (Haute-Volta) (réception).
Daloa (Côte d'Ivoire) (réception).
Bouake (Côte d'Ivoire) (réception).
Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) (réception).
Lomé (Togo) (réception).
Porto-Novo (Dahomey) (réception).

E. — CENTRES RÉCEPTEURS EXPLOITÉS PAR LA MARINE

1re catégorie.

Centre de réception de Dakar-Yombel.

2e catégorie.

Néant.

3e catégorie.

Station radioélectrique de:

Dakar-Bel-Air (Sénégal) (réception).
Dakar-Amirauté (Sénégal) (réception).
Port-Etienne (Mauritanie) (réception).

F. — CENTRES RÉCEPTEURS EXPLOITÉS PAR LA DIRECTION FÉDÉRALE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1re catégorie.

Centre de réception de:

Dakar-Yombel.
Abidjan (Côte d'Ivoire), nouveau centre.
Bamako (Soudan), nouveau centre.
Cotonou (Dahomey), nouveau centre.
Niamey (Niger), nouveau centre.
Lomé-Tokoin (Togo).

2e catégorie.

Centre de réception de Ouagadougou (Haute-Volta).

Station radioélectrique de:

Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) (réception).
Bouaké (Côte d'Ivoire) (réception).
Gagnoa (Côte d'Ivoire) (réception).
Man (Côte d'Ivoire) (réception).
Kankan (Guinée française) (réception).
Labe (Guinée française) (réception).
Saint-Louis (Sénégal) (réception).
Atar (Mauritanie) (réception).
Kiffa (Mauritanie) (réception).
Agades (Niger) (réception).
Zinder (Niger) (réception).
Gao (Soudan) (réception).
Kayes (Soudan) (réception).
Mopti (Soudan) (réception).
Tombouctou (Soudan) (réception).
Conakry (Guinée) (réception).

Centre de réception de Lomé, ancien centre (Togo).

Station radioélectrique de Sansanne-Mango (Togo) (réception).

3e catégorie.

Station radioélectrique de:

Abengourou (Côte d'Ivoire) (réception).
Boadoukou (Côte d'Ivoire) (réception).
Bongouanou (Côte d'Ivoire) (réception).
Bouna (Côte d'Ivoire) (réception).
Daloa (Côte d'Ivoire) (réception).
Dimbokro (Côte d'Ivoire) (réception).
Duekoue (Côte d'Ivoire) (réception).
Grand-Lahou (Côte d'Ivoire) (réception).
Korhogo (Côte d'Ivoire) (réception).
M'Bahiakro (Côte d'Ivoire) (réception).
Odienne (Côte d'Ivoire) (réception).
Sassandra (Côte d'Ivoire) (réception).
Seguela (Côte d'Ivoire) (réception).
Soubre (Côte d'Ivoire) (réception).
Tabou (Côte d'Ivoire) (réception).
Touba (Côte d'Ivoire) (réception).
Toulepleu (Côte d'Ivoire) (réception).
Dassazoume (Dahomey) (réception).
Djougou (Dahomey) (réception).
Kandi (Dahomey) (réception).
Natitingou (Dahomey) (réception).
Parakou (Dahomey) (réception).
Boke (Guinée française) (réception).
Beyla (Guinée française) (réception).
Gaoual (Guinée française) (réception).
Gueckedou (Guinée française) (réception).
Kissidougou (Guinée française) (réception).
Macenta (Guinée française) (réception).
N'Zerekore (Guinée française) (réception).
Tougue (Guinée française) (réception).
Telimele (Guinée française) (réception).
Youkounkoun (Guinée française) (réception).
Diebougou (Haute-Volta) (réception).
Dedougou (Haute-Volta) (réception).
Djibo (Haute-Volta) (réception).
Dori (Haute-Volta) (réception).
Fada-N'Gourma (Haute-Volta) (réception).
Gaoua (Haute-Volta) (réception).
Leo (Haute-Volta) (réception).
Ouahigouya (Haute-Volta) (réception).
Po (Haute-Volta) (réception).
Tenkodogo (Haute-Volta) (réception).
Aioun-el-Atrouss (Mauritanie) (réception).
Akjoujt (Mauritanie) (réception).
Chinguetti (Mauritanie) (réception).
Fort-Gouraud (Mauritanie) (réception).
M'Bout (Mauritanie) (réception).
Nema (Mauritanie) (réception).
Nouakchott (Mauritanie) (réception).
Port-Etienne (Mauritanie) (réception).
Tamchakett (Mauritanie) (réception).
Tidjikja (Mauritanie) (réception).
Timbedra (Mauritanie) (réception).
Kedougou (Sénégal) (réception).
Matam (Sénégal) (réception).
Tambacounda (Sénégal) (réception).
Ziguinchor (Sénégal) (réception).
Bilma (Niger) (réception).
Birni-N'Konni (Niger) (réception).
Dakoro (Niger) (réception).
Filingue (Niger) (réception).
Gaya (Niger) (réception).
Herouane (Niger) (réception).
Maradi (Niger) (réception).
Ouallam (Niger) (réception).
Tanout (Niger) (réception).
Téra (Niger) (réception).
Tahoua (Niger) (réception).
Bandiagara (Soudan) (réception).
Djenne (Soudan) (réception).
Douentza (Soudan) (réception).
Goundam (Soudan) (réception).
Gourma Rharous (Soudan) (réception).
Hombori (Soudan) (réception).
Kangaba (Soudan) (réception).
Kenieba (Soudan) (réception).
Kidal (Soudan) (réception).
Menaka (Soudan) (réception).
Nara (Soudan) (réception).
Nioro (Soudan) (réception).
Niafunke (Soudan) (réception).
Sikasso (Soudan) (réception).
Sofara (Soudan) (réception).
Tessalit (Soudan) (réception).
Yelimane (Soudan) (réception).
Palimé (Togo) (réception).
Atakpamé (Togo) (réception).
Sokodé (Togo) (réception).
Lama Kara (Togo) (réception).

G. — CENTRES RÉCEPTEURS EXPLOITÉS PAR LE RÉSEAU GÉNÉRAL RADIOÉLECTRIQUE

1re catégorie.

Centre radioélectrique de Dakar: centre récepteur actuel, nouveau centre Yombel.

Centre radioélectrique de Bamako: centre récepteur actuel B. C. R., nouveau centre Sully-Anbougou.

2e et 3e catégorie.

Néant.

H. — CENTRES RÉCEPTEURS EXPLOITÉS PAR LES DIRECTIONS DES SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES

1re catégorie.

Néant.

2e catégorie.

Station radioélectrique de:

Abidjan (Côte d'Ivoire) (réception), SM.
Atar (Mauritanie) (réception), SM.
Bamako (Soudan) (réception), SM.
Conakry (Guinée française) (réception), SM.
Dakar/Ouakam (Sénégal) (réception), SM.
Niamey (Niger) (réception), SM.

3e catégorie.

Centre récepteur de:

Abidjan (Côte d'Ivoire), FX.
Bamako (Soudan), FX.
Dakar/Yoff (Sénégal), FX.
Niamey (Niger), FX.
Lomé (Togo), FX.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er octobre 1956.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SPÉNALE.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Conseil supérieur du travail.

Par arrêté du 11 octobre 1956, l'arrêté du 17 septembre 1956 portant composition du conseil supérieur du travail est modifié ainsi qu'il suit:

« Les représentants des travailleurs au titre de la Confédération générale du travail sont les suivants:
« Membre titulaire: M. Julien.
« Membre suppléant: M. Jean Charlot ».

Administration générale.

Par arrêté du 8 octobre 1956, M. Planche (Joseph), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, est rayé des contrôles du cadre d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 11 avril 1952, date de sa nomination en qualité de juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-1046 du 12 octobre 1956 portant modification du décret du 14 août 1907 complétant la nomenclature des établissements admis à donner le repos hebdomadaire par roulement, en vertu de l'article 38 du livre II du code du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 14 août 1907, modifié par les décrets des 10 septembre 1908, 30 avril 1909, 12 juin 1930 et 19 mars 1955, portant règlement d'administration publique, complétant la nomenclature des établissements admis à donner le repos hebdomadaire par roulement, en vertu de l'article 38 du livre II du code du travail;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans le tableau annexé à l'article 1er du décret du 14 août 1907, modifié par les décrets des 10 septembre 1908, 30 avril 1909, 12 juin 1930 et 19 mars 1955, sont insérées:

1° Dans la colonne « Etablissements », après les mots: « Minoterie et meunerie », la rubrique: « Moulinage de fils de toute nature »;

2° Dans la colonne « Travaux » correspondant à la nouvelle rubrique ci-dessus incluse: « Surveillance de la marche des machines de moulinage ».

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1956.
GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.
Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Décret n° 56-1000 modifiant les divers décrets déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures en ce qui concerne le personnel des services d'incendie dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1956: page 9552, 2e colonne, article 1er, 7e et 8e ligne, au lieu de: « Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées », lire: « Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décrets du 13 octobre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 13 octobre 1956, rendus sur la proposition du conseil des ministres, du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1956 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Abaza (Alphonse), docteur en médecine, assistant des hôpitaux de Paris; 31 ans de services civils et militaires. Chevalier du 24 avril 1948.

Bordet (Francis-Gaspard), docteur en médecine à Paris; 51 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 13 août 1927.

Bouillette (Louis-Aimé), ex-chef du service d'électro-radiologie de l'hôpital de Pontoise (Seine-et-Oise); 55 ans de services civils et militaires. Chevalier du 14 février 1932.

Delore (Pierre-Louis-Frédéric), directeur de l'institut de médecine sociale à la faculté de médecine de Lyon (Rhône); 45 ans 5 mois de services civils et militaires. Chevalier du 3 octobre 1949. Titres exceptionnels.

Mondrain (Antonin), vice-président de la commission administrative du centre hospitalier régional de Rennes (Ille-et-Vilaine); 65 ans de services civils et militaires. Chevalier du 25 février 1945. Titres de Résistance.

Orsal (Albert-Paul-Achille), administrateur de la fondation Roguet à Clichy (Seine); 46 ans de services civils et militaires. Chevalier du 25 juillet 1929.

Pelletier (Edouard-Pierre), chirurgien dentiste, président du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes, à Paris; 35 ans de services civils et militaires. Chevalier du 9 août 1948.

Au grade de chevalier.

Mlle Achard de Bonvouloir (Pierrette-Antoinette), infirmière de la Croix-Rouge française à Rouen (Seine-Maritime); 35 ans de services civils et militaires.

MM.

Bourdin (Jacques-Sylvain), médecin directeur du centre anticancéreux de Saint-Cloud (Seine-et-Oise); 28 ans de services civils et militaires.

Fraenkel (Michel-Wladimir), docteur en médecine à Paris; 33 ans 8 mois de services civils et militaires. Titres de Résistance.

Jais (Georges-Ismaël-Raoul), docteur en médecine à Paris; 55 ans 6 mois de services civils et militaires.

Lossouarn (Emile-Paul-Jean-Louis), pharmacien en chef du centre hospitalier de Nantes (Loire-Inférieure); 26 ans de services civils et militaires.

Mme Paviot de Barle, née Wimmer (Olga-Eugénie), docteur en médecine à Paris; 38 ans de services.

Robert (Paul-Albert), docteur en médecine à Rougemont-le-Château territoire de Belfort); 26 ans 6 mois de services civils et militaires.

Souvignet (Pierre-Jean-Joseph), directeur de l'institution nationale des sourds muets, à Cognin (Savoie); 30 ans de services civils et militaires.

Date et organisation des opérations électorales en vue du renouvellement des commissions administratives paritaires nos 4 et 4 « bis » des services extérieurs.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires dans les services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, modifié par l'arrêté interministériel du 22 mars 1954;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrête:

Art. 1er. — La date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées par l'arrêté interministériel du 19 décembre 1947, modifié par l'arrêté interministériel du 22 mars 1954, est fixée au lundi 3 décembre 1956 en ce qui concerne les commissions paritaires suivantes:

1° Personnel technique d'encadrement du contrôle sanitaire aux frontières (commission n° 4);

2° Personnel technique d'exécution du contrôle sanitaire aux frontières (commission n° 4 *bis*).

Art. 2. — Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 24 juillet 1947, devront être remises au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), le samedi 10 novembre 1956 au plus tard.

Art. 3. — Par application de l'article 16 du décret du 24 juillet 1947, un bureau de vote central pour chacune des commissions à former est institué à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 1956.

ANDRÉ MAROSELLI.

Additif n° 8 au premier supplément au Codex 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1956: page 9553, 2e colonne, 29e ligne du texte, au lieu de: « diphormone », lire: « dimorphone ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Création et suppression de centres d'examen.

Par arrêté du 4 octobre 1956, les centres d'examen de Tours, Rouen, Alger et Tunis prévus pour le déroulement des épreuves du concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, qui doivent avoir lieu le 22 octobre 1956, sont supprimés.

Il est créé des centres d'examen à Constantine et à Oran.

Services extérieurs.

Par arrêté du 28 septembre 1956, Mme Michel (Andrée), secrétaire administratif stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Montpellier, est titularisée dans son grade à partir du 12 juillet 1956 et nommée au 1er échelon de la 2e classe dudit grade (indice 195), à compter de la même date.

Par arrêté en date du 3 octobre 1956, M. Laurain (Gaston), secrétaire général de 2e classe, 6e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Meuse, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 novembre 1956.

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-1047 du 12 octobre 1956 instituant une déclaration à la charge des propriétaires de terres incluses dans un périmètre ou une aire d'irrigation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative;

Vu le décret n° 56-291 du 26 mars 1956 modifié portant création en Algérie d'une caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales;

Vu le décret n° 56-293 du 26 mars 1956 tendant à accélérer en Algérie la mise en valeur par l'irrigation des terres comprises dans les périmètres irrigables régulièrement classés;

Vu le décret n° 56-414 du 25 avril 1956 ayant pour objet de développer l'économie de l'Algérie par la création d'organismes de gestion collective pour les ouvrages d'irrigation et de défense contre les eaux nuisibles et par la limitation des propriétés dans les zones irrigables;

Vu le décret n° 56-691 du 13 juillet 1956 relatif à la réforme agraire en Algérie;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Afin de permettre à l'administration de tenir compte, lors de l'expropriation, des droits qu'ils tiennent des dispositions de l'article 5 du décret susvisé du 25 avril 1956, tous les propriétaires de fonds inclus dans un périmètre ou une aire d'irrigation sont tenus de souscrire une déclaration contenant les renseignements nécessaires, dont la teneur et les modalités d'envoi seront fixées par un arrêté du gouverneur général.

L'obligation de souscrire la déclaration incombe au propriétaire quel que soit le lieu de sa résidence ou de son domicile, au représentant légal de la société, s'il s'agit d'une société, et à tous les copropriétaires indivis s'il s'agit d'une indivision. La déclaration, dans ce dernier cas, peut être faite par l'un d'entre eux pour tous les intéressés à la condition de contenir tous les renseignements demandés.

La déclaration devra être faite dans les deux mois qui suivront la date de publication de l'arrêté constitutif d'un périmètre ou d'une aire d'irrigation ou, pour les périmètres irrigables déjà créés en application des dispositions du décret du 30 octobre 1935, à compter de la date de l'insertion au *Journal officiel* de l'Algérie de l'arrêté prévu à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 2. — A défaut de déclaration dans ledit délai, et dans le cas de déclaration incomplète ou erronée, sous réserve de la preuve de sa bonne foi par l'intéressé, le propriétaire quel qu'il soit ne pourra prétendre ni aux superficies complémentaires attribuées à ceux qui ont des enfants vivants ou représentés, ni aux dispositions particulières prévues en faveur des sociétés ou des indivisions.

Art. 3. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 octobre 1956

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 17 octobre 1956.

A quinze heures. — 1re Séance publique

1. — Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de Mme Vermeersch sur l'urgence de la discussion de sa proposition de loi (n° 2875) tendant à majorer de 100 p. 100 les prestations familiales versées au titre du mois d'octobre 1956.

2. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Arthur Conte sur la politique générale du Gouvernement et, notamment, sur la politique extérieure, la situation en Algérie, la politique économique, sociale et financière;

2° De M. Legendre sur la politique générale du Gouvernement;

3° De M. Tixier-Vignancour sur la politique générale du Gouvernement et sur les mesures qu'il compte prendre désormais pour assurer le succès de la politique de pacification en Algérie, ainsi que la protection des Français contre les menées antinationales;

4° De M. Pinvidic sur la politique économique que le Gouvernement entend suivre, et plus spécialement sur les mesures qu'il compte prendre pour empêcher la hausse des produits alimentaires.

A vingt et une heures. — 2e Séance publique

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 17 octobre 1956.

N° 2043. — Rapport de M. Penven, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux collectivités départementales et locales des crédits exceptionnels, prélevés sur le fonds spécial d'investissement routier, afin de leur permettre de procéder à la réparation du réseau routier départemental, vicinal et rural gravement endommagé par les effets du gel.

N° 2112 (1). — Rapport de M. Penven, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de résolution relatives aux mesures propres à garantir les intérêts des populations habitant sur le territoire visé par le projet d'aménagement du rond-point de la Défense, conformément aux vœux émis par le conseil général de la Seine.

N° 2818 (1). — Projet de loi tendant à ratifier le décret du 29 août 1956 modifiant le nombre des membres du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme (article 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme) (renvoyée à la commission de la famille).

N° 2833. — Proposition de résolution de M. Henri Thébault tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour mettre la main-d'œuvre nécessaire à la disposition des cultivateurs que le rappel des disponibles met dans l'impossibilité d'accomplir leurs travaux (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2834. — Proposition de résolution de M. Henri Thébault tendant à inviter le Gouvernement à exempter des cotisations d'allocations familiales et des cotisations vieillesse les travailleurs indépendants encore en activité après soixante-cinq ans (renvoyée à la commission du travail).

N° 2835. — Proposition de résolution de M. Henri Thébault tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la détaxe des carburants agricoles (essence et pétrole) et à instituer une subvention pour encourager les agriculteurs à changer leurs tracteurs à essence contre des tracteurs à fuel ou à transformer ces matériels par échange du moteur (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2841. — Proposition de résolution de M. Guislain tendant à inviter le Gouvernement à simplifier la procédure d'attribution, de revision et de liquidation des pensions des invalides et victimes de guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2851. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à créer un diplôme d'Etat d'ostéopathe (renvoyée à la commission de la famille).

N° 2852. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à accorder à tous les assurés la possibilité de percevoir une rente des assurances sociales en contrepartie des cotisations versées aux assurances sociales après l'âge de soixante ans (renvoyée à la commission du travail).

N° 2861. — Proposition de résolution de M. Quinson tendant à inviter le Gouvernement à créer un bureau technique chargé de participer aux travaux administratifs concernant la situation des agents des services publics, anciens combattants ou victimes de la guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2871. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à engager immédiatement des discussions avec les représentants autorisés des Algériens, y compris ceux contre lesquels on se bat, en vue de parvenir au « cessez-le-feu » et à une solution négociée du problème algérien (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2872. — Proposition de résolution de Mme Francine Lefebvre tendant à inviter le Gouvernement à réduire les frais des contrats des prêts relatifs à l'acquisition ou à la construction d'immeubles destinés à l'habitation de l'emprunteur (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 2880. — Proposition de loi de M. André Marie tendant à modifier l'article 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2881. — Proposition de résolution de M. Pierre Meunier tendant à inviter le Gouvernement à reporter de deux mois la date d'application de la pénalité pour retard de payement en ce qui concerne les impôts directs exigibles en 1956 (renvoyée à la commission des finances).

N° 2888. — Proposition de loi de M. Plantier tendant à exonérer en France de tout impôt sur le revenu, et notamment de la surtaxe progressive, les citoyens français domiciliés au Cameroun et dans les territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission des finances).

N° 2898. — Proposition de loi de M. Penoy tendant à indemniser les propriétaires de biens détruits par les sangliers (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2905. — Projet de loi tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière (renvoyé à la commission du travail).

N° 2910. — Projet de loi prévu à l'article 32 de la loi du 3 avril 1955 (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 2970 (1). — Résolution transmise par M. le président du Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de deux mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2971 (1). — Rapport de M. Parrot, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (M. Davoust).

N° 2975 (1). — Rapport de M. Berrang, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (M. Léger).

Nominations de membres de commissions.

Dans sa première séance du mardi 16 octobre 1956, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Corniglion-Molinier membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de M. Plantier;

2° M. Nicolas (Lucien) (Vosges) membre de la commission des pensions, en remplacement de M. Rakotovelo.

Démissions de membres de commissions.

1° M. Vallin a donné sa démission de membre titulaire de la commission des finances;

2° M. Girardot a donné sa démission de membre suppléant de la commission des finances;

3° M. Ramette a donné sa démission de membre de la commission de la presse.

Commission des immunités parlementaires.

Séance du mardi 16 octobre 1956.

Présents. — MM. Ballanger (Robert), Bartolini, Berrang, Halbout, Lainé (Jean) (Eure), Mazuez (Pierre-Fernand).

Suppléants. — MM. Bouyer, Chauvet, Garnier, Goudoux, Vayron.

Excusé. — M. Mondon.

Convocations de commissions.

(Convocation rectifiée.)

La commission des finances se réunira le mercredi 17 octobre 1956, à dix heures (local de la commission des finances) :

I. — Organisation du travail de la commission.

II. — Projet de loi (n° 2763) portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — M. le rapporteur général.

III. — Projet de loi (n° 1451) portant règlement définitif du budget de l'exercice 1948. — M. le rapporteur général.

IV. — Projet de loi (n° 1455) portant règlement définitif du budget de l'exercice 1949. — M. le rapporteur général.

V. — Projet de loi (n° 1456) portant règlement définitif du budget de l'exercice 1950. — M. le rapporteur général.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 19 octobre 1956, à neuf heures trente (local de la commission n° 255) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

Le projet de loi (n° 2845) (suppression de la commission supérieure du travail) ;

Le projet de loi (n° 2863) (statut des travailleurs à domicile) ;

La proposition de loi (n° 2477) de M. Duquesne (accidents survenus au cours des assemblées syndicales) ;

La proposition de loi (n° 2639) adoptée par le Conseil de la République (rachat des cotisations vieillesse des cadres) ;

La proposition de loi (n° 2705) de M. Beauguitte (bénéfice de la sécurité sociale à toutes les familles de rappelés) ;

La proposition de loi (n° 2781) de M. Icher (emploi des apprentis) ;

La proposition de loi (n° 2806) de M. Coquel (rente viagère aux ascendants de victimes du travail) ;

La proposition de loi (n° 2836) de Mme Lefebvre (prestations familiales et assurance maladie des enfants de plus de quatorze ans sans emploi) ;

La proposition de résolution (n° 2869) de M. Ansart (relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti à 141 F).

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2727) de M. de Sesmaisons (rachat de cotisations vieillesse agricoles).

III. — Audition de M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales, sur les problèmes financiers des prestations familiales et de la sécurité sociale.

IV. — Suite du rapport de Mme Guérin sur la proposition de loi (n° 2875) de Mme Vermeersch (double mois d'allocations familiales pour octobre).

V. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture le jeudi 18 octobre 1956, à neuf heures trente (local de la commission n° 232) :

I *bis*. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de résolution (n° 2842) de M. Le Caroff (beurre fermier) ;

La proposition de loi (n° 2840) de M. Waldeck Rochet (prix du blé fermage à 3.000 F) ;

La proposition de loi (n° 2841) de M. Waldeck Rochet (exonération de la cotisation de résorption sur l'orge) ;

La proposition de loi (n° 2843) de M. Soury (semailles d'automne) ;

La proposition de résolution (n° 2836) de M. Gozard (délais pour le payement des impôts).

II *bis*. — Examen de la demande de prolongation de délai imparti au Conseil de la République pour examiner la proposition de loi sur l'enseignement agricole.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la justice et de législation le mercredi 17 octobre 1956, à dix heures (local de la commission n° 250) :

Examen de la demande de prolongation du délai imparti au Conseil de la République pour examiner le projet de loi relatif à la propriété littéraire et artistique.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 19 octobre 1956, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 17 octobre 1956.

Commission des affaires économiques, à dix heures quinze et à seize heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente. — Local n° 266.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la production industrielle et de l'énergie, à dix heures trente. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à neuf heures trente. — Local n° 208.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures et quinze heures. — Local n° 251.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 18 octobre 1956.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 2 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale et aux accords complémentaires n°s 1, 2 et 4 à cette convention, ainsi que l'accord complémentaire n° 5 à ladite convention, signés le 18 juin 1955. (N°s 677, session de 1955-1956, et 15, session de 1956-1957. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale, signé le 3 avril 1952. (N°s 678, session de 1955-1956, et 16, session de 1956-1957. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Commission de la défense nationale.

Séance du mardi 16 octobre 1956.

Présents. — MM. Henri Barré, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Fousson, Yves Jaouen, Kalb, de Lachomette, Longchambon, de Maupeou, Edmond Michelet, de Montullé, le général Petit, Piales, Pidoux de La Maduère, Raymond Pinchard, Jean-Louis Rolland, Rotinat, Marcel Rupied, Seguin.

Suppléants. — MM. Clerc, Delrieu, Le Sassier-Boisauné, Roux, Southon, Valentin.

Excusés. — M. le général Bethouart, Parisot, Sauvêtre.

Commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique.

Séance du mardi 16 octobre 1956.

Présents. — MM. Chazette, Coudé du Foresto, Jean Fournier, Marcel Lemaire, Longchambon, M'Bodje, Piales, Primet, de Rocca-Serra.

Excusés. — MM. Armengaud, le général Béthouart, Durieux, Longuet, de Maupeou, Mistral, Pinchard, Portmann.

Suppléants. — MM. Jollit, Pisani.

La commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique a nommé :

Président : M. Longchambon.

Vice-présidents : MM. Coudé du Foresto, Armengaud.

Secrétaires : MM. Jean Bertrand, Chazette.

Convocation de commission.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 17 octobre 1956, à quinze heures trente (local n° 213):

Désignation d'une délégation chargée d'une mission d'information en Algérie.

Réunions de commissions du mercredi 17 octobre 1956.

Commission des affaires économiques, local n° 274. — Dix heures.

Commission de l'agriculture, local n° 214. — Quinze heures.

Commission de la défense nationale, local n° 213. — Quinze heures trente.

Commission de l'éducation nationale, local n° 207. — Dix heures quinze.

Commission des finances, local n° 131. — Onze heures.

Commission de la France d'outre-mer, local n° 215. — Seize heures quarante-cinq.

Commission du suffrage universel, local n° 221. — Quinze heures trente.

Commission de coordination du charbon et de l'acier, local n° 201. — Dix-huit heures.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 18 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la proposition présentée par M. Alfred Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à recommander au Gouvernement des directives destinées à l'élaboration du prochain plan pluri-annuel des territoires d'outre-mer. (N°s 381, session 1955-1956, et 18, session 1956-1957; M. Alfred Jacobson, rapporteur.)

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 16 octobre 1956, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Mayaki, membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Reyt.

M. Chekkal Daho, membre de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, en remplacement de M. Pheng.

M. Sim Var, membre de la commission de la défense de l'Union française, en remplacement de M. Ba Amadou.

M. Charles-Cros, membre de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, en remplacement de M. Chekkal Daho.

Mme la princesse Yukanthor, membre de la commission du plan, de l'équipement et des communications, en remplacement de M. Bocher.

M. Kaouza, membre de la commission de politique générale, en remplacement de M. Charlier.

M. Detraves, membre de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, en remplacement de M. Charles-Cros.

M. Rogier, membre de la commission de comptabilité, en remplacement de M. Sim Var.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 16 octobre 1956.

Présents: MM. Burkhardt, Chastenet, Dardelle, Hazoumé, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, M. Randretsa. *Suppléants:* M. Burkhardt de M. Bentounès, Mlle Le Ber de M. Gervain, Mme Malroux de M. Charles-André Julien, M. Chastenet de M. Signoret, M. Hazoumé de S. A. R. la princesse Yukanthor.

Excusés: MM. Boucavel, Dubois, Mme Eboué-Tell, MM. Héline, Lechani, Raphaël-Leygues.

Comptabilité.

Séance du mardi 16 octobre 1956.

Présents: MM. Antonini, Bour (Alfred), Cazelles, Dède, Georget, Levy (Roger), Marquet. *Suppléants:* M. Antonini de M. Perier, M. Marquet de M. Montrat, M. Dède de M. Léger.

Politique générale.

Séance du mardi 16 octobre 1956.

Présents: MM. André (Max), Bangoura, Baudouin, Charles-Cros, Coulibaly, Delmas, Guirandou N'Diaye, Hazoumé, Laurin, Mme Lefaucheux, M. Legentilhomme, Pialoux, Rencurel, Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Cazelles de M. Rosenfeld, M. Habib Deloncle de M. Frey, M. Bazé de M. Chiarasini, M. Boiteau de M. Barbé, M. Guillabert de M. Ahidjo Ahmadou, M. Lachenal de M. Odru.

Assistait en outre à la séance: M. Georget.

Règlement, pétitions et questions constitutionnelles.

Séance du mardi 16 octobre 1956.

Présents: MM. Antonini, Avinin, Bour (Alfred), Charles-Cros, Dardelle, Dumas, Guillabert, Guyard, Habib-Deloncle, Rosenfeld. *Suppléants:* M. Antonini de M. Périer, M. Alfred Bour de M. Boisdon, M. Charles-Cros de M. Bernier, M. Dardelle de M. Bougenot, M. Guillabert de M. Rogier, M. Habib-Deloncle de M. Oudard, M. Rosenfeld de M. Soppo-Priso.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 18 octobre 1956, à neuf heures trente (local n° C. 14), palais de l'Union française, place d'Iéna, Paris (16e):

I. — Demande d'avis (n° 224, session 1955-1956) sur la proposition de loi tendant à augmenter et à répartir le nombre des sièges assurant la représentation des territoires d'outre-mer au Conseil économique. — M. Loste, rapporteur.

II. — Proposition (n° 392, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les liens économiques et politiques existant entre les différents pays de la zone franc, préalablement à toute adhésion de la France au marché commun européen. — M. Olléon, rapporteur.

III. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de politique générale le mercredi 17 octobre 1956, à dix-sept heures (local n° C. 21), palais de l'Union française, place d'Iéna, Paris:

Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 17, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'article 13 de la loi du 5 septembre 1947 en y incluant également les conseillers de l'Union française élus sur le plan territorial, et échange de vues sur cette proposition.

Nomination de douze membres de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours sera ouvert le 17 décembre 1956 pour le recrutement de trois administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront justifier de la nationalité française suivant les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 5) ou qu'ils sont citoyens de l'Union française, et qu'ils sont âgés de vingt ans au moins au jour du concours et de moins de trente ans au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire ou de guerre effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera reculée également d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le code de la famille. Les citoyens français musulmans d'Algérie bénéficieront en outre d'un recul de cinq ans de la limite d'âge supérieure ainsi calculée.

Les candidats du sexe masculin devront justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

En ce qui concerne les personnes n'appartenant pas aux services de l'Assemblée, sont seuls admis à concourir les candidats titulaires d'un diplôme de licence ou d'un des diplômes ou certificats énumérés par l'arrêté du 3 février 1950 pris en application du décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 (*Journal officiel* du 9 février 1950, page 1575).

Le registre des inscriptions est ouvert au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, hôtel de l'Assemblée de l'Union française, 21, rue La Boétie, à Paris (8e). Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 novembre 1956, à dix-huit heures; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance;

2° Un extrait récent pour néant du casier judiciaire;

3° Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi de recrutement qui lui est applicable, en ce qui concerne le service actif en temps de paix;

4° La copie certifiée conforme des titres universitaires exigés;

5° S'il y a lieu, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie conforme attestant les services militaires de guerre;

6° Des attestations officielles (s'il y a lieu) du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance;

7° Une note manuscrite indiquant la situation de famille du candidat.

(Les attestations mentionnées aux 3°, 5° et 6° peuvent faire l'objet d'un document unique, tel qu'état signalétique et des services militaires.)

Les épreuves du concours auront lieu dans les centres suivants:

Paris, Alger, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Nouméa.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des questeurs, tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.

Les épreuves commenceront le 17 décembre 1956 et auront lieu aux dates et heures qui seront fixées ultérieurement et notifiées en temps opportun aux candidats.

Elles comporteront:

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: quatre heures);

2° Une composition sur le droit des pays d'outre-mer (Etats associés d'outre-mer, Algérie et départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires associés d'outre-mer) (durée: quatre heures);

3° Une composition portant sur le droit public français (droit constitutionnel, droit administratif) (durée: quatre heures);

4° Une composition portant sur la géographie de l'Union française (durée: trois heures).

Le choix des sujets des épreuves sera fait par un jury composé du secrétaire général de l'Assemblée, président, de deux professeurs agrégés ou chargés de cours de la faculté de droit, d'un professeur agrégé de lettres et d'un professeur agrégé de géographie, désignés par le recteur de l'académie de Paris.

Un seul sujet est choisi pour chaque épreuve par le jury. Il est placé sous double enveloppe cachetée, signée des membres du jury chargé du choix des épreuves et remis au président de la commission de surveillance, immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

La correction des épreuves sera assurée par le jury chargé du choix des épreuves.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Composition française	3
Droit des pays d'outre-mer	2
Droit public français	2
Géographie de l'Union française	1,5

Pour être admis, les candidats devront réunir au moins un total de 102 points pour l'ensemble des épreuves, soit une moyenne de 12/20.

Une note inférieure à 5/20 pour une épreuve sera éliminatoire.

Si plusieurs candidats étaient placés *ex æquo*, le jury du concours établirait un ordre de préférence.

Une majoration égale à 5 p. 100 du total des points obtenus au concours est accordée aux candidats appartenant aux services de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Les trois candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au titre de ce concours en sus des trois candidats précités.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (service du personnel), hôtel de l'Assemblée de l'Union française, 21, rue La Boétie, Paris (8e).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Un concours portant recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air dans la spécialité « dactylographe » aura lieu les 20 et 21 novembre 1956, en France métropolitaine, en Afrique française du Nord et dans les territoires relevant du commandement des forces aériennes françaises d'Allemagne.

I. — *Conditions générales d'admission.*

Etre de nationalité française;

Ne pas avoir encouru de condamnation tombant sous le coup de l'article 5 de la loi du 31 mars 1928;

Etre célibataire, veuve, divorcée ou séparée de corps;

Ne pas avoir la garde d'enfant mineur, exception faite pour les veuves de militaires de l'armée de l'air dont le décès du conjoint a été déclaré imputable au service;

Avoir dix-huit ans révolus et moins de quarante-cinq ans à la date de prise d'effet de l'engagement (1er janvier 1957);

Avoir été reconnue apte physiquement à servir sur les différents territoires de l'Union française;

Avoir le consentement du répondant légal, pour les candidates âgées de moins de vingt et un ans.

Satisfaire aux épreuves ci-après: dictée, composition française, mathématiques, exercice technique de dactylographie.

II. — *Inscription au concours.*

Les dossiers de demande de participation au concours devront être déposés avant le 15 novembre 1956, dernier délai, aux grands commandements dont relève le lieu de résidence des candidates et devront comprendre les pièces suivantes:

Demande de participation aux épreuves du concours; la candidate précisera si elle désire subir l'épreuve facultative de langue anglaise;

Demande d'engagement;

Fiche de renseignements;

Bulletin de naissance ou fiche d'état civil correspondante;

Six photographies d'identité.

Eventuellement:

Consentement du répondant légal (si la candidate a moins de vingt et un ans);

Extrait du jugement de divorce ou de séparation de corps;

Acte de décès du mari;

Copies certifiées conformes des diplômes, brevets, certificats, etc. (aucun diplôme n'est exigé pour participer au concours);

Autorisation de l'administration publique employeuse;

Copie certifiée conforme de la carte d'identité de pupille de la nation délivrée par l'office national des pupilles de la nation, si la candidate est âgée de moins de vingt et un ans.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser aux régions aériennes, au commandement des forces aériennes françaises d'Allemagne, aux airs d'A. F. N., au service de l'information de l'armée de l'air, 26, boulevard Victor, à Paris (15e), aux bases aériennes ou aux sections « cadre air » les plus proches des lieux de résidence des candidates.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1956

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type C de la Société des machines Havas.*				
H.	0545	Société à responsabilité limitée Etablissements Attuyer frères et Cᵉ, Chaussures Will's, 13, rue Bonnardel, à Romans (Drôme).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	24 sept. 1956.	
H.	0548	Société à responsabilité limitée Etablissements Clément Chupin, 10, rue de Plaisance, à Nantes (Loire-Inférieure).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,99 F.	11 sept. 1956.	Remplace la machine H. M. nº 1550.
H.	0549	Société en commandite par actions Fonderies et ateliers de l'Ouest, à Redon (Ille-et-Vilaine). (Usage: 19, boulevard de Chateaubriant, à Vitré.)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	11 sept. 1956.	
H.	0550	Société anonyme Anciens Etablissements Tirard, 155, rue de Constantine, à Rouen (Seine-Maritime).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	24 sept. 1956.	Remplace la machine H. M nº 1027.
		II. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
H. E.	673	Société à responsabilité limitée Etablissements Jean Denimal, 42 et 47, rue des Alliés, à Grenoble (Isère).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	11 sept. 1956.	Remplace la machine S. M. nº 0325.
H. E.	674	Société à responsabilité limitée Etablissements céramiques et agricoles Pierre Gilson, à Campagne-lez-Wardrecques (Pas-de-Calais).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	24 sept. 1956.	Remplace la machine H. A. nº 338.
H. E.	675	Société à responsabilité limitée Marcel Avez et Cᵉ, 5, rue du Court-Debout, à Lille (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	11 sept. 1956.	
		III. — *Type M de la Société des machines Havas.*				
H. M.	204	Société française des pétroles R. P., 21, rue de la Bienfaisance, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	13 sept. 1956.	Précédemment utilisée sous la dénomination Société générale des huiles de pétrole.
H. M.	1126	Société anonyme Les Meubles Euréka, 20, rue des Boulangers, à Mulhouse (Haut-Rhin).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	24 sept. 1956.	
H. M.	1176	Société à responsabilité limitée Tricotages mécaniques alsaciens, 45, rue de Mulhouse, à Saint-Louis (Haut-Rhin).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	24 sept. 1956.	
H. M.	1206	Société anonyme Le Courrier Picard, 14, rue Alphonse-Paillot, à Amiens (Somme).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	11 sept. 1956.	Remplace la machine H. A. nº 202.
H. M.	1209	Société à responsabilité limitée Toilerie de Gérardmer, 3, chemin de Montolivet, à Marseille. (Usage: 8, rue Guibal, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	24 sept. 1956.	Remplace la machine H. M. nº 1502.
H. M.	1228	Société anonyme Cadum Palmolive, 20, rue Vernier, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	4 sept. 1956.	Remplace la machine H. M. nº 1135.
H. M.	1229	Société en commandite simple Léon-J. Schwob et Cᵉ, 154, boulevard Haussmann, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	18 sept. 1956.	Remplace la machine H. nº 0188.
H. M.	1352	Société anonyme Viscora, 6, rue Paul-Baudry, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	11 sept. 1956.	
H. M.	1532	Société à responsabilité limitée Pincede et Puckridge, 68-70, rue Faidherbe, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	11 sept. 1956.	
H. M.	1563	Société à responsabilité limitée Manufacture française de chaussures à Saint-Pierre-Montlimart (Maine-et-Loire).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	24 sept. 1956.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
H. M.	1610	Société anonyme Crecomi (Crédit commercial du Midi), 6, rue Georges-Clemenceau, à Carcassonne (Aude).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	11 sept. 1956.	
H. M.	1620	Société à responsabilité limitée Mod'Plastia, 3, rue du Buisson-Saint-Louis, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	11 sept. 1956.	
H. M.	1633	Société anonyme dite « Société aixoise de financement », 1 *bis*, rue Frédéric-Mistral, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	24 sept. 1956.	
H. M.	1651	Société anonyme Sococrecy (Société corporative pour la vente à crédit dans l'industrie du cycle et du motocycle), 4, avenue Hoche, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	29 août 1956.	
H. M.	1652	Société anonyme Etablissements P. Marquet, 9, rue Calandrin, à Caudéran (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	11 sept. 1956.	
H. M.	1653	Société à responsabilité limitée Etablissements G. Pépin Fils aîné et Société du filtre Gasquet, 110, rue Notre-Dame, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	12 sept. 1956.	Remplace la machine H. A. n° 253.
H. M.	1654	Société à responsabilité limitée Crédit automobile bordelais, 6, rue de Sèze, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	12 sept. 1956.	Remplace la machine H. A. n° 358.
H. M.	1660	Société anonyme dite « Compagnie bordelaise des produits chimiques », 28, place Gambetta, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	11 sept. 1956.	
H. M.	1663	Société à responsabilité limitée Etablissements Dechamboux, rue Président-Faure, à la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	11 sept. 1956.	
H. M.	1670	Société anonyme Soficreq (Société financière de crédit et d'équipement), 20-22, rue Le Peletier, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	29 août 1956.	
H. M.	1673	Société anonyme Lyonnaise industrielle pharmaceutique (LIPHA), 115, avenue Lacassagne, à Lyon (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	11 sept. 1956.	Remplace la machine H. A. n° 473.
H. M.	1674	Etablissements Louis Vernières, 6, rue Sainte-Marie, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	12 sept. 1956.	Remplace la machine H. A. n° 381.
H. M.	1680	Société anonyme Cafés Matza, 3, rue de Touzia, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	12 sept. 1956.	Remplace la machine H. A. n° 516.
H. M.	1681	Société anonyme Merle et Cie, 39, rue de la Devise, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	12 sept. 1956.	Remplace la machine H. A. n° 305.
H. M.	1682	Société anonyme Etablissements Aurélien Grenouilleau, à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	12 sept. 1956.	Remplace la machine H. A. n° 228.
H. M.	1684	Société anonyme Etablissements Hartley et Pons, usine de la Croix-Rompue, à Amiens (Somme).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	24 sept. 1956.	Remplace la machine H. A. n° 335.
H. M.	1701	Société à responsabilité limitée Cocordan et Lafont, 8, rue des Carrosses, à Avon (Seine-et-Marne).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	24 sept. 1956.	Remplace la machine H. A. n° 500.
H. M.	1712	Société anonyme Etablissements A. Coffin, 172, rue du Faubourg-Saint-Martin, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	11 sept. 1956.	
H. M.	1720	Société anonyme Anciens établissements Chaubeyre (Usines métallurgiques de la Guéroulde), à la Guéroulde (Eure).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	11 sept. 1956.	Remplace la machine H. A. n° 510.
H. M.	1721	Société à responsabilité limitée Grande droguerie moderne, 2, place Porte-Neuve, à Valence (Drôme).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	24 sept. 1956.	
H. M.	1723	Société à responsabilité limitée Etablissements Aubert, 7 et 8, allées des Tanneurs, à Nantes (Loire-Inférieure).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	11 sept. 1956.	Remplace la machine H. A. n° 360.
H. M.	1724	Société anonyme Stéarinerie Dubois fils, 115, rue Lenain-de-Tillemont, à Montreuil (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	27 août 1956.	Remplace la machine H. A. n° 285.
H. M.	1732	Société anonyme Etablissements Louis Vaissière, route n° 3, port Edouard-Herriot, à Lyon (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	11 sept. 1956.	Remplace la machine H. A. n° 536.
H. M.	1734	Société anonyme Paul Dumas, 67, rue Robespierre, à Montreuil (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	31 août 1956.	Remplace la machine H. A. n° 304.
H. M.	1760	Société à responsabilité limitée Etablissements Ch. Rollet, 73, rue Henri-Barbusse, à Clichy (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	10 sept. 1956.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		IV. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0686	Société à responsabilité limitée Devernay et Volant, 2, rue Fourrier, à Saumur (Maine-et-Loire).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	11 sept. 1956.	
S. M.	0776	Société à responsabilité limitée Etablissements Mollard et Cᵉ, 25, rue Roque-de-Fillol, à Puteaux (Seine).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	10 sept. 1956.	
S. M.	0805	M. Francis Chêne, fabricant de chaussures, à Saint-Florent-le-Vieil (Maine-et-Loire).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	11 sept. 1956.	
S. M.	0808	M. Francis Albonico, 123, boulevard Gambetta, à Nice (Alpes-Maritimes). (Usage : 122 à 127, boulevard Gambetta, à Nice.)	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	24 sept. 1956.	
S. M.	0809	M. Fernand Villedieu, 1, rue Defly, à Nice, propriétaire des Etablissements Nicecolor, 2 et 2 *bis*, boulevard de l'Armée-des-Alpes, à Nice (Alpes-Maritimes).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	24 sept. 1956.	
S. M.	0812	Société des Etablissements Kerauto, 51, rue de Gonédic, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	11 sept. 1956.	
S. M.	0813	Société à responsabilité limitée Mazet et Cᵉ, rue Tras-la-Muraille, à Ganges (Hérault).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	11 sept. 1956.	
S. M.	0818	M. Roger Valerino, propriétaire des Etablissements R. Valerino, 22, boulevard de Stalingrad, à Nice (Alpes-Maritimes).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,99 F.	24 sept. 1956.	
S. M.	0820	Société anonyme dite « Société générale d'équipements », 40, quai National, à Puteaux (Seine).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	10 sept. 1956.	
S. M.	0829	Société anonyme Moteurs Baudoin, 180, boulevard Rabatou, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	24 sept. 1956.	
S. M.	0830	Société à responsabilité limitée Veuve Amiot, à Saint-Hilaire-Saint-Florent (Maine-et-Loire).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	11 sept. 1956.	
S. M.	0832	Société anonyme dite « Compagnie française de la Grande-Chartreuse », à Voiron (Isère).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	11 sept. 1956.	
S M.	0840	Société anonyme dite « Société française de financement de ventes à crédit Sofi-France » (anciennement société à responsabilité limitée Société française de financement), 28, rue Bayard, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	30 août 1956.	Remplace la machine S. M. nº 0201.
S. M.	0842	Société coopérative ouvrière de production anonyme à capital et personnel variables L'Yonne républicaine, 8, rue du Temple, à Auxerre (Yonne).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	11 sept. 1956.	
S. M.	0843	Société anonyme dite « Société industrielle de Delle », à Delle (territoire de Belfort).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	11 sept. 1956.	
S. M.	0844	Société à responsabilité limitée dite « Société deauvillaise de matériaux et de combustible (SODEMACO) », à Deauville-sur-Mer (Calvados).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	11 sept. 1956.	
S. M.	0847	Société à responsabilité limitée Comptoir du pneumatique, 54, boulevard Sergent-Triaire, à Nîmes (Gard).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	11 sept. 1956.	
S. M.	0850	Société anonyme Anciens établissements Limonier, 30, rue de la Paix, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	24 sept. 1956.	Remplace la machine S. U. nº 275.
S. M.	0852	Société à responsabilité limitée Etablissements G. Prost, 12-14, rue du Docteur-Dolard, à Villeurbanne (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	24 sept. 1956.	Remplace la machine S. U. nº 358.
S. M.	0853	Société anonyme Ateliers de constructions électriques de Delle, 25, chemin de Cyprian, à Villeurbanne (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	11 sept. 1956.	Remplace la machine S. U. nº 384.
S. M.	0855	Société à responsabilité limitée Etablissements J. Ponsot, 23, rue Dussaussoy, à Lyon (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	24 sept. 1956.	Remplace la machine S. U. nº 324.
S. M.	0860	Société à responsabilité limitée Etablissements Bauchet et Cᵉ, 182, avenue Paul-Doumer, à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	24 sept. 1956.	Remplace la machine S. U. nº 155.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
S. M.	0863	M. Alfred Sarlandie, 4, avenue Foch, à Nice, propriétaire des Etablissements A. Sarlandie, 11, rue Poncet, à Nice (Alpes-Maritimes).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	24 sept. 1956.	
S. M.	0869	Société anonyme Coopération pharmaceutique française, place Aubert, à Melun (Seine-et-Marne).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	24 sept. 1956.	Remplace la machine S. M. n° 0190.
S. M.	0871	Société à responsabilité limitée Durpex, 37, rue Léon-Blum, à Villeurbanne (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	24 sept. 1956.	
S. M.	0872	Société à responsabilité limitée Conserveries fines du Périgord, 16, rue Clos-Chassaing, à Périgueux (Dordogne).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	11 sept. 1956.	
S. M.	0876	Société à responsabilité limitée Editions techniques J. Chatelain, 22, rue de la Saussière, à Boulogne (Seine).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	31 août 1956.	Remplace la machine S. U. n° 263.
S. M.	0878	Société anonyme Omnium industriel de l'Algérie, à Oran (Algérie). (Usage: 63, boulevard Haussmann, à Paris.)	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	30 août 1956.	
S. M.	0879	Société à responsabilité limitée G. Hagopian, manufacture de bonneterie, 10, rue du Caire, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	11 sept. 1956.	
S. M.	0893	Société à responsabilité limitée C. J. Van Houten et Zoon, 11, rue Lazare-Hoche, à Boulogne (Seine).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	24 sept. 1956.	Remplace la machine S. M. n° 0357.
S. M.	0894	Société anonyme Manufacture d'isolants et objets moulés de la Compagnie générale d'électricité, 163, boulevard de Stalingrad, à Vitry-sur-Seine (Seine).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	11 sept. 1956.	Remplace la machine S. U. n° 0213.

V. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. U.	0432	Société anonyme Etablissements A. Gaulin, 70, quai de Paludate, à Bordeaux (Gironde).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 6 F.	11 sept. 1956.	

VI. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*

N. H.	1111	Société à responsabilité limitée Toumeubles, 104, avenue du Général-Leclerc, à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	30 août 1956.	
N. H.	1136	M. Ange-Napoléon Versini, propriétaire de l'établissement commercial connu sous l'enseigne « Laboratoire français des produits compris ou laboratoire Lafran, 8, rue de Prague, à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	11 sept. 1956.	
N. H.	1164	Société en nom collectif A. et G. Mentre, 9, rue du Ponceau, à Dunkerque (Nord).	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	29 août 1956.	
N. H.	1169	Max Leclerc et Cie, librairie Armand-Colin, 103, boulevard Saint-Michel, à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	29 août 1956.	
N. H.	1170	M. Lucien Agoustenc, architecte, 31, boulevard Bourdon, à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	29 août 1956.	
N. H.	1172	Société à responsabilité limitée Etablissements André Leroy, 27, rue Danton, au Pré-Saint-Gervais (Seine).	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	27 août 1956.	
N. H.	1180	Société anonyme Chalectro, Compagnie des machines à laver Lincoln, 106 *bis*, boulevard de Verdun, à Courbevoie (Seine). (Usage: 10, rue H.-Michaud, à Genevilliers [Seine]).	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	22 sept. 1956.	
N. H.	1181	Société anonyme Thermasanit, 130 *bis*, rue de la Liberté, à Lille (Nord).	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	24 sept. 1956.	
N. H.	1184	Société en commandite par actions Etablissements Magnette et Ce, 20, rue de Bouxwiller, à Strasbourg (Bas-Rhin).	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	11 sept. 1956.	
N. H.	1186	M. Sylvain Becker, industriel propriétaire de la firme Maison A. Becker, propriétaire: Sylvain Becker, 180, chemin de la Gauzan, à Strasbourg-Neudorf (Bas-Rhin).	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	24 sept. 1956.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1956

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*				
H. A.	202	Société anonyme Le Courrier Picard, 14, rue Alphonse-Paillat, à Amiens (Somme).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 16 F.	11 sept. 1956.	Remplacée par la machine H. M. n° 1206.
H. A.	228	Société anonyme Etablissements Aurélien Grenouilleau, à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	12 sept. 1956.	Remplacée par la machine H. M. n° 1682.
H. A.	253	Société à responsabilité limitée Etablissements G. Pépin fils aîné et société du Filtre Gasquet, 110, rue Notre-Dame, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	12 sept. 1956.	Remplacée par la machine H. M. n° 1653.
H. A.	285	Société anonyme Stéarinerie Dubois fils, 115, rue Lenain-de-Tillemont, à Montreuil (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	27 août 1956.	Remplacée par la machine H. M. n° 1724.
H. A.	304	Société anonyme Paul Dumas, 67, rue Robespierre, à Montreuil (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	31 août 1956.	Remplacée par la machine H. M. n° 1734.
H. A.	305	Société anonyme Merle et Cie, 39, rue de la Devise, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	12 sept. 1956.	Remplacée par la machine H. M. n° 1681.
H. A.	335	Société anonyme Etablissements Hartley et Pons, usine de la Croix-Rompue, à Amiens (Somme).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	24 sept. 1956.	Remplacée par la machine H. M. n° 1684.
H. A.	338	Société à responsabilité limitée Etablissements céramiques et agricoles Pierre Gilson, à Campagne-lez-Wardrecques (Pas-de-Calais).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	24 sept. 1956.	Remplacée par la machine H. E. n° 674.
H. A.	358	Société à responsabilité limitée Crédit automobile bordelais, 6, rue de Sèze, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	12 sept. 1956.	Remplacée par la machine H. M. n° 1654.
H. A.	360	Société à responsabilité limitée Etablissements Aubert, 7 et 8, allées des Tanneurs, à Nantes (Loire-Inférieure).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	11 sept. 1956.	Remplacée par la machine H. M. n° 1723.
H. A.	381	Etablissements Louis Vernières, 6, rue Sainte-Marie, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	12 sept. 1956.	Remplacée par la machine H. M. n° 1674.
H. A.	473	Société anonyme Lyonnaise industrielle pharmaceutique (LIPHA), 115, avenue Lacassagne, à Lyon (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	11 sept. 1956.	Remplacée par la machine H. M. n° 1673.
H. A.	500	Société à responsabilité limitée Cocordan et Lafont, 8, rue des Carrosses, à Avon (Seine-et-Marne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	24 sept. 1956.	Remplacée par la machine H. M. n° 1701.
H. A.	510	Société anonyme Anciens établissements Chaubeyre (usines métallurgiques de la Guéroulde), à la Guéroulde (Eure).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	11 sept. 1956.	Remplacée par la machine H. M. n° 1720.
H. A.	516	Société anonyme Cafés Matza, 3, rue de Tauzia, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	12 sept. 1956.	Remplacée par la machine H. M. n° 1680.
H. A.	536	Société anonyme Etablissements Louis Vaissière, route n° 3, port Edouard-Herriot, à Lyon (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	11 sept. 1956.	Remplacée par la machine H. M. n° 1732.
		II. — *Type C de la Société des machines Havas.*				
H.	0188	Société en commandite simple Léon J. Schwob et Cie, 154, boulevard Haussmann, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	18 sept. 1956.	Remplacée par la machine H. M. n° 1229.
		III. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
H. E.	611	Société anonyme des Produits du Flan lyonnais, avenue Bir-Hakeim, à Toulon (Var).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	29 sept. 1956.	Machine retirée le 31 août 1956.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.	ou raison sociale des usagers.				
		IV. — *Type M de la Société des machines Havas.*				
H. M.	914	Société à responsabilité limitée Etablissements Perfex, Froidevaux frères, 17, rue de la Rotonde, à Besançon (Doubs).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	29 sept. 1956.	Machine retirée le 30 août 1956.
H. M.	1027	Société anonyme Anciens Etablissements Tirard, 155, rue de Constantine, à Rouen (Seine-Maritime).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	24 sept. 1956.	Remplacée par la machine H. n° 0550.
H. M.	1135	Société anonyme Cadum-Palmolive, 20, rue Vernier, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 999,9 F.	4 sept. 1956.	Remplacée par la machine H. M. n° 1228.
H. M.	1502	Société à responsabilité limitée Toileries de Gérardmer, 3, chemin de Montolivet, à Marseille (Bouches-du-Rhône). (Usage : 8, rue Guibal, même ville.)	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	24 sept. 1956.	Remplacée par la machine H. M. n° 1209.
H. M.	1550	Société à responsabilité limitée Etablissements Clément Chupin, 10, rue de Plaisance, à Nantes (Loire-Inférieure).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	11 sept. 1956.	Remplacée par la machine H. n° 0548.
		V. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0190	Société anonyme Coopération pharmaceutique française, place Aubert, à Melun (Seine-et-Marne).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	24 sept. 1956.	Remplacée par la machine S. M. n° 0869.
S. M.	0201	Société anonyme Société française de financement de ventes à crédit, Sofi-France (anciennement société à responsabilité limitée Société française de financement), 28, rue Bayard, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	30 août 1956.	Remplacée par la machine S. M. n° 0840.
S. M.	0325	Société à responsabilité limitée Etablissements Jean Denimal, 42 et 47, rue des Alliés, à Grenoble (Isère).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 999,90 F.	11 sept. 1956.	Remplacée par la machine H. E. n° 673.
S. M.	0357	Société à responsabilité limitée C. J. Van Houten et Zoon, 11, rue Lazare-Hoche, à Boulogne (Seine).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	24 sept. 1956.	Remplacée par la machine S. M. n° 0893.
		VI. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. U.	155	Société à responsabilité limitée Etablissements Bauchet et Cie, 182, avenue Paul-Doumer, à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	24 sept. 1956.	Remplacée par la machine S. M. n° 0860.
S. U.	213	Société anonyme Manufacture d'isolants et objets moulés de la Compagnie générale d'électricité, 163, boulevard de Stalingrad, à Vitry-sur-Seine (Seine).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	11 sept. 1956.	Remplacée par la machine S. M. n° 0894.
S. U.	263	Société à responsabilité limitée Editions techniques J. Chatelain, 22, rue de la Saussière, à Boulogne-sur-Seine (Seine).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	31 août 1956.	Remplacée par la machine S. M. n° 0876.
S. U.	275	Société anonyme Anciens Etablissements Limonier, 30, rue de la Paix, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	24 sept. 1956.	Remplacée par la machine S. M. n° 0850.
S. U.	324	Société à responsabilité limitée Etablissements J. Ponsot, 23, rue Dussaussoy, à Lyon (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	24 sept. 1956.	Remplacée par la machine S. M. n° 0855.
S. U.	358	Société à responsabilité limitée Etablissements G. Prost, 12 et 14, rue du Docteur-Dolard, à Villeurbanne (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	24 sept. 1956.	Remplacée par la machine S. M. n° 0852.
S. U.	384	Société anonyme Ateliers de constructions électriques de Delle, 25, chemin de Cyprian, à Villeurbanne (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	11 sept. 1956.	Remplacée par la machine S. M. n° 0853.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 8 octobre 1956, les chaires ci-dessous désignées de la faculté de médecine de l'université de Paris sont déclarées vacantes:

Chaire de clinique thérapeutique (dernier titulaire: M. Turpin, transféré);

Chaire de pathologie chirurgicale (dernier titulaire: M. Menegaux, transféré).

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital-hospice de Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu les 16 et 17 janvier 1957, à l'hôpital-hospice de Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les inscriptions devront parvenir avant le 15 décembre 1956 au directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Omer, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital psychiatrique départemental du Vinatier, à Bron (Rhône).

Un concours sur épreuves aura lieu le 16 décembre 1956 pour le recrutement de quatre commis à l'hôpital psychiatrique départemental du Vinatier, à Bron (Rhône).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de services dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission au concours devront parvenir au plus tard le 27 novembre 1956, sous pli recommandé, au directeur de l'hôpital psychiatrique départemental du Vinatier, à Bron (Rhône).

Pour tous renseignements complémentaires (nature des épreuves, programme du concours), s'adresser au directeur de cet établissement (joindre un timbre pour la réponse).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé de Saône-et-Loire.

Un poste de sténodactylographe est vacant à la direction départementale de la santé de Saône-et-Loire.

Les sténodactylographes titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressées par cette vacance sont priées de se faire connaître, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau (secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Crédit foncier de France.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur technique stagiaire attaché aux actes des prêts fonciers et maritimes.

Un concours mixte pour l'emploi de rédacteur technique stagiaire attaché aux actes des prêts fonciers et maritimes aura lieu le lundi 26 novembre 1956.

Ce concours, ouvert aux candidats masculins et féminins, est accessible aux notaires, anciens notaires, ainsi qu'aux clercs de notaire justifiant de cinq années de stage ou du diplôme de premier clerc, âgés de vingt-deux ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1956.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 12 novembre 1956.

Renseignements complémentaires et programme au bureau du personnel, 46, rue Cambon, à Paris (1er).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 octobre 1956.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 (1)	.....	.....	350 ..	.....
359 20	Canada	1 $ Can	.....	.....	.....	359 35	359 10
161 60	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	161 0727	.....	.....	.....	.....
2796 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.....	.....	.....	.....
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.....
703 60	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	703 65	703 55
5079 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5081 50	.....
982 50	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	983 ..	982 90
56 05	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 13	56 05	56 03
4915 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4917 ..	4916 ..
9241 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9241 ..	9242 50
6793 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6713 ..	6816 50	6793 ..	6791 50
8032 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7914 ..	8064 ..	8034 50	8032 50
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	.....	.....
1009 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1009 ..	.....
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	.....	.....
117 40	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	.....	.....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	.....	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

IMPRIMERIE CRETE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 850.000.000 DE FRANCS
209, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)
R. C. : Seine n° 268429 B.

Obligations 3 0/0 1936 de 100 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 5.503 obligations sorties au neuvième tirage du 20 septembre 1956 ;

2° Des obligations sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
177 à 200	1955 E	6.001 à 6.028	1955 E
358 à 367	1951	6.040 à 6.056	1955 E
501 à 600	1955 E	6.075 à 6.100	1955 E
719 à 751	1952	6.101 à 6.119	1955 E
906 à 919	1955 E	6.158 à 6.176	1955 E
927 à 959	1955 E	6.196 à 6.200	1955 E
1.039 à 1.093	1955 E	6.442 à 6.472	1955 E
1.133 à 1.143	1955 E	6.593 à 6.600	1951
1.152 à 1.164	1955 E	6.784 à 6.800	1953
1.363 à 1.400	1955 E	6.801 à 6.900	1953
1.501 à 1.516	1954 E	6.901 à 7.000	1954
1.562 à 1.580	1954 E	7.010 à 7.100	1956
1.534 à 1.600	1954 E	7.201 à 7.289	1954 E
1.601 à 1.613	1954	7.376 à 7.409	1955 E
1.653 à 1.700	1954	7.801 à 7.900	1954 E
1.701 à 1.800	1955	7.901 à 8.000	1955 E
1.901 à 1.943	1954	8.001 à 8.100	1955
1.947 à 1.949	1954	8.591 à 8.600	1955 E
1.955 à 1.965	1954	8.614 à 8.638	1949
2.012 à 2.018	1954 E	8.647 à 8.700	1949
2.026 à 2.100	1954 E	8.701 à 8.722	1955 E
2.101 à 2.156	1955 E	8.723 à 8.800	1955 E
2.152 à 2.200	1955 E	8.801 à 8.843	1950
2.301 à 2.400	1955	8.847 à 8.860	1950
2.501 à 2.537	1952	8.908 à 8.932	1950
2.545 à 2.551	1952	8.972 à 9.000	1950
2.601 à 2.630	1954	9.001 à 9.041	1955 E
2.650 à 2.660	1954	9.045 à 9.100	1955 E
2.686 à 2.700	1954	9.101 à 9.129	1954 E
2.701	1953	9.177 à 9.200	1954 E
2.709	1953	9.201 à 9.222	1954 E
2.724 à 2.732	1953	9.228 à 9.241	1954 E
2.756 à 2.789	1953	9.501 à 9.512	1954 E
2.301 à 2.900	1955 E	9.526 à 9.568	1954 E
3.437 à 3.445	1955 E	9.759 à 9.800	1955 E
3.453 à 3.459	1955 E	9.801	1955 E
3.494 à 3.500	1955 E	9.832 à 9.900	1955 E
3.516 à 3.526	1955 E	9.901 à 10.000	1954 E
3.553 à 3.555	1955 E	10.001 à 10.100	1955 E
3.559 à 3.569	1955 E	10.101 à 10.118	1953 E
3.577 à 3.600	1955 E	10.174 à 10.200	1955 E
4.226	1953	10.301	1954 E
4.223 à 4.254	1953	10.308 à 10.310	1954 E
4.253 à 4.266	1953	10.318 à 10.331	1954 E
4.301 à 4.400	1956	10.339 à 10.345	1954 E
4.401 à 4.500	1955 E	10.901 à 11.000	1953
4.601 à 4.700	1955 E	11.400	1954 E
5.101 à 5.200	1955 E	11.464 à 11.470	1952
5.701 à 5.800	1955	11.478 à 11.484	1952
5.301 à 5.678	1955 E	11.499 et 11.500	1952
5.884 à 5.888	1955 E	11.790 à 11.800	1949
5.899 et 5.900	1955 E	11.801 à 11.900	1955 E

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11.901 à 12.000	1955	29.109 à 29.118	1954 E
12.301 à 12.372	1955 E	29.301 à 29.305	1955 E
12.401 à 12.409	1953	29.333 à 29.374	1955 E
12.439 à 12.500	1953	29.384 à 29.400	1955 E
12.704 à 12.797	1954 E	29.501 à 29.600	1955 E
12.801 à 12.900	1956	29.701 à 29.779	1954 E
12.901 à 12.903	1954 E	29.858 à 29.864	1954 E
13.023 à 13.100	1955 E	29.880 à 29.900	1954 E
13.101 à 13.157	1949	30.001 à 30.047	1955 E
13.187 à 13.200	1949	30.055 à 30.061	1955 E
13.201 à 13.299	1955 E	30.077 à 30.083	1955 E
13.366 à 13.400	1955 E	30.187 à 30.189	1954 E
13.401 à 13.443	1955 E	30.281 à 30.283	1954 E
13.483 à 13.500	1955 E	30.448 à 30.481	1955 E
13.802 à 13.807	1952	30.691 à 30.700	1955 E
13.811 à 13.813	1952	30.949 à 30.956	1952
13.918 à 13.955	1954	30.962 à 30.965	1952
13.971 à 13.985	1954	30.970 à 30.978	1952
14.101 à 14.196	1955 E	31.212 à 31.250	1951
14.204 à 14.210	1954 E	31.258 à 31.276	1951
14.547 à 14.600	1954 E	31.299 et 31.300	1951
14.901 à 15.000	1954	31.301 à 31.359	1954
15.401 à 15.442	1955 E	31.400	1954
15.478 à 15.500	1955 E	31.501 à 31.519	1948
15.801 à 15.810	1953	31.630 à 31.648	1955
15.847 à 15.865	1953	31.686 à 31.700	1955
15.885 à 15.900	1953	31.801 à 31.853	1956
15.901 à 16.000	1956	31.893 à 31.900	1956
16.001 à 16.011	1955 E	31.901 à 32.000	1954 E
16.018 à 16.041	1955 E	32.001 à 32.067	1954 E
16.801 à 16.900	1956	32.233 à 32.241	1951
18.059 à 18.070	1952	32.301 à 32.317	1954 E
18.101 à 18.200	1954 E	32.373 à 32.400	1954 E
18.201 à 18.215	1951	32.401 à 32.472	1956
18.238 à 18.260	1951	32.480 à 32.500	1956
18.284	1951	32.601 à 32.634	1954 E
18.288 à 18.300	1951	32.640 à 32.644	1954 E
18.401 à 18.500	1956	32.955	1955 E
18.616 à 18.697	1955	32.967 à 33.000	1955 E
18.987 à 18.997	1955	33.032 à 33.042	1954 E
19.209 à 19.256	1950	33.201 à 33.255	1954
19.776 à 19.800	1954 E	33.279 à 33.285	1954
19.801 à 19.900	1955 E	33.313 à 33.315	1951
19.901 à 19.919	1954 E	33.657 à 33.679	1951
19.923 à 19.941	1954 E	33.695 à 33.700	1951
19.950	1954 E	33.873 à 33.879	1954 E
20.601 à 20.679	1954 E	34.101 à 34.103	1955
20.749 à 20.757	1955 E	34.179 à 34.200	1955
20.879 à 20.897	1955 E	34.601 à 34.636	1956
21.501 à 21.600	1956	34.701 à 34.800	1956
21.601 à 21.700	1954 E	34.970 à 35.000	1954 E
22.001 à 22.023	1954 E	35.001 à 35.003	1955 E
22.245 à 22.260	1955 E	35.043 à 35.065	1955 E
22.529 à 22.541	1954 E	36.001 à 36.069	1956
22.585 à 22.600	1954 E	36.516 à 36.585	1955 E
22.978 à 23.000	1955 E	36.656 à 36.694	1953
23.212 à 23.229	1955 E	36.897 à 36.900	1952
23.396 à 23.400	1955 E	37.130 à 37.167	1955 E
24.201 à 24.300	1956	37.331 à 37.342	1954 E
24.901 à 25.000	1956	37.347 à 37.350	1954 E
26.301 à 26.359	1955 E	37.559 à 37.586	1949
27.447	1954 E	37.639 à 37.700	1954 E
28.201 à 28.300	1955 E	37.701 à 37.717	1955 E
28.401 à 28.500	1955	37.726 à 37.738	1955 E
28.601 à 28.674	1956	37.742 à 37.762	1955 E
28.694 à 28.700	1956	38.088 à 38.092	1955
28.801 à 28.827	1955	38.133 à 38.139	1951
28.857 à 28.900	1955	38.221 à 38.263	1949
28.901 à 28.919	1954 E	38.629 à 38.636	1955
28.981 à 28.983	1954 E	38.685 à 38.700	1955
28.995 à 29.000	1954 E	38.701 à 38.704	1955 E
29.001 à 29.029	1954 E	38.734 à 38.769	1955 E
29.054 à 29.085	1954 E	38.901 à 38.930	1955 E

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
38.949 à 38.954	1955 E
39.139 à 39.149	1955
39.897	1950
40.029 à 40.100	1955
40.201 à 40.300	1954 E
40.401 à 40.500	1955 E
40.601	1955 E
41.205 à 41.241	1953
41.245 à 41.255	1953
41.270 à 41.279	1953
41.289 à 41.300	1953
41.301 à 41.317	1954 E
41.337 à 41.348	1954 E
41.338 à 41.400	1954 E
41.401 à 41.445	1954 E
41.500	1954 E
41.557 à 41.600	1954 E
41.723 à 41.725	1948
41.745 à 41.747	1948
47.781 à 41.800	1948
41.801 à 41.900	1950
41.917 à 41.954	1949
42.091 à 42.100	1954 E
42.101 à 42.123	1955 E
42.302 à 42.349	1955
42.501 à 42.600	1953
42.619 à 42.671	1954 E
42.616 à 42.878	1952
42.879 à 42.900	1954
43.438 à 43.447	1954
43.499 et 43.500	1954
43.501 à 43.505	1953
43.509 à 43.511	1953
43.523 à 43.577	1953
43.595 à 43.600	1953
43.601 à 43.700	1955 E
43.916 à 43.953	1954 E
43.968 à 43.990	1954 E
43.994 à 44.000	1954 E
44.201 à 44.253	1954 E
44.284 à 44.293	1954 E
44.501 à 44.531	1955 E
44.545 à 44.553	1955 E
44.705 à 44.741	1954 E
44.762 à 44.765	1954 E
44.775 à 44.780	1954 E
44.802 à 44.831	1954 E
44.868 à 44.900	1954 E
45.002 à 45.100	1955
45.101 à 45.117	1954 E
45.501 à 45.600	1955 E
45.601 à 45.700	1955 E
45.801 à 45.900	1956
46.001 à 46.100	1955 E
46.101 à 46.137	1950
46.149 à 46.151	1950
46.193 à 46.200	1950
46.201 à 46.223	1953
46.251 à 46.300	1953
46.401 à 46.425	1955 E
46.429 à 46.466	1955 E
46.486 à 46.500	1955 E
46.501 à 46.554	1955 E
46.611 à 46.685	1954 E
46.699 et 46.700	1954 E
46.735 à 46.800	1949
46.801 à 46.805	1948
47.350 à 47.359	1954 E
47.398 à 47.400	1954 E
47.557 à 47.585	1954 E
47.820 à 47.855	1954 E
48.056 à 48.100	1955 E
48.401 à 48.500	1956
48.701 à 48.800	1955 E
49.042 à 49.057	1948
49.058 à 49.075	1949
49.079 à 49.100	1949
49.201 à 49.212	1955 E
49.218 à 49.224	1955 E
49.229 à 49.261	1955 E
49.373 à 49.399	1953
49.630 à 49.632	1954 E
49.674 à 49.692	1954 E
49.696 à 49.693	1954 E
49.801 à 49.892	1955 E
49.900	1955 E
49.901 à 49.907	1952
50.101 à 50.103	1954 E
50.138 à 50.187	1954 E
50.195 à 50.200	1954 E
50.201	1954
50.207 à 50.214	1954
50.217 à 50.236	1954
50.245 à 50.247	1954
50.251 à 50.300	1954

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
50.301 à 50.398	1954 E
50.622 à 50.700	1955 E
50.701 à 50.719	1955
50.761 à 50.779	1955
50.811 à 50.849	1949
50.859 à 50.874	1949
51.345 à 51.374	1952
51.401 à 51.500	1955 E
51.501 à 51.543	1955 E
51.592 à 51.600	1955 E
51.736	1950
51.776 à 51.784	1950
51.901 à 51.906	1954 E
51.926 à 51.959	1954 E
52.043 et 52.044	1952
52.301 à 52.400	1955 E
52.501 et 52.502	1954 E
52.504 à 52.541	1954 E
52.554 à 52.582	1954 E
52.602 à 52.640	1954 E
52.777 à 52.794	1955 E
52.850 à 52.900	1954
53.003 à 53.019	1949
53.039	1949
53.074 à 53.079	1949
53.092	1949
53.101 à 53.200	1953
53.201 à 53.272	1955
53.601 à 53.700	1956
54.201 à 54.300	1956
54.493 à 54.500	1954 E
54.501 à 54.600	1954
54.701 à 54.773	1955 E
54.781 à 54.800	1955 E
54.801 à 54.805	1950
54.862 à 54.864	1950
54.937 à 55.000	1954 E
55.001 à 55.012	1954 E
55.017 à 55.019	1954 E
55.038 à 55.065	1954 E
55.039 à 55.100	1954 E
55.101 à 55.200	1955 E
55.201 à 55.500	1955 E
55.301 à 55.324	1950
55.340 à 55.400	1950
55.401 à 55.414	1950
55.501 à 55.533	1955 E
55.539 à 55.600	1955 E
55.801 à 55.900	1955 E
56.001 à 56.052	1955 E
56.076 à 56.100	1955 E
56.101 à 56.167	1955 E
56.214	1948
56.216 et 56.217	1948
56.290 à 56.300	1948
56.301 à 56.400	1948
56.401 à 56.442	1954
56.701 à 56.800	1955 E
56.801 à 56.857	1954 E
56.901 à 57.000	1956
57.207 à 57.217	1955 E
57.223 à 57.300	1955 E
57.301 à 57.300	1954 E
57.736 à 57.779	1954 E
57.781 et 57.782	1954 E
58.341 à 58.400	1954 E
58.401 à 58.419	1954
58.499 et 58.500	1954
58.601 à 58.616	1948
58.643 à 58.661	1948
53.720 à 58.780	1955 E
53.792 à 58.800	1955 E
59.113 à 59.200	1955 E
59.701 à 59.737	1955 E
59.901 à 59.944	1955 E
59.950 et 59.951	1955 E
59.957 à 59.963	1955 E
60.101 à 60.189	1955 E
60.197 à 60.200	1955 E
60.201 à 60.243	1954 E
60.267 à 60.300	1954 E
60.301 à 60.339	1954 E
60.347 à 60.358	1954 E
60.543 à 60.600	1955 E
60.601 à 60.628	1954 E
60.632 à 60.633	1954 E
60.661 à 60.700	1954 E
60.701 à 60.800	1954 E
61.101 à 61.200	1956
61.289 à 61.300	1955
61.301 à 61.327	1954 E
61.361 à 61.393	1954 E
61.501 à 61.507	1950
61.601 à 61.642	1954 E
61.649 à 61.700	1954 E

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61.701 à 61.726	1955 E
61.804 à 61.810	1950
61.947 à 61.949	1954 E
61.953 à 61.987	1954 E
62.169 à 62.160	1951
62.202 à 62.224	1951
62.378 à 62.400	1954 E
62.521 à 62.527	1955 E
62.543 et 62.549	1955 E
62.552 et 62.553	1955 E
62.556 à 62.600	1955 E
62.601 à 62.700	1956
62.710 à 62.739	1954 E
62.759 à 62.773	1954 E
62.783 à 62.800	1954 E
62.801 à 62.814	1952
62.824 à 62.853	1952
62.857 à 62.900	1952
62.901 à 62.926	1954 E
62.946 à 62.972	1954 E
63.101 à 63.132	1954
63.159 à 63.159	1954
63.215 à 63.221	1954
63.291 à 63.297	1954
63.485 à 63.500	1955
63.501 à 63.586	1943
63.901 à 64.000	1955 E
64.001 à 64.020	1954 E
64.040 à 64.042	1954 E
64.056 à 64.100	1954 E
64.101 à 64.200	1955
64.201 à 64.300	1955 E
64.201 à 64.400	1956
64.701 à 64.800	1954 E
64.957 à 64.912	1954 E
64.919 à 64.956	1954 E
65.436 à 65.472	1953
65.474 à 65.500	1953
65.501 à 65.504	1955 E
65.560 à 65.577	1955 E
65.597 à 65.600	1955 E
65.701 à 65.752	1953
65.772 à 65.774	1953
65.801 à 65.852	1954 E
65.854 à 65.860	1954 E
66.113 à 66.116	1954 E
66.301 à 66.400	1956
66.401 à 66.408	1954
66.475 à 66.500	1954
66.517 à 66.527	1943
66.532 à 66.578	1948
66.801 à 66.900	1953
67.133 à 67.139	1954
67.201 à 67.300	1955 E
67.401 à 67.500	1954 E
63.001 à 63.100	1955 E
63.301 à 63.400	1955 E
63.701 à 63.733	1943
63.797 à 63.800	1943
63.801 à 63.803	1955 E
63.819 à 63.900	1955 E
63.901 à 63.908	1943
63.916 à 63.933	1948
69.009 à 69.100	1953
69.101 à 69.147	1943
69.159 à 69.161	1943
69.177 à 69.200	1948
69.201 à 69.300	1953
69.301 à 69.322	1955
69.501 à 69.571	1954
69.601 à 69.700	1956
69.701 à 69.787	1955
69.832 à 69.846	1953
69.901 à 69.951	1955
70.044 à 70.049	1943
70.113 à 70.121	1952
70.180	1952
70.301 à 70.304	1955 E
70.340 à 70.377	1955 E
70.393 à 70.400	1955 E
70.403 à 70.429	1950
70.432 et 70.433	1950
70.453 à 70.434	1950
70.994 à 71.000	1954
71.001 à 71.053	1955 E
71.069 à 71.000	1956
71.301 à 71.395	1951
71.455 à 71.473	1950
71.812 à 71.825	1954 E
71.837 à 71.900	1954 E
71.901 à 72.000	1955 E
72.001 à 72.100	1955
72.101 à 72.174	1954 E
72.202 à 72.212	1954 E
72.220 à 72.300	1954 E

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
72.301 à 72.400	1955 E
72.514 à 72.547	1954 E
72.551 à 72.562	1954 E
72.598 à 72.600	1954 E
72.850 à 72.855	1949
73.001 à 73.100	1954 E
73.101 à 73.200	1955 E
73.356 à 73.358	1951
73.363 à 73.377	1951
73.501 à 73.526	1949
73.701 à 73.716	1954 E
74.266 à 74.300	1955 E
74.301 à 74.363	1954 E
74.601 à 74.660	1954 E
74.664 à 74.700	1954 E
74.701 à 74.763	1954 E
74.777 à 74.791	1954 E
74.818 à 74.873	1954 E
74.881 à 74.900	1954 E
74.901 à 75.000	1954 E
75.147 à 75.154	1948
75.170 à 75.180	1948
75.251 à 75.300	1952
75.301 à 75.336	1954 E
75.401 à 75.500	1955 E
75.540 à 75.545	1954 E
76.101 à 76.186	1952
76.321 à 76.400	1954 E
76.763 à 76.773	1951
76.837 à 76.900	1950
76.901 à 77.000	1956
77.003 à 77.029	1955 E
77.049 à 77.063	1955 E
77.083 à 77.085	1955 E
77.133 à 77.200	1954
77.201 à 77.228	1953
78.275 à 78.300	1950
78.301 à 78.400	1954 E
78.401 à 78.421	1955 E
73.521 à 78.531	1950
78.579 à 78.597	1950
78.801 à 78.814	1955 E
78.831 à 78.900	1955 E
79.101 à 79.195	1955 E
79.394	1955 E
79.901 à 79.953	1954 E
80.060 à 80.080	1948
80.085 à 80.088	1948
80.093 à 80.100	1948
80.101 à 80.111	1955 E
80.366 à 80.400	1953
80.401 à 80.489	1949
80.532 à 80.538	1953
80.901 à 80.953	1954 E
81.101 à 81.114	1954 E
81.230 à 81.300	1956
81.301 à 81.352	1954 E
81.386 à 81.400	1954 E
81.401 à 81.500	1954 E
81.501 à 81.600	1955
81.704 à 81.800	1951
81.901 à 81.931	1955 E
82.022 à 82.030	1955 E
82.096 à 82.100	1955 E
82.201 à 82.235	1955 E
82.243 à 82.300	1955 E
82.310 à 82.356	1951
82.501 à 82.532	1954 E
82.552 à 82.589	1954 E
82.600	1954 E
82.601 à 82.614	1954 E
82.669 à 82.690	1954 E
82.698 à 82.700	1954 E
82.702 à 82.704	1953
82.763 à 82.800	1953
82.801 à 82.841	1954 E
82.881 à 82.900	1954 E
83.101 à 83.200	1955 E
83.201 à 83.400	1956
83.501 à 83.530	1955 E
83.550 à 83.577	1955 E
83.589 à 83.593	1955 E
83.938 à 83.942	1952
83.997 à 84.000	1952
84.001 à 84.003	1955
84.095 à 84.100	1955
84.257 à 84.300	1952
84.401 à 84.419	1954 E
84.451 à 84.475	1954 E
84.506 à 84.516	1955 E
84.523 à 84.578	1955 E
84.801 à 84.812	1955 E
84.819 à 84.900	1955 E
84.901	1954 E

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
85.007 à 85.012	1955 E
85.377 à 85.393	1952
85.610 à 85.700	1955 E
85.701 à 85.737	1955 E
86.107 à 86.184	1954 E
86.192 à 86.200	1954 E
86.201 à 86.309	1955 E
86.301 à 86.351	1954 E
86.601 à 86.630	1954 E
86.963 à 86.970	1953
87.101 à 87.123	1956
87.147 à 87.175	1956
87.199 à 87.200	1956
87.466 à 87.500	1953
87.803 à 87.861	1951
87.895 à 87.900	1951
88.053 à 88.056	1954 E
88.060 à 88.066	1954 E
88.312 à 88.314	1955 E
88.353 à 88.392	1955 E
88.424 à 88.500	1954 E
88.501 à 88.595	1955 E
88.613 à 88.663	1955 E
89.101 à 89.118	1955 E
89.142 à 89.200	1955 E
89.334	1954 E
89.370 à 89.400	1954 E
89.401 à 89.414	1954 E
89.977 à 89.983	1954 E
89.987 à 90.000	1954 E
90.375 à 90.377	1949
90.408 à 90.429	1956
90.469 à 90.500	1956
90.578 à 90.600	1950
90.808 à 90.825	1950
90.939 à 90.952	1954 E
90.964 à 91.000	1954 E
91.001 et 91.002	1955 E
91.018 à 91.100	1955 E
91.165 à 91.200	1949
91.401 à 91.463	1955 E
91.557 à 91.600	1951
91.918 à 92.000	1955 E
92.001 à 92.030	1955
92.040 à 92.100	1955
92.317 à 92.335	1948
92.375 à 92.400	1948
92.401 à 92.408	1949
92.510 à 92.567	1949
92.713 à 92.715	1953
93.101 à 93.200	1955 E
93.201 à 93.273	1955 E
93.281 à 93.300	1955 E
94.032 à 94.100	1949
94.300	1952
94.401 à 94.421	1954 E
94.429 à 94.454	1954 E
94.494 à 94.500	1954 E
94.601 à 94.700	1954 E
95.139 à 95.149	1952
95.161 à 95.198	1952
95.201	1955 E
95.221 à 95.231	1955 E
95.243 à 95.300	1955 E
95.301 à 95.313	1954 E
95.350 à 95.368	1954 E
95.701 à 95.758	1955 E
96.506 à 96.511	1954
96.515 à 96.521	1954
96.845 à 96.863	1955 E
96.903 à 96.939	1954 E
96.950 à 97.000	1954 E
97.101 à 97.160	1951
97.164 à 97.171	1951
97.179 à 97.196	1951
97.655 à 97.657	1953
97.665 à 97.669	1953
97.674	1953
97.701 à 97.778	1955 E
97.877 à 97.900	1954 E
97.901 à 97.924	1954 E
97.929 à 98.000	1954 E
98.101 à 98.132	1955 E
98.140 à 98.200	1955 E
98.427 à 98.462	1949
98.464 à 98.498	1949
98.574 à 98.597	1955 E
98.759 à 98.760	1948
98.801 à 98.831	1955 E
98.835 à 98.837	1955 E
98.841 à 98.900	1955 E
98.901 à 98.921	1951
98.942 à 98.951	1951
98.974 à 98.985	1951
99.001 à 99.100	1955 E
99.201 à 99.300	1956
99.401 à 99.408	1949
99.601 à 99.700	1956
99.701 à 99.800	1955 E
100.001 à 100.056	1954 E
100.161 à 100.199	1950
100.201 à 100.300	1955 E
100.306 à 100.356	1955 E
100.376 à 100.382	1955 E
100.601 à 100.679	1955
100.801 à 100.900	1954
100.901 à 101.000	1955 E
101.001 à 101.077	1955 E
101.201 à 101.261	1954 E
101.270 à 101.300	1954 E
101.322 à 101.333	1955 E
101.339 à 101.368	1955 E
101.421 à 101.423	1954 E
101.427 à 101.441	1954 E
101.484 à 101.500	1954 E
101.501 à 101.509	1952
101.538 à 101.600	1952
101.601 à 101.698	1955 E
101.803 à 101.900	1954 E
101.901 à 101.911	1955
101.931 à 101.941	1955
102.001 à 102.027	1956
102.140 à 102.200	1954 E
102.201 à 102.300	1956
102.301 à 102.400	1956
102.459 à 102.469	1955 E
102.601 à 102.653	1955 E
102.661 à 102.683	1955 E
102.733 à 102.744	1954 E
102.760 à 102.796	1954 E
102.800	1954 E
102.805 à 102.808	1949
102.831 à 102.852	1949
103.001 à 103.048	1951
103.061 à 103.078	1951
103.118 à 103.124	1955 E
103.211 à 103.300	1955 E
103.401 à 103.436	1955 E
103.448 à 103.500	1955 E
103.700	1948
103.967 à 103.986	1953
104.001 à 104.027	1954 E
104.029 à 104.035	1954 E
104.047 à 104.069	1954 E
104.093 à 104.100	1954 E
104.201 à 104.254	1953
104.262 à 104.292	1953
104.301 à 104.400	1956
104.401 à 104.500	1955 E
104.601 à 104.628	1952
104.671 à 104.700	1952
104.701 à 104.732	1954 E
104.760 à 104.800	1954 E
104.901 à 104.936	1955 E
105.044 à 105.100	1955 E
105.110 à 105.167	1950
105.222 à 105.264	1950
105.301 à 105.360	1955
105.380 à 105.400	1955
105.431 à 105.441	1952
105.445 à 105.455	1952
105.487 à 105.500	1952
105.501 à 105.576	1954 E
105.583 à 105.589	1954 E
105.593 à 105.599	1954 E
105.807 à 105.825	1951
105.924 à 105.926	1950
105.933 à 105.984	1950
106.000	1950
106.001 à 106.050	1952
106.117 à 106.131	1954 E
106.168 à 106.178	1954 E
106.501 à 106.535	1954 E
106.546 à 106.559	1954 E
106.659 à 106.663	1949
107.029 à 107.048	1954 E
107.058 à 107.100	1954 E
107.101 à 107.143	1955
107.163 à 107.172	1955
107.176 à 107.190	1955
107.193 à 107.200	1955
107.247 à 107.257	1950
107.277 à 107.283	1950
107.301 à 107.312	1955 E
107.318 à 107.374	1955 E
107.385 à 107.400	1955 E
107.401 à 107.422	1954 E
107.822 à 107.840	1953
107.859 à 107.861	1953
108.001 à 108.005	1951
108.039 à 108.041	1951
108.089 à 108.100	1951
108.101 à 108.200	1954 E
108.201	1954 E
108.401 à 108.437	1954 E
108.636 à 108.652	1951
108.676 à 108.696	1951
108.837 à 108.871	1954 E
108.893 à 108.900	1954 E
109.001 à 109.100	1955 E
109.155	1954 E
109.153	1954 E
109.161 à 109.164	1954 E
109.166 à 109.200	1954 E
109.201 à 109.297	1956
109.573	1955 E
109.631 à 109.649	1954 E
109.653 à 109.700	1954 E
109.701 à 109.793	1954 E
109.707 à 109.720	1954 E
109.791	1954 E
109.793 à 109.800	1954 E
110.407 à 110.468	1955 E
110.486 à 110.492	1955 E
110.495 à 110.500	1955 E
110.707 à 110.712	1952
110.767 à 110.800	1952
110.801	1954 E
110.901 à 111.000	1956
111.240 à 111.242	1954 E
111.254 à 111.256	1954 E
111.401 à 111.410	1955
111.416 à 111.436	1955
111.460 à 111.500	1955
111.501 à 111.600	1955 E
111.690 à 111.700	1954 E
112.054 à 112.072	1954 E
112.084 à 112.099	1954 E
112.144	1949
112.150 à 112.155	1949
112.339 à 112.380	1954
112.411 à 112.441	1954 E
112.484 à 112.500	1954 E
112.501 à 112.600	1952
112.601 à 112.700	1955 E
112.701 à 112.719	1950
112.727 à 112.744	1950
112.806 à 112.808	1954 E
112.962 à 112.977	1954 E
112.981 à 113.000	1954 E
113.001 à 113.011	1953
113.039 à 113.100	1953
113.101 à 113.143	1954 E
113.183 à 113.200	1954 E
113.201 à 113.234	1955 E
113.344 à 113.346	1954
113.366 à 113.388	1954
113.501 à 113.546	1950
113.601 à 113.603	1954 E
113.627 à 113.643	1954 E
113.755 à 113.773	1948
113.801 à 113.811	1955 E
113.823 à 113.881	1955 E
114.045 à 114.051	1955 E
114.091 à 114.100	1955 E
114.101 à 114.197	1955 E
114.501 à 114.507	1954 E
114.510 à 114.532	1954 E
114.536 à 114.581	1954 E
114.681 à 114.685	1955 E
114.701 à 114.703	1955
114.709 à 114.800	1956
114.801 à 114.900	1955 E
114.901 à 114.932	1950
114.944 à 114.946	1950
114.961 à 115.000	1950
115.001 à 115.019	1954
115.023 à 115.100	1954
115.101 à 115.153	1955 E
115.164 à 115.200	1955 E
115.201 à 115.223	1954
115.225 à 115.235	1954
115.255 à 115.300	1954
115.301 à 115.344	1954 E
115.356 à 115.362	1954 E
115.366 à 115.384	1954 E
115.400	1954 E
115.401 à 115.449	1955 E
115.489 à 115.500	1955 E
115.501 à 115.524	1955
115.556 à 115.600	1955
115.701 à 115.712	1954 E
115.902 à 115.904	1951
115.908 à 115.923	1951
115.947 à 115.953	1951
115.961 à 115.965	1951
115.972 à 115.974	1951
115.990 à 116.000	1951
116.117 à 116.151	1954
116.153 à 116.159	1954
116.301 à 116.379	1955
116.430 à 116.500	1955 E
116.503 à 116.509	1950
116.513 à 116.535	1950
116.543 à 116.545	1950
116.561 à 116.600	1950
116.601 à 116.613	1955 E
116.621 à 116.639	1955 E
116.651 à 116.700	1955 E
116.731 à 116.743	1950
116.751 à 116.777	1950
116.795 à 116.797	1950
117.001 à 117.022	1954 E
117.058 à 117.082	1954 E
117.086 à 117.100	1954 E
117.201 à 117.300	1955 E
117.401 à 117.434	1952
117.450 à 117.500	1952
117.501 à 117.600	1954
117.701 à 117.713	1953
117.731 à 117.732	1953
117.735 à 117.738	1953
117.741 à 117.744	1953
117.747 et 117.748	1953
117.770 à 117.800	1953
117.916 à 117.922	1951
117.977 à 117.997	1951
118.001 à 118.026	1954 E
118.032 à 118.060	1954 E
118.077 à 118.100	1954 E
118.101 à 118.200	1955 E
118.201 à 118.207	1955 E
118.238 à 118.267	1955 E
118.401 à 118.409	1954 E
118.472 à 118.500	1954 E
118.501 à 118.514	1954
118.522 à 118.559	1954
118.578 à 118.596	1954
118.701 à 118.704	1951
119.001 à 119.020	1955
119.773 à 119.783	1954 E
120.003 à 120.055	1948
120.008 à 120.012	1948
120.016 à 120.025	1948
120.073 à 120.100	1948
120.485 à 120.500	1954 E
120.501 à 120.503	1954 E
120.527 à 120.562	1954 E
120.573 à 120.586	1954 E
121.001 à 121.100	1955 E
121.335	1954 E
121.601 à 121.700	1956
122.001 à 122.100	1956
122.801 à 122.823	1955 E
122.845 à 122.900	1955 E
123.041 à 123.056	1954 E
123.113 à 123.200	1954 E
123.201 à 123.212	1954
123.301 à 123.391	1955
123.401 à 123.500	1955 E
124.313 à 124.322	1954
124.329	1954
124.332 à 124.351	1954
124.356	1954
124.443 à 124.500	1954
124.501 à 124.511	1954
124.533 à 124.534	1954
124.592 à 124.600	1954
124.704 à 124.723	1955 E
124.744 à 124.800	1955 E
124.801 à 124.835	1955 E
124.844 à 124.867	1955 E
124.876 à 124.900	1955 E
124.901 à 124.943	1955 E
125.036 à 125.095	1949
125.601 à 125.611	1948
125.620 et 125.621	1948
125.624 à 125.630	1948
125.701 à 125.760	1956
125.901 à 125.917	1951
125.989 à 126.000	1951
126.001 à 126.020	1951
126.045 et 126.046	1951
126.093 à 126.100	1951
126.101 à 126.200	1954
126.301 à 126.400	1955 E
126.401 à 126.500	1951
126.501 à 126.600	1950
126.601 à 126.700	1954 E

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
126.701 à 126.800	1955 E
126.801 à 126.805	1955
126.810 à 126.813	1955
126.874 à 126.900	1955
126.901 à 126.917	1955
127.301 à 127.345	1955
127.357 à 127.391	1955
127.404 à 127.500	1954 E
127.501 à 127.515	1954 E
127.536 à 127.587	1954 E
127.601 à 127.700	1956
128.401 à 128.410	1948
128.447 à 128.478	1948
128.487 à 128.500	1948
128.743 à 128.746	1950
129.167 à 129.190	1949
129.359 à 129.400	1955 E
129.401 à 129.500	1955 E
129.501 à 129.562	1954 E
129.823 à 129.826	1955
129.851 à 129.862	1955
129.915 à 129.946	1953
129.971 à 130.000	1953
130.275 à 130.286	1950
130.407 à 130.422	1954 E
130.439 à 130.466	1954 E
130.599 à 130.600	1954 E
130.601 à 130.618	1953
130.691 à 130.700	1953
130.701 à 130.714	1954 E
130.735 à 130.750	1954 E
130.767 à 130.794	1954 E
130.867 à 130.900	1955 E
131.001 à 131.030	1955 E
131.055 à 131.100	1955 E
131.343 à 131.350	1954
131.391 à 131.394	1954
131.501 à 131.558	1955 E
131.571 à 131.600	1955 E
131.701 à 131.738	1954 E
131.775 à 131.800	1954 E
131.801 à 131.846	1955 E
131.855 à 131.866	1955 E
131.907 à 132.000	1955 E
132.001 à 132.070	1955 E
132.099 à 132.100	1955 E
132.101 à 132.122	1955 E
132.223 à 132.282	1948
132.401 à 132.426	1954
132.503 à 132.574	1955 E
132.583 à 132.600	1955 E
132.801 à 132.806	1949
132.871 à 132.878	1949
133.001 à 133.035	1952
133.039 à 133.048	1952
133.128 à 133.167	1954 E
133.401	1955 E
133.421 à 133.445	1955 E
133.489 à 133.500	1955 E
133.601 à 133.681	1954 E
133.802 à 133.803	1948
133.805 à 133.830	1948
133.834 à 133.838	1948
133.894 à 133.903	1948
133.916 à 133.923	1948
133.991 à 133.997	1948
134.115 à 134.178	1952
134.401 à 134.500	1954 E
134.501 à 134.506	1955 E
134.531 à 134.600	1955 E
134.601 à 134.612	1955
134.616 à 134.618	1955
134.623 à 134.700	1955
134.701 à 134.722	1953
134.755 à 134.762	1953
134.819 à 134.824	1955 E
134.835 à 134.842	1955 E
134.883 à 134.900	1955 E
135.247 à 135.274	1955 E
135.279 à 135.290	1955 E
135.479 à 135.486	1949
135.507 à 135.590	1949
135.599 à 135.600	1949
135.601 à 135.694	1948
135.775 à 135.779	1954 E
135.785 à 135.800	1954 E
135.801 à 135.826	1953
135.871 à 135.882	1953
136.139 à 136.200	1954 E
136.303 à 136.306	1955 E
136.347 à 136.358	1955 E
136.451 à 136.468	1954 E
136.470 à 136.500	1954 E
136.831 à 136.842	1955 E
136.852 à 136.870	1955 E

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
137.001 à 137.034	1953
137.101 à 137.102	1954 E
137.147 à 137.182	1954 E
137.195 à 137.200	1954 E
137.201 à 137.210	1954
137.415 à 137.500	1955 E
137.501 à 137.526	1955 E
138.101 à 138.200	1956
138.203 à 138.204	1954 E
138.211 à 138.233	1954 E
138.257 à 138.278	1954 E
138.299 à 138.300	1954 E
138.301 à 138.302	1956
138.311 à 138.378	1956
138.399 à 138.400	1956
138.401 à 138.479	1955 E
138.493 à 138.500	1955 E
138.701 à 138.800	1956
139.101 à 139.200	1956
139.201 à 139.254	1954 E
139.267 à 139.293	1954 E
139.313 à 139.318	1955 E
139.326 à 139.350	1955 E
139.379 à 139.400	1955 E
139.401 à 139.454	1955 E
139.671 à 139.682	1954
139.701 à 139.800	1956
139.901 à 139.903	1954 E
139.943 à 139.954	1954 E
139.961 à 139.978	1954 E
139.982 à 139.998	1954 E
140.235 à 140.300	1955 E
140.301 à 140.400	1954 E
140.401 à 140.500	1955
140.701 à 140.742	1955 E
140.747 à 140.762	1955 E
141.647 à 141.662	1952
141.668 à 141.670	1952
142.648 à 142.700	1954
142.701 à 142.777	1955
142.797 à 142.800	1955
142.801 à 142.803	1955 E
142.807 à 142.813	1955 E
142.837 à 142.900	1955 E
143.241 à 143.247	1954 E
143.253 à 143.300	1954 E
143.401 à 143.500	1955 E
143.935	1948
143.945 à 143.963	1948
143.986 à 144.000	1948
149.001 à 149.100	1956
149.901 à 150.000	1956
150.001 à 150.100	1956
154.301 à 154.400	1956
155.901 à 156.000	1956
157.252 à 157.295	1955
157.303 à 157.324	1955 E
157.326 à 157.400	1955 E
157.501 à 157.507	1956
157.513 à 157.553	1956
157.555 à 157.600	1956
157.615 à 157.650	1954 E
157.675 à 157.678	1954 E
158.101	1956
158.109 à 158.200	1956
158.234 à 158.278	1954 E
158.280 à 158.290	1954 E
158.294 à 158.300	1954 E
158.316 à 158.400	1955 E
158.401 à 158.409	1954 E
158.414 à 158.494	1954 E
158.510 à 158.513	1951
158.521	1951
158.523	1951
158.597	1951
158.599 à 158.600	1951
158.601 à 158.618	1952
158.638 à 158.683	1952
158.711 à 158.725	1955 E
158.729 à 158.744	1955 E
158.748	1955 E
158.752 à 158.794	1955 E
158.808 à 158.839	1955 E
158.859 à 158.892	1955 E
159.001 à 159.027	1954 E
159.067 à 159.100	1954 E
159.124 à 159.135	1949
159.162	1949
159.164 à 159.178	1949
159.503 à 159.600	1956
159.601 à 159.608	1955 E
159.628 à 159.655	1955 E
159.659 à 159.700	1955 E
159.940 à 159.946	1948
159.954 à 159.956	1948

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
159.960 à 159.986	1948
160.049 à 160.100	1954 E
160.101 à 160.106	1953
160.110 à 160.120	1953
160.130 à 160.153	1953
160.156	1953
160.160 à 160.200	1953
160.647 à 160.672	1950
160.674 à 160.688	1950

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
160.690 à 160.695	1950
160.715 à 160.741	1949
160.875 à 160.877	1950
160.867 à 160.900	1950
161.001 à 161.019	1950
161.201 à 161.223	1956
161.401 à 161.474	1955 E
161.473 à 161.530	1954 E
161.559 à 161.594	1954 E

Les remboursements ont lieu à raison de 100 F net par obligation nominative ou au porteur chez MM. B. de Charnacé et Cᵉ, banquiers, 6, rue de Lisbonne, à Paris (8ᵉ).

Les obligations amorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour leur remboursement.

IMPRIMERIE CRETE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 850.000.000 DE FRANCS

209, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7ᵉ)

R. C. : Seine 268429 B.

Obligations 3 0/0 1936 de 100 F.

Liste numérique des 25.000 obligations sorties au troisième tirage exceptionnel du 21 septembre 1956, décidé par le conseil d'administration.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
401 à 500	1956
601 à 700	»
1.401 à 1.500	»
1.801 à 1.900	»
2.201 à 2.300	»
2.401 à 2.500	»
3.001 à 3.100	»
3.324 à 3.386	»
3.801 à 3.900	»
3.901 à 3.903	»
3.923 à 4.000	»
4.701 à 4.800	»
4.801 à 4.900	»
7.401 à 7.491	»
7.601 à 7.700	»
7.701 à 7.800	»
8.301 à 8.400	»
11.601 à 11.700	»
12.101 à 12.200	»
13.501 à 13.600	»
13.601 à 13.700	»
14.001 à 14.100	»
14.401 à 14.500	»
14.601 à 14.641	»
14.695 à 14.700	»
14.701 à 14.723	»
14.731 à 14.791	»
14.795 et 14.796	»
14.799 et 14.800	»
15.001 à 15.100	»
15.201 à 15.300	»
15.301 à 15.400	»
16.601 à 16.700	»
17.901 à 18.000	»
18.501 à 18.600	»
19.101 à 19.200	»
21.101 à 21.200	»
21.701 à 21.800	»
21.901 à 22.000	»
22.601 à 22.700	»
22.801 à 22.900	»
23.001 à 23.100	»
23.401 à 23.500	»
24.601 à 24.700	»
25.201 à 25.300	»
27.601 à 27.700	»
28.701 à 28.770	»
28.782 à 28.800	»
29.201 à 29.300	»
29.401 à 29.500	»
29.601 à 29.700	»
30.303 à 30.400	»
31.001 à 31.100	»
31.101	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31.121 à 31.200	1956
32.701 à 32.800	»
33.401 à 33.428	»
33.465 à 33.500	»
33.701 à 33.752	»
33.754 à 33.756	»
33.792 à 33.800	»
34.201 à 34.300	»
35.501 à 35.600	»
35.601 à 35.700	»
35.701 à 35.800	»
36.901 à 37.000	»
37.201 à 37.300	»
37.801 à 37.814	»
40.301 à 40.400	»
41.601 à 41.700	»
42.201 à 42.300	»
42.401 à 42.500	»
42.901 à 43.000	»
43.001 à 43.100	»
43.301 à 43.400	»
44.901 à 44.922	»
45.701 à 45.800	»
46.901 à 47.000	»
47.401 à 47.500	»
47.701 à 47.800	»
48.301 à 48.400	»
49.101 à 49.200	»
49.501 à 49.600	»
50.001 à 50.100	»
50.401 à 50.500	»
51.801 à 51.900	»
52.401 à 52.500	»
53.301 à 53.400	»
53.501 à 53.600	»
53.901 à 54.000	»
55.601 à 55.700	»
55.701 à 55.800	»
57.101 à 57.200	»
57.401 à 57.500	»
57.801 à 57.900	»
57.901 à 57.988	»
58.008 à 58.100	»
58.201 à 58.300	»
58.501 à 58.600	»
59.401 à 59.500	»
59.501 à 59.600	»
59.801 à 59.900	»
60.001 à 60.100	»
60.801 à 60.900	»
61.401 à 61.500	»
62.401 à 62.500	»
63.001 à 63.044	»
63.084 à 63.100	»
63.301 à 63.400	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
63.601 à 63.643	1956	86.001 à 86.100	1956	116.801 à 116.815	1956	137.801 à 137.900	1956
63.647 à 63.700	»	87.001 à 87.100	»	116.823 à 116.900	»	138.001 à 138.106	»
63.801 à 63.900	»	87.501 à 87.600	»	116.901 à 117.000	»	139.301 à 139.900	»
65.201 à 65.300	»	87.701 à 87.800	»	117.301 à 117.400	»	140.001 à 140.019	»
66.901 à 67.000	»	89.801 à 89.900	»	117.601 à 117.700	»	140.039 à 140.100	»
67.501 à 67.600	»	90.001 à 90.100	»	117.801 à 117.900	»	140.101 à 140.200	»
68.101 à 68.200	»	90.101 à 90.200	»	118.342 à 118.400	»	140.501 à 140.546	»
68.201 à 68.263	»	90.201 à 90.300	»	118.616 à 118.636	»	140.567 à 140.600	»
68.279 à 68.300	»	90.701 à 90.800	»	118.678 à 118.700	»	140.601 à 140.700	»
70.201 à 70.300	»	91.301 à 91.400	»	119.301 à 119.400	»	141.001 à 141.100	»
71.201 à 71.233	»	91.860 à 91.886	»	119.401 à 119.500	»	141.101 à 141.200	»
71.235 à 71.249	»	92.801 à 92.900	»	119.601 à 119.700	»	141.301 à 141.400	»
71.251 à 71.300	»	93.401 à 93.500	»	120.101 à 120.154	»	141.501 à 141.600	»
71.501 à 71.539	»	93.501 à 93.600	»	120.601 à 120.605	»	143.301 à 143.400	»
71.547 à 71.600	»	94.801 à 94.810	»	120.617	»	143.501 à 143.531	»
73.901 à 74.000	»	94.830 à 94.900	»	120.635 à 120.700	»	143.535 à 143.600	»
74.401 à 74.500	»	97.201 à 97.300	»	120.901 à 121.000	»	147.401 à 147.500	»
75.701 à 75.800	»	97.301 à 97.400	»	121.101 à 121.138	»	148.001 à 148.100	»
75.801 à 75.900	»	97.401 à 97.500	»	121.501 à 121.600	»	148.301 à 148.400	»
75.901 à 76.000	»	97.501 à 97.600	»	121.936 à 122.000	»	148.701 à 148.800	»
76.001 à 76.100	»	98.001 à 98.100	»	123.501 à 123.600	»	150.401 à 150.500	»
76.501 à 76.600	»	99.101 à 99.200	»	123.601 à 123.700	»	150.501 à 150.600	»
76.601 à 76.669	»	99.301 à 99.400	»	124.201 à 124.300	»	150.701 à 150.800	»
76.679 à 76.700	»	99.501 à 99.600	»	125.101 à 125.103	»	151.301 à 151.400	»
77.301 à 77.400	»	99.913 à 100.000	»	125.140 à 125.200	»	151.801 à 151.900	»
77.401 à 77.500	»	100.401 à 100.500	»	125.301 à 125.400	»	152.001 à 152.100	»
77.901 à 78.000	»	100.703 à 100.800	»	125.401 à 125.500	»	152.101 à 152.200	»
78.601 à 78.700	»	101.101 à 101.200	»	125.501 à 125.563	»	152.501 à 152.600	»
78.701 à 78.703	»	101.701 à 101.768	»	125.584 à 125.600	»	152.901 à 153.000	»
78.711 à 78.800	»	101.788 à 101.790	»	125.805 à 125.816	»	153.601 à 153.700	»
79.001 à 79.100	»	101.793 à 101.800	»	125.841 à 125.900	»	154.201 à 154.300	»
79.601 à 79.700	»	102.901 à 103.000	»	128.001 à 128.100	»	154.801 à 154.900	»
79.701 à 79.800	»	103.701 à 103.800	»	128.101 à 128.154	»	155.301 à 155.400	»
79.801 à 79.900	»	104.501 à 104.600	»	128.159 à 128.200	»	155.501 à 155.536	»
80.601 à 80.700	»	105.301 à 106.340	»	128.201 à 128.300	»	156.201 à 156.300	»
80.701 à 80.800	»	106.380 à 106.400	»	128.301 à 128.400	»	156.401 à 156.500	»
81.001 à 81.100	»	106.901 à 106.953	»	128.801 à 128.900	»	157.401 à 157.500	»
81.801 à 81.900	»	110.002 à 110.100	»	128.901 à 129.000	»	157.701 à 157.800	»
82.101 à 82.200	»	110.501 à 110.600	»	131.401 à 131.500	»	157.801 à 157.900	»
82.401 à 82.500	»	110.601 à 110.700	»	132.301 à 132.330	»	158.018 à 158.100	»
83.201 à 83.300	»	111.301 à 111.400	»	132.355 à 132.400	»	159.401 à 159.480	»
83.401 à 83.500	»	111.801 à 111.900	»	132.901 à 133.000	»	159.701 à 159.800	»
83.601 à 83.700	»	112.201 à 112.300	»	133.704 à 133.703	»	159.861 à 159.900	»
83.801 à 83.900	»	113.901 à 113.942	»	133.710 à 133.750	»	160.201 à 160.300	»
84.701 à 84.800	»	114.201 à 114.300	»	133.756 à 133.765	»	160.901 à 160.920	»
85.580 à 85.600	»	114.401 à 114.500	»	133.788 à 133.790	»	161.101 à 161.200	»
85.801 à 85.806	»	115.601 à 115.700	»	134.001 à 134.074	»	161.224 à 161.284	»
85.886 à 85.900	»	116.001 à 116.100	»	134.901 à 135.000	»	161.301 à 161.400	»
85.901 à 86.000	»	116.201 à 116.300	»	137.601 à 137.700	»	161.601 à 161.617	»

Les obligations sorties au troisième tirage exceptionnel du 21 septembre 1956 seront remboursables à partir du 28 octobre 1956, chez MM. B. de Charnacé et Cie, banquiers, 6, rue de Lisbonne, Paris (8e).

Les obligations amorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour leur remboursement.

GROUPEMENT de l'INDUSTRIE SIDERURGIQUE

pour faciliter la reprise et le développement de la production.

(G. I. S.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5 *bis*, RUE DE MADRID, PARIS (8e)

R. C. : Seine 55-B 7508.

Obligations 6 0/0 1954 de 10.000 F.

Code valeur : 237.959.

Deuxième tirage effectué le 23 septembre 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 44.475 obligations sorties à ce tirage (la société a racheté 14.789 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
100.884 à 145.942	1956	10.500
610.500 à 652.778	1955	10.500

Les obligations amorties au tirage du 28 septembre 1956 seront remboursables à partir du 1er novembre 1956.

Société Auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

R. C. : Seine 55-B 76.

Obligations 6 1/4 0/0 1954 de 10.000 F.

Code valeur : 295.831.

Deuxième tirage effectué le 25 septembre 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 453 obligations sorties à ce tirage (la société a racheté 380 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
5.903 à 6.675	1955	10.507
8.453 à 8.950	1956	10.558

Les obligations amorties au tirage du 25 septembre 1956 seront remboursables à partir du 20 novembre 1956.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. El Nouchi (Marcel-Mardochi), né le 7 mars 1923 à Tlemcen (Oran), demeurant 7, rue d'Argout, à Paris, agissant tant pour lui-même que pour sa fille mineure, Martine-Esther, née le 3 mai 1951 à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Nouchy.

Mme Suzanne-Andréa-Thérèse Lecornez, née le 2 février 1920 à Marseille, veuve en premières noces du sieur Kouanné M'Bahia, né le 1er janvier 1912 à M'Bayakoro (Côte d'Ivoire), demeurant à Marseille, 100, cours Lieutaud, présente une requête au garde des sceaux en vue de changer son nom patronymique en celui de Granger.

M. Gaston-Xavier-Gustave Putin, né le 4 janvier 1912 à Longwy (Jura), demeurant à Talmay (Côte-d'Or), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux fils mineurs : Michel, né le 14 août 1936, et Daniel, né le 6 juin 1938, tous deux à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mutin.

M. Guy Salomovitz, né le 24 mars 1927 à Paris (14e), demeurant à Toulon, 25, rue de Pomet, marié le 17 octobre 1950 avec Jeanne Laurans, née le 28 juillet 1933 à Toulon (Var), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Jean-Yves, né le 21 mai 1952 à Nice (Alpes-Maritimes), et Christiane, née le 22 mars 1955 à Nice (Alpes-Maritimes), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Aubry.

M. Vavodtzev (Efim), docteur en médecine, né à Tuzora (Roumanie) le 22 novembre 1913, demeurant aux Mées (Basses-Alpes), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses deux enfants mineurs : Hélène, née à Digne (Basses-Alpes) le 23 août 1950, et Alain, né à Digne (Basses-Alpes) le 25 octobre 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Vavodtzev celui de Vivot.

AVIS DIVERS

Société anonyme des Plantations Saint-James

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : POINTE SIMON, FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE)

R. C. : Fort-de-France n° 7550.

MM. les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire fixée le mardi 6 novembre 1956, à onze heures, 29, rue des Poissonniers, à Neuilly-sur-Seine, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Prorogation de la durée de la société ;
2° Questions diverses.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Football-Club de Limesy.** But : pratique du sport et en particulier le football. Siège social : mairie de Limesy.

19 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association catholique des chefs de famille de Saint-Maudez.** But : développer l'esprit familial en s'inspirant des principes catholiques ; créer et gérer toutes institutions d'enseignement et tous services familiaux. Siège social : presbytère de Saint-Maudez (Côtes-du-Nord).

20 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Ciné-Club de Notre-Dame-de-Gravenchon.** But : concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social : mairie de Notre-Dame-de-Gravenchon (Seine-Maritime).

20 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Société sportive de la Bidassoa.** But : pratique des sports et jeux divers. Siège social : établissements Jean Neuhaus, société anonyme, usine de la Bidassoa, Behobie (Basses-Pyrénées).

20 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Union sportive horlogère.** But : pratique de l'éducation physique, des sports, de toutes les activités de plein air et de la formation prémilitaire. Siège social : cité horlogère Donguy-Hermann, Hautes-Faventines, Valence.

21 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Les Compagnons de la marche.** But : développer le goût de la musique ; faire œuvre d'éducation populaire et former des musiciens. Siège social : mairie de Peyrat-la-Nonière (Creuse).

21 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des professionnels de tours automatiques.** But : réunir les anciens élèves des cours du syndicat national du décolletage. Siège social : 1, rue Omer-Talon, Paris.

24 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Société de javelot dite Les Francs-tireurs.** But : encourager les jeunes gens au sport du javelot en plein air et entretenir des relations amicales entre les associés. Siège social : 41, Grande-Rue, Cantaing (Nord).

25 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Cantine scolaire de Saint-Jean-d'Asse.** But : assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire de Saint-Jean-d'Asse. Siège social : mairie de Saint-Jean-d'Asse.

25 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Association amicale des élèves et anciennes élèves de la maison rurale familiale de Céret.** But : s'intéresser à toutes les questions concernant les élèves et anciennes élèves de la maison rurale ; maintenir entre elles des liens durables d'amitié ; participer à toutes entreprises concernant la vie matérielle, morale et culturelle de jeunes rurales ; tenir ses membres au courant des progrès concernant la vie familiale, ménagère et rurale et favoriser leur développement. Siège social : maison rurale, rue des Arènes, Céret (Pyrénées-Orientales).

26 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **La Saint-Hubert.** But : défendre les intérêts des chasseurs. Siège social : chez M. Joseph de Ponsay, Ponsay en Saint-Mars-des-Prés.

26 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Union sportive cappelloise.** But : pratique des exercices physiques et notamment du football association ; création entre tous les membres de liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : café de la Couronne, Saint-Jans-Cappel (Nord).

26 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Société de chasse Saint-Hubert de Saint-Jouan-des-Guérets.** But : pratique de la chasse et défense des intérêts des chasseurs. Siège social : chez M. Hus, la Motte-aux-Anges, Saint-Jouan-des-Guérets (Ille-et-Vilaine).

27 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Entr'aide nieulaise.** But : aider les familles dans leur rôle d'éducateur. Siège social : mairie de Nieuil-les-Saintes (Charente-Maritime).

27 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Mouvement de l'enfance ouvrière.** But : utiliser les méthodes d'éducation et de pédagogie nouvelles. Siège social : hôtel de ville de Saintes (Charente-Maritime).

27 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Comité des fêtes du quartier Saint-Marcel, à Cluny.** But : organiser des fêtes au profit des vieillards et nécessiteux du quartier. Siège social : mairie de Cluny.

28 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Pikaro-Volley-Club de Valenciennes.** But : pratique de l'éducation physique et du volley-ball. Siège social : café du Phénix, place Carpeaux, rue Ferrand, Valenciennes (Nord).

28 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité d'assistance aux soldats d'Afrique.** But : organiser des fêtes et recueillir des fonds dont la totalité sera employée pour les soldats sous forme de colis. Siège social : mairie de Saint-Loubès.

28 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Comité des fêtes du quartier Saint-Laurent de Baugé.** But : organiser des fêtes. Siège social : café du Commerce, Baugé (Maine-et-Loire).

28 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national pour l'homologation et la renaissance du vaccin Marbais.** But : rassembler tous ceux et celles qui ont eu connaissance des bienfaits du vaccin mis au point par le docteur Marbais et qui désirent, par leur action conjuguée, aboutir à l'homologation de ce vaccin ; entreprendre toutes démarches, soutenir toutes campagnes destinées à obtenir cette homologation ; venir en aide à ceux de ses membres frappés par la maladie et qui seraient dans le besoin. Siège social : 77, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.

29 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Institut provençal de judo kodokan.** But : pratique et enseignement du judo kodokan. Siège social : 19, boulevard Longchamp, Marseille.

1er octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association économique créditiste.** But : développement et vulgarisation parmi le public des notions de comptabilité collective ayant trait à l'économie. Siège social : 47, rue des Renoncules, Longjumeau (Seine-et-Oise).

2 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Office municipal des sports de Romans.** But : réalisation de l'équipement sportif de la ville ; répartition des subventions. Siège social : mairie de Romans.

3 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Orphelinat national des chemins de fer de France et des pays d'outre-mer (section de Brive).** But : œuvres sociales. Siège social : maison du peuple, rue Ch.-Teyssier, Brive (Corrèze).

3 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Judo-Club cadurcien.** But : pratique du judo. Siège social : café Le Bordeaux, Cahors.

3 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Social-Sport sétois.** But : pratique du football. Siège social : 35, rue Villaret-de-Joyeuse, Sète.

3 octobre 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association Cité-parc Les Cigales.** But : défense, conservation des immeubles ; arbitrage des litiges ; gestion des parties communes. Siège social : château des Cigales, Villeneuve-les-Avignon.

4 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association sportive de la Sapinière (A. S. S.).** But : organiser et favoriser la pratique des sports par les garçons de l'institut médico-pédagogique de la Sapinière. Siège social : route de Montarlot, Ecuelles.

4 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Syndicat d'initiative de Saint-Dizier et des environs.** But : développement de la prospérité de Saint-Dizier et de ses environs par l'organisation de la région au point de vue touristique, l'amélioration des conditions d'accès, de visite et de séjour, et la mise en relief des richesses naturelles, artistiques et économiques du pays. Siège social : hôtel de ville, Saint-Dizier (Haute-Marne).

4 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association dite Section de Vénissieux de l'orphelinat national des chemins de fer.** But : aide matérielle et morale aux orphelins des adhérents de l'association. Siège social : maison du peuple, boulevard Laurent-Gerin, Vénissieux.

4 octobre 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association pour la cantine scolaire de l'école publique de Tupin-Semons.** But : organiser et assurer le service du repas de midi à fournir aux élèves fréquentant l'école publique de Tupin-Semons moyennant une rétribution fixée par le bureau gestionnaire. Siège social : école publique, Tupin-Semons.

5 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des salariés de la laiterie coopérative de Grièges.** But : venir en aide aux ouvriers et employés de la laiterie et à leur famille ; organiser des colonies de vacances pour les enfants et organiser des fêtes, kermesses, bals, au profit de l'amicale. Siège social : laiterie coopérative, Grièges.

5 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Amis de Saint-André.** But : éducation sociale. Siège social : local, Saint-André-de-Chalençon (Haute-Loire).

5 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Club nautique de Carro.** But : pratique des sports nautiques. Siège social : bar-tabacs, Carro, par Martigues (Bouches-du-Rhône).

5 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Union nationale d'aide aux sans-logis, région Nord (section de Calais).** But : assurer à tous un logement décent. Siège social : 42, rue Hermant, Calais (Pas-de-Calais).

5 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Amicale des conscrits de la classe 1957.** But : entr'aide entre les jeunes gens de la classe 1957. Siège social : café de Foy, place Diderot, Langres (Haute-Marne).

6 octobre 1956. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Amicale des chasseurs de Bourgbarré-Chanteloup.** But : protection du gibier ; répression du braconnage ; destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Bourgbarré.

8 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon. **Centre local d'éducation syndicale de Thonon.** But : information et formation des travailleurs sur les problèmes professionnels et syndicaux. Siège social : 23, boulevard des Trolliettes, Thonon (Haute-Savoie).

8 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Centre d'études techniques agricoles du Mans.** But : application de nouvelles techniques dans le but d'accroître la productivité agricole. Siège social : 81 *bis*, rue de la Corderie, le Mans.

9 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association pour l'étude des applications de la phytosociologie.** But : étudier les applications pratiques de la phytosociologie dans tous les domaines. Siège social : institut botanique, Montpellier.

10 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Société de chasse de Dammartin.** But : favoriser le repeuplement du gibier ; réprimer le braconnage et louer des terrains de chasse. Siège social : mairie de Dammartin (Jura).

10 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association des locataires des terrains Paquier à Saint-Jean-de-Luz.** But : défendre les intérêts matériels des locataires des terrains Paquier à Saint-Jean-de-Luz et défendre les droits que ces locataires ont acquis sur ces terrains. Siège social : 1, rue Augustin-Chaho, Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).

10 octobre 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité d'entr'aide aux vieillards du quartier de la gare d'Armentières.** But : aide et assistance aux vieillards et nécessiteux ; organisation de fêtes pour le développement du commerce dans le quartier. Siège social : 18, rue de Béthune, Armentières.

11 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association amicale des médecins anciens élèves de la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux.** But : entretenir entre ses membres des relations amicales ; leur apporter un appui moral ; leur donner tous renseignements sur les installations, remplacements, cessions de postes. Siège social : faculté de médecine, place de la Victoire, Bordeaux.

12 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale des malades et anciens malades du sanatorium du Cluzeau.** But : entr'aide sous toutes ses formes. Siège social : sanatorium du Cluzeau, Isle.

MODIFICATIONS

2 octobre 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. La Société de chasse de Montferrand change son titre qui devient **Amicale des chasseurs de Clermont-Ferrand et Montferrand** et transfère son siège social du 51, rue de la Fontaine, Montferrand, au 43, rue Saint-Robert, Montferrand.

5 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le Centre de liaison des ingénieurs, techniciens, industriels, chergheurs et inventeurs de France change son titre qui devient **Centre national de liaison des ingénieurs, techniciens, industriels et chercheurs.** Siège social : 5, rue Las-Cases, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.